

Document d'Information en date du 9 décembre 2022



Collectivité européenne d'Alsace

Programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) de 750.000.000 d'euros

La Collectivité européenne d'Alsace (l'"**Emetteur**" ou la "**Collectivité européenne d'Alsace**" ou la "**Collectivité**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent document d'information (le "**Document d'Information**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 750.000.000 d'euros.

Le présent Document d'Information se substitue et remplace le document d'information en date du 13 novembre 2020 (le "**Document d'Information 2020**") établi par le Département du Bas-Rhin. Conformément à la loi, depuis le 1^{er} janvier 2021, l'Emetteur a succédé au Département du Bas-Rhin. L'article 1^{er} de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (la « **Loi compétence CeA**») a en effet prévu que les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont regroupés sous le nom de "Collectivité européenne d'Alsace" à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le présent Document d'Information fera l'objet d'une mise à jour annuelle (la "**Mise à Jour**").

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/CE du 15 mai 2014, telle que modifiée ("**MiFID II**") figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'"**AEMF**") (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ("**EEE**") ou sur un marché non réglementé de l'EEE ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Financières (telles que définies dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernées (dont le modèle figure dans le présent Document d'Information) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné. Le présent Document d'Information n'a pas été soumis à l'approbation d'une autorité compétente au sens du Règlement Prospectus (tel que défini ci-dessous).

Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou sous forme matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de la date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis à l'Article 1(a)(i) des Modalités des Titres) incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de Compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40^{ème}) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream et (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

L'Emetteur fait l'objet d'une notation Aa3/Prime-1, perspective stable par Moody's Public Sector Europe ("**Moody's**"). Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3/P-1 par Moody's. A la date du Document d'Information, cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'AEMF (<http://www.esma.europa.eu/>) conformément au Règlement ANC. Moody's n'est pas établie au Royaume-Uni, ou enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu du *European Union (Withdrawal) Act 2018* ("**Règlement ANC Royaume-Uni**"). Les notations du Programme ont été évaluées par Moody's Investors Service Ltd conformément au Règlement ANC Royaume-Uni et n'ont pas été retirées. Par conséquent, les notations de Moody's peuvent être utilisées à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC Royaume-Uni. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Financières. Une

notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Le présent Document d'Information, toute Modification éventuelle, les documents incorporés par référence et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières applicables à ces Titres seront publiés sur le site internet de l'Emetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<http://www.bas-rhin.fr/mon-departement/programme-euro-medium-term-notes-emptn/>).

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

**Arrangeur
HSBC**

Agents Placeurs

Crédit Agricole CIB

HSBC

NATIXIS

Société Générale Corporate & Investment Banking

Le présent Document d'Information est en date du 9 décembre 2022

En application de l'article 1.2 du Règlement Prospectus, tel que défini ci-dessous, l'Emetteur, en sa qualité d'autorité régionale n'est pas soumis aux exigences du Règlement Prospectus. Par conséquent, le présent Document d'Information et toute Modification (telle que définie ci-après) y afférente ne constitue pas un prospectus de base au sens de l'article 8 du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un Marché Réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le "**Règlement Prospectus**") et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. Ce Document d'Information contient toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Emetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'amoindrir leur importance. L'Emetteur confirme qu'il n'y a pas d'autre fait ou question le concernant ou concernant les Titres dont l'omission rendrait toute information ou déclaration dans le présent Document d'Information trompeuse d'une quelconque manière que ce soit.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou par l'un quelconque de l'Arrangeur ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"). En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date de la plus récente Modification, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date de la plus récente Modification, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un État ou de toute autre juridiction des États-Unis d'Amérique et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux États-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Document d'Information. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information ou de tous autres états financiers.

Chaque investisseur potentiel dans les Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues, y compris celles incorporées par référence, dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

MiFID II GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE – Les Conditions Financières relatives aux Titres devront inclure un paragraphe intitulé " **GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II**" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 18 des Orientations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'AEMF le 5 février 2018, et quels canaux de distribution des Titres sont appropriés. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte cette évaluation ; cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible) et déterminant des canaux de distribution appropriés.

Une évaluation devra être effectuée par chacun des Agents Placeurs de chaque émission afin de déterminer, au sens des règles MiFID II de gouvernance des produits de la Directive Déléguée (UE) 2017/593 du 7 avril 2016 (les "**Règles MiFID II de Gouvernance des Produits**"), si un Agent Placeur qui souscrit à des Titres est un producteur au titre de ces Titres. Dans le cas contraire, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni leurs filiales respectives seront des producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits. Afin de lever toute ambiguïté, l'Emetteur n'est pas une entité soumise à MiFID II et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

MiFIR AU ROYAUME-UNI - GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE – Les Conditions Financières des Titres peuvent inclure une légende intitulée "Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni" qui indiquera l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte les cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'AEMF (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée "*Brexit: our approach to EU non-legislative materials*"), ainsi que les canaux de distribution des Titres appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Une détermination sera réalisée lors de chaque émission quant à la question de savoir si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, chaque Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni. Afin de lever toute ambiguïté, l'Emetteur n'est pas une entité soumise à MiFID II et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

TABLE DES MATIERES

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROGRAMME	6
FACTEURS DE RISQUES	12
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	25
MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION	26
MODALITÉS DES TITRES	27
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS	52
UTILISATION DES FONDS	53
DESCRIPTION DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	54
SOUSCRIPTION ET VENTE	105
MODÈLE DE CONDITIONS FINANCIÈRES	107
INFORMATIONS GÉNÉRALES	118
RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION	120

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités des Titres figurant aux pages 27 à 51 du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Les termes et expressions définis dans les Modalités ci-après auront la même signification dans la présente description des caractéristiques générales du Programme.

Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à un "**Etat Membre**" vise une référence à un état membre de l'Espace Economique Européen.

Emetteur :	Collectivité européenne d'Alsace
Description :	Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) pour l'émission et l'admission de titres de créance sur un Marché Réglementé (le " Programme ") Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.
Arrangeur :	HSBC Continental Europe
Agents Placeurs :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC Continental Europe, Natixis, Société Générale L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux " Agents Placeurs Permanents " renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'aurait pas été révoquée). Toute référence faite aux " Agents Placeurs " désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 750.000.000 d'euros.
Agent de Calcul :	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Financier :	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Payeur Principal :	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Payeur Principal spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une " Souche "), à une même date ou à des dates différentes, et seront

soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "**Tranche**") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts) figureront dans des Conditions Financières (des "**Conditions Financières**") complétant le présent Document d'Information.

Echéances :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) mois et une échéance maximale de trente (30) ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Devises :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres seront émis en euros. Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "**€**", "**Euro**", "**EUR**" ou "**euro**" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

Valeur(s) Nominale(s) :

Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées sous réserve que la valeur nominale minimum des Titres sera supérieure ou égale à 100.000 euros ou sera celle autorisée ou requise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres qui ont une maturité inférieure à un an à compter de la date d'émission et pour lesquels l'Emetteur percevra le produit de l'émission au Royaume Uni ou dont l'émission constitue une contravention aux dispositions de la Section 19 du *Financial Services and Markets Act* de 2000 (le "**FSMA**"), auront une valeur nominale minimum égale à la contre-valeur en euros de 100 000 livres sterling.

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.

Rang de créance des titres :

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") et Reçus (tels que définis en introduction du chapitre "Modalités des Titres") y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang :	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
Exigibilité Anticipée :	Les Modalités contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite à l'Article 9 (<i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i>) des Modalités des Titres.
Montant de Remboursement :	Les Conditions Financières concernées définiront les montants de remboursement dus. A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres qui ont une maturité inférieure à un an à compter de la date d'émission et pour lesquels l'Emetteur percevra le produit de l'émission au Royaume-Uni ou dont l'émission constitue une contravention aux dispositions de la Section 19 du FSMA doivent avoir un montant de remboursement au moins égal à la contre-valeur en euros de 100 000 livres sterling.
Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :	Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Emetteur et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6 (<i>Remboursement, Achat, Options et Illégalité</i>) des Modalités des Titres.
Versement Echelonné	Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés (chacune une " Date de Versement Echelonné ") et les montants à rembourser (le " Montant de Versement Echelonné ").
Retenue à la source :	<p>Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi.</p> <p>Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines</p>

exceptions développées plus en détails à l'Article 8 (*Fiscalité*) des Modalités des Titres.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts à taux fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à la convention cadre de la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention Cadre FBF**") complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la FBF, ou
- (ii) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), au CMS ou au TEC (ou à toute autre référence de marché qui pourrait être indiquée dans les Conditions Financières concernées), dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable.

dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges éventuellement applicables. Il est précisé que le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (qui inclut la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra être inférieur à zéro (0). Les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Financières concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois.

Titres à taux fixe puis variable

Les Titres à taux fixe puis variable porteront intérêt à un taux qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, passera d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe à une date spécifiée dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum (un "**Taux d'Intérêt Maximum**"), un taux d'intérêt minimum (un "**Taux d'Intérêt Minimum**") ou les deux à la fois. Il est précisé que le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (qui inclut la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra être inférieur à zéro (0). Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts (désignées dans les Modalités des Titres comme des "**Périodes d'Intérêts Courus**"). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("**Titres Dématérialisés**"), soit sous forme de titres matérialisés ("**Titres Matérialisés**").

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire

concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter au paragraphe à l'Article 1(a)(i) des Modalités des Titres.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable et juridiction compétente :	Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.
Systèmes de compensation :	Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.
Création des Titres Dématérialisés :	La lettre comptable ou le formulaire d'admission relatifs à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un (1) jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.
Création des Titres Matérialisés :	Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.
Admission aux négociations :	Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'Espace Economique Européen ("EEE") et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.
Notation :	L'Emetteur fait l'objet d'une notation Aa3 / Prime-1, perspective stable par Moody's Public Sector Europe ("Moody's"). Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3/P-1 par Moody's. Cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le " Règlement ANC ") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Moody's n'est pas établies au Royaume-Uni, ou enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu du <i>European Union (Withdrawal) Act 2018</i> (" Règlement ANC Royaume-Uni "). Les notations du

Programme ont été avalisées par Moody's Investors Service Ltd conformément au Règlement ANC Royaume-Uni et n'ont pas été retirées. Par conséquent, les notations de Moody's peuvent être utilisées à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC Royaume-Uni. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Financières. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles D**") à moins (i) que les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles C**"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Financières concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences peuvent ou peuvent ne pas survenir et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents à l'Emetteur et aux Titres émis sous le Programme, mais l'Emetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Document d'Information comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs potentiels doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Les facteurs de risques ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Emetteur

1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Emetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, les dépenses obligatoires – ce que sont notamment les dépenses de remboursement de la dette en capital et les intérêts de la dette – peuvent donner lieu à la mise en œuvre des procédures d'inscription ou de mandatement d'office (tel que décrit au paragraphe 1.4 ci-après).

1.2 Risques patrimoniaux et liés aux activités et au fonctionnement de l'Emetteur

Les risques patrimoniaux de l'Emetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'ensemble de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie d'un acte de vandalisme.

En outre, les activités et le fonctionnement de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus.

L'ensemble de ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics.

L'Emetteur a conclu auprès de compagnies d'assurances des contrats d'assurance couvrant les risques suivants :

- dommages aux biens et risques annexes,
- responsabilité civile et risques annexes,
- flotte automobile,
- risques statutaires,

- protection juridique des agents et des élus du Département,
- tous risques expositions.

En matière de construction, extensions et réhabilitations de bâtiments, le Département bénéficie des garanties légales de la construction et peut en outre souscrire une assurance Dommages-Ouvrages lorsque les besoins du Département le justifient.

1.3 Risques financiers

L'endettement de l'Emetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes et expose l'Emetteur à des risques financiers (et en particulier le risque d'endettement excessif et le risque de défaut de paiement).

Néanmoins, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du Code général des collectivités territoriales (le "CGCT"), créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts des collectivités territoriales, comme un département (y compris l'Emetteur) auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

1.4 Risques associés au non remboursement des dettes de l'Emetteur

Le service de la dette (intérêts de la dette et remboursement de la dette en capital) constitue, selon l'article L.3321-1 du CGCT, une dépense obligatoire pour la collectivité. Les dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, sur demande de la Chambre Régionale des Comptes (la "CRC"), d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour un département (y compris l'Emetteur), d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1er de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative.

1.5 Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Il abroge la circulaire antérieure du 15 septembre 1992.

Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

L'Emetteur fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. Les produits souscrits visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opérations en devises.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée, encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

1.6 Risques liés à l'évolution des ressources

S'agissant enfin de ses recettes, l'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Néanmoins, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources".

Le niveau des ressources de l'Emetteur est dépendant de recettes versées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives.

En particulier, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République décide d'une redéfinition des compétences des départements (y compris l'Emetteur), supprimant la clause de compétence générale à leur profit, et procède au transfert d'une partie des ressources fiscales (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)) des Départements aux régions (Régions) en contrepartie d'une compensation financière équivalente.

Par ailleurs, les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) constituent une part significative des ressources de l'Emetteur. Il s'agit toutefois d'une recette volatile, dont l'évolution doit être suivie en permanence et qui conditionne par ailleurs la contribution de l'Emetteur au fonds de péréquation des DMTO.

La suppression de la taxe d'habitation à compter de 2021 pour les communes (Communes) et les intercommunalités a été compensée dans le cadre d'une révision de l'architecture de la fiscalité locale. Outre une révision, déjà engagée, des valeurs locatives, le gouvernement a proposé d'affecter intégralement la taxe foncière au bloc communal et donc de priver les Départements de cette ressource fiscale. Pour compenser la perte que cela occasionne pour ces derniers, le gouvernement a décidé de leur affecter une fraction de la TVA.

1.7 Risques liés à la notation de l'Emetteur

La notation de l'Emetteur par Moody's ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

1.8 Risques associés aux opérations hors bilan de l'Emetteur

Les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont encadrés par les articles L.3231-4 à L.3231-5 et R.3231-1 à D.3231-2 du CGCT. L'encours total de dette garantie par l'Emetteur s'élève, au 31 décembre 2021, à 1 276 M€ soit 185 % de sa dette propre, dont le logement social représente 86 % (voir le paragraphe 1.4 (Organisation et fonctionnement) de la section "Description de l'Emetteur" du présent Document d'Information).

L'Emetteur a l'obligation de se conformer à trois règles prudentielles déterminées par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 dite « loi Galland ». Ces règles cumulatives posent le principe du plafonnement des engagements, du plafonnement des bénéficiaires (ou division du risque) ainsi que celui du partage du risque. Ces règles ne s'appliquent qu'aux garanties accordées aux personnes de droit privé. Le « ratio Galland » relatif au plafonnement des engagements est publié dans les annexes du budget primitif et du compte administratif de l'Emetteur. Au titre du budget primitif 2021, ce ratio s'élève à 10,62 % (le plafond étant fixé à 50%) ; au titre du compte administratif 2021, il s'élève à 9,61 %.

1.9 Risques liés aux états financiers

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) ne sont pas soumis aux mêmes contrôles des comptes qu'une personne morale de droit privé mais sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n ° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le CGCT et telles que plus amplement décrites aux pages 71 et 76 et suivantes du présent Document d'Information. L'évaluation financière de l'Emetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Emetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Bas-Rhin et le comptable public, (iii) examen de gestion périodique exercé par la CRC. Ces contrôles sont plus amplement décrits aux pages 71 et 76 et suivantes du présent Document d'Information.

1.10 Risques liés à des événements exogènes à fort impact potentiel

La crise liée au Covid-19 est une illustration des risques exogènes à l'Emetteur qui pourraient avoir un impact significatif sur son activité. Cela étant, ces risques exogènes peuvent également être liés à d'autres types d'événements incluant, entre autres, les mouvements sociaux de grandes ampleurs, les grèves et les intempéries.

A l'heure de la rédaction de ce Document d'Information, l'ampleur des conséquences de la crise sanitaire liée au Covid-19 restent incertaines mais trois types d'impacts peuvent d'ores et déjà être identifiés pour ce type de risques :

- le risque au niveau de la santé des employés de l'Emetteur et de leurs familles dans le cas d'une crise sanitaire. Il faut noter que l'Emetteur a très rapidement communiqué et implémenté les mesures barrières à mettre en place lors de la crise du Covid-19 ;
- le risque opérationnel sur le bon fonctionnement des services lié au confinement de la population. L'Emetteur a adapté son organisation, entre autres afin de garantir, en toute situation et dans les meilleures conditions, la continuité des services publics départementaux et en particulier pour ce qui relève de la gestion financière de la collectivité. Pour cela, l'Emetteur a organisé :
 - la généralisation du télétravail pour la quasi-totalité des agents du siège et pour la totalité des agents du Pôle Finances (conventions, accès VPN, mise à disposition du matériel informatique adéquat),
 - la dématérialisation des procédures budgétaires et financières ainsi que des procédures comptables d'exécution financière de la dépense afin de garantir en toute circonstance l'engagement des dépenses, le paiement des factures et le versement des subventions, ainsi que le service de paie des agents,
 - le développement d'un système d'information et de gestion financier intégré et sécurisé.
- le risque financier avec des impacts sur les recettes et les dépenses de l'Emetteur (se référer à la section intitulée "Risques liés à l'évolution des ressources").

L'Emetteur a démontré cependant plusieurs fois sa résilience et sa réactivité dans les crises, notamment celle du Covid-19.

L'action départementale est soutenue par la coopération entre l'Etat et les collectivités locales lors de crises exceptionnelles, notamment par les mesures prises par ordonnances et par les lois de finances rectificatives (notamment l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19).

2. Risques relatifs aux Titres

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification de ce Document d'Information ou dans toute Modification de ce Document d'Information ainsi que dans les Conditions Financières concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (vi) s'assurer qu'il se conforme aux restrictions liées à un investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres si une Option de Remboursement est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tel que prévu à l'Article 6(c) "*Remboursement, achat, options et illégalité - Option de Remboursement au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel*" ou en cas de possibilité de remboursement pour des raisons fiscales, tel que prévu à l'Article 6(f) "*Remboursement, achat, options et illégalité - Remboursement pour raisons fiscales*", a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres) et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", " Titres à Taux Fixe") implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée. Si le taux d'intérêt nominal d'un Titre à Taux Fixe est fixe pendant la vie d'un tel titre ou pendant une durée déterminée, le taux d'intérêt courant sur les marchés de capitaux (taux d'intérêt du marché) change généralement chaque jour. Lorsque le taux d'intérêt du marché change, le prix des titres évolue dans le sens opposé. Si le taux du marché augmente, le prix des Titres à Taux Fixe généralement diminue, jusqu'à ce que le rendement du titre

soit environ égal au taux du marché. Si le taux du marché diminue, le prix des Titres à Taux Fixe généralement augmente, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Les porteurs de Titres devraient avoir conscience du fait que les variations du taux du marché peuvent avoir un impact défavorable sur le prix des Titres et aboutir à des pertes pour les porteurs de Titres si ceux-ci vendent leurs Titres pendant une période durant laquelle le taux du marché est supérieur au taux fixe des Titres.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Titres à Taux Variable") se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un nouveau calcul périodique (à la Date de Détermination du Coupon, tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Par ailleurs, contrairement aux titres à taux fixe, le rendement d'un titre à taux variable ne peut pas être anticipé par un investisseur.

Si le taux de référence devait à tout moment être négatif, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (y compris la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra, pour sa part, être inférieur à zéro. Pour éviter toute ambiguïté, aucune somme ne sera due dans ce cas par les porteurs de Titres à l'Emetteur.

Titres à taux fixe puis variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", "Titres à Coupon Zéro"), émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "Fiscalité - Montants supplémentaires", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "Remboursement, achat, options et illégalité - Remboursement pour raisons fiscales", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières) majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Risques liés au remboursement optionnel par l'Emetteur et de remboursement partiel

La valeur de marché des Titres peut être affectée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Emetteur (par exemple dans le cadre des dispositions de l'Article 6(c) "Option de Remboursement au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel"). Pendant les périodes où l'Emetteur a la faculté de procéder à de tels

remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement. On peut s'attendre à ce que l'Emetteur rembourse des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

Par ailleurs, l'exercice d'une option de remboursement par l'Emetteur pour certains Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide.

Modifications des Modalités des Titres

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 "*Représentation des Titulaires*", et des décisions collectives de Titulaires pourront être adoptées soit lors d'une Assemblée Générale, soit par Décision Ecrite. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté ou n'étaient pas représentés à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité ou ceux qui n'auraient pas approuvé la Décision Ecrite. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités des Titres, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Document d'Information. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Document d'Information ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (en vertu des stipulations de l'Article 6(f)(ii)). Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les porteurs de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Conflits d'intérêts potentiels

L'Emetteur peut désigner l'Agent Placeur en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international qui implique, dans le cours normal de son activité, que des conflits d'intérêts peuvent exister, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées dans un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon les cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué, dans d'autres activités, dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Bas-Rhin dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace et de certaines décisions de la Collectivité européenne d'Alsace de certains contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats dans l'hypothèse où il s'agit de contrats administratifs et, s'il les considère illégaux, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégaux lesdits actes, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental ou d'une décision de la Collectivité européenne d'Alsace (autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif pour ce qui concerne les contrats signés après le 4 avril 2014¹), des clauses réglementaires des contrats conclus par la Collectivité européenne d'Alsace ou de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci dans un délai de deux (2) mois à compter de leur publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Dans certaines circonstances, et notamment si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif, le délai de deux (2) mois précité pourra se trouver prolongé. Par ailleurs, si la délibération, la décision ou l'acte détachable concerné(e) n'est pas publié(e) de manière appropriée, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir, à l'encontre d'une délibération ou d'une décision autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif signé après le 4 avril 2014, ou à l'encontre de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci, le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Toutefois, l'annulation d'une délibération ou d'une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif signé avant le 4 avril 2014, ou d'un contrat de droit privé, n'implique pas nécessairement que le contrat considéré doive être annulé ou résilié ; dans une telle hypothèse, il appartient au juge de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, (i) s'agissant d'un contrat administratif signé avant le 4 avril 2014, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé, soit, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à

¹ Le 4 avril 2014 est la date à laquelle a été rendue la décision du Conseil d'Etat *Tarn et Garonne* (CE, 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req. n° 358994) qui fixe les nouvelles modalités applicables aux recours des tiers à l'encontre des contrats administratifs. Ces modalités ne s'appliquent qu'à compter du 4 avril 2014.

saisir le juge administratif du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée ou (ii) s'agissant d'un contrat de droit privé, d'enjoindre à la personne publique de saisir le juge judiciaire du contrat.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Collectivité européenne d'Alsace, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat (si ledit contrat a été signé après le 4 avril 2014) ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet des mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge administratif relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de régulariser, résilier ou résoudre le contrat.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Collectivité européenne d'Alsace, un tiers ayant intérêt à agir pourrait, si la Collectivité européenne d'Alsace refusait de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution de ce contrat, exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution dudit contrat. Au regard des moyens soulevés, tirés de ce que la Collectivité européenne d'Alsace était tenue de mettre fin à son exécution du fait de dispositions législatives applicables aux contrats en cours, de ce que le contrat est entaché d'irrégularités qui sont de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution ou encore de ce que la poursuite de l'exécution du contrat est manifestement contraire à l'intérêt général, le juge administratif pourrait, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, décider de mettre fin à l'exécution du contrat, le cas échéant avec un effet différé¹.

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

¹ Conformément à une décision récente du Conseil d'Etat (CE, Sect. 30 juin 2017, *Sociétés France-Manche et The Channel Tunnel Group*, req. n° 398445). Ce recours est d'application immédiate et a donc vocation à s'appliquer à tous les contrats administratifs indépendamment de leur date de signature.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres en Euros. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de l'Euro. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de l'Euro ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à l'Euro réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques relatifs aux Titres liés aux indices de référence

Conformément aux dispositions de l'Article 5 (*Intérêts et autres calculs*), le Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable peut être déterminé par référence à des Taux de Référence qui constituent des indices de référence au sens du Règlement (UE) 2016/1011 (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 29 juin 2016 et est applicable depuis le 1er janvier 2018.

Les taux d'intérêt et les autres indices considérés comme des Indices de Référence (y compris le European Interbank Offered Rate (l'"**EURIBOR**" (le TIBEUR en français), le Taux CMS et le TEC) ont fait récemment l'objet de rapports et de propositions de réforme de la part des autorités réglementaires nationales et internationales. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore entrer en vigueur. Le Règlement sur les Indices de Référence a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 29 juin 2016. L'essentiel des dispositions du Règlement sur les Indices de Référence sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la contribution des données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation d'indices de référence dans l'Union Européenne. Le Règlement sur les Indices de Référence, entre autres, (i) exigera que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'Union Européenne, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisés), et se conforment à certaines exigences en matière d'administration des "indices de référence", et (ii) interdira l'utilisation d'"indices de référence" d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'Union Européenne, qui ne sont pas soumis à un régime jugé équivalent ou autrement reconnu ou avalisés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact défavorable significatif sur les Titres à Taux Variable indexés ou étant référencés sur un "indice de référence" en particulier, si la méthodologie ou d'autres modalités de l'"indice de référence" sont modifiées pour être mises en conformité avec les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. Ces modifications pourraient, entre autres, avoir pour effet de réduire, augmenter ou autrement affecter la volatilité du niveau publié du taux ou niveau de l'"indice de référence".

Plus généralement, toute proposition de réforme internationale ou nationale ou le contrôle réglementaire renforcé des indices de référence pourraient augmenter les coûts et les risques liés à la gestion ou à la participation à la fixation d'un indice de référence et au respect de telles réglementations ou exigences.

Ces facteurs pourraient avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (le TIBEUR en français), le Taux CMS et le TEC) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains "indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". Toute changement mentionné ci-avant ou tout autre changement résultant des réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou investigations pourraient avoir des conséquences défavorables significatives sur la valeur et le rendement des Titres à Taux Variable indexés sur un "indice de référence".

Si un indice de référence est interrompu ou rendu autrement indisponible, le taux d'intérêt applicable aux Titres à Taux Variable indexés ou étant référencés sur un indice de référence sera déterminé conformément aux

stipulation de remplacement applicables aux Titres pour la période concernée (voir le facteur de risque "Risques relatifs à la survenance d'un Evénement sur le Taux de Référence" ci-dessous). Selon la méthode utilisée pour déterminer l'indice de référence en application des Modalités, cela peut (i) si la Détermination ISDA ou la Détermination FBF s'applique, dépendre de la soumission de cotations par les banques de référence pour l'indice de référence concerné qui pourrait, selon les circonstances du marché, ne pas être disponible au moment voulu ou (ii) si la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, entraîner l'application d'un taux fixe fondé sur le taux qui s'appliquait lors de la précédente période au cours de laquelle l'indice de référence était disponible. Tout ce qui précède pourrait avoir un impact négatif sur la valeur ou la liquidité et le rendement des Titres à Taux Variable indexés ou étant référencés sur un indice de référence.

Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 est venu modifier les dispositions du Règlement sur les indices de référence en prolongeant jusqu'à fin 2021 les dispositions transitoires applicables aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence fourni par un administrateur d'un pays tiers. Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils indépendants et à faire leur propre évaluation des risques potentiels liés aux réformes, investigations et questions d'agrément suscitées par le Règlement sur les Indices de Référence avant d'investir dans des Titres liés à un indice de référence.

Le Règlement sur les Indices de Référence a encore été modifié par le règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 qui introduit une approche harmonisée pour traiter la cessation ou la disparition de certains Indices de Référence (tel que l'EURIBOR (ou TIBEUR en français)) en conférant à la Commission européenne ou à l'autorité nationale compétente le pouvoir de désigner un remplaçant officiel pour lesdits Indices de Référence, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers (tels que certains Titres émis dans le cadre du Programme) qui ne contiennent aucune stipulation alternative ou aucune stipulation alternative appropriée avant la date de cessation de l'Indice de Référence concerné.

En outre, le règlement (UE) 2021/168 est susceptible d'être complété par le biais de règlements délégués, les dispositions transitoires applicables aux Indices de Référence des pays tiers sont prolongées jusqu'à fin 2023. La Commission est habilitée à prolonger cette période jusqu'à fin 2025, si nécessaire. Ces compléments pourraient créer une incertitude quant à toute exigence législative ou réglementaire future découlant de la mise en œuvre des règlements délégués.

Risques liés à la cessation définitive de publication future d'un indice de référence pour les Titres à Taux Variable

Les Conditions Financières concernées peuvent prévoir une émission de Titres à Taux Variable indexés ou étant référencé sur un Taux de Référence (tel que défini dans l'Article 5(a) (*Définitions*)), y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français).

L'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou d'autres taux interbancaires de référence (ensemble avec l'EURIBOR, les "IBOR") pourraient être supprimés ou subir des changements dans leur mode d'administration.

Des changements dans l'administration d'un IBOR ou l'émergence d'alternatives à un IBOR, pourraient entraîner pour l'IBOR concerné une performance future de l'IBOR différente de ses performances passées et avoir d'autres conséquences qui ne peuvent être anticipées. L'interruption d'un IBOR ou des modifications dans son administration pourraient nécessiter des modifications aux méthodes de calcul du Taux d'Intérêt applicables à des Titres indexés ou étant référencés sur un IBOR. Le développement d'alternatives aux IBORs pourrait entraîner une performance différente pour les Titres référencés sur un tel IBOR de celle qu'ils auraient pu avoir si les alternatives aux IBORs ne s'étaient pas développées. Une telle conséquence pourrait avoir un effet négatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés ou étant référencés sur un tel IBOR.

Afin d'atténuer les conséquences de la possible indisponibilité de ces indices, des groupes de travail mis en place sous la supervision de leurs banques centrales respectives ont oeuvré à définir des taux à court terme alternatifs sans risque principalement basés sur des données transactionnelles et, donc, moins susceptibles de critique quant à leurs méthodologies de calcul. Ces nouveaux taux à court terme sans risque en sont toutefois encore aux toutes premières étapes de leur développement et il n'y a aucune assurance qu'ils seront largement adoptés par les acteurs du marché.

Bien que des alternatives à certains IBORs pour le marché obligataire se développent, en l'absence de cadre législatif, les Titres indexés ou étant référencés sur un IBOR restant en circulation n'abandonneront cet IBOR que conformément aux modalités qui leur sont applicables.

Il n'y a aucune garantie que l'adoption de taux à court terme alternatifs ne sera pas arrêtée ou fondamentalement altérée d'une manière significativement défavorable aux intérêts des investisseurs dans les Titres à Taux Variable.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils indépendants et à faire leur propre évaluation des risques potentiels liés aux réformes, investigations et questions d'agrément suscitées par le Règlement sur les Indices de Référence avant d'investir dans des Titres liés à un indice de référence.

Risques relatifs à la survenance d'un Evénement sur le Taux de Référence

Si le Taux de Référence n'est plus disponible ou si un Evénement sur le Taux de Référence (tel que défini à l'Article 5(c)(iii)(B)(5)) intervient, un ajustement des modalités concernant les Titres d'une Souche encore en circulation, ce qui pourrait être nécessaire et nécessiter la réunion d'une Assemblée Générale de Titulaires de Titres de la Souche en question ou une autre forme de Décision Collective (tel que décrit dans l'Article 11 des Modalités), ou d'autres conséquences pourraient en résulter, s'agissant des Titres liés à cet indice de référence (y compris, mais sans exclure les Titres à Taux Variable dont les taux d'intérêts sont liés à l'EURIBOR). De telles conséquences pourraient avoir un effet négatif sur la liquidité, la valeur et le rendement de ces Titres à Taux Variable.

Les investisseurs doivent être conscients que, si Taux de Référence est supprimé ou rendu indisponible, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable qui font référence à ce Taux de Référence sera déterminé pour la période en question conformément aux clauses prévoyant des solutions alternatives applicables aux Titres. En fonction de la manière dont le Taux de Référence doit être déterminé dans les Modalités, la solution alternative pourrait, dans certaines circonstances, (i) dépendre de la fourniture par des banques de références des cotations proposés pour le Taux de Référence, qui, selon les circonstances de marché, pourraient ne pas être disponibles en temps voulu ou (ii) résulter en l'application en pratique d'un taux fixe basé sur un taux appliqué à une période précédente au moment où le Taux de Référence était encore disponible. Tout ce qui précède pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable faisant référence audit Taux de Référence.

Conformément aux Modalités applicables aux Titres à Taux Variable et aux Titres dont la rentabilité est déterminée par référence à un Taux de Référence, l'Emetteur désignera un Agent de Détermination du Taux de Référence, lors de la survenance d'un Evénement sur le Taux de Référence (tel que défini à l'Article 5(c)(iii)(B)(5)), tel que décrit plus en détail dans l'Article 5 des Modalités (Intérêts et autres calculs), qui déterminera un Taux de Référence de Remplacement, ainsi que tout changement nécessaire à la convention de jour ouvrable, à la définition du jour ouvrable, à la date de détermination du coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur de rajustement nécessaire afin de rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence concerné. Ce Taux de Référence de Remplacement et toute autre modification (en l'absence d'erreur manifeste) seront définitifs et lieront les porteurs de Titres, l'Emetteur, l'Agent de Calcul et toute autre personne, et s'appliqueront aux Titres concernés sans aucune obligation pour l'Emetteur d'obtenir le consentement des porteurs de Titres.

Le Taux de Référence de Remplacement peut avoir des antécédents de négociation très limités ou ne pas en avoir. Par conséquent, son évolution générale et/ou son interaction avec d'autres forces ou éléments du marché concerné peuvent être difficiles à déterminer ou à mesurer. De plus, le taux de remplacement peut avoir un rendement différent de l'indice de référence qui a cessé définitivement d'être publié. Par exemple, il existe actuellement des propositions visant à remplacer l'EURIBOR (dont la durée est généralement d'un, trois ou six mois) par un taux au jour-le-jour. De même, il a été proposé d'utiliser un taux sur les obligations d'Etat très bien cotées pour remplacer l'EURIBOR, qui est actuellement basé sur les taux de prêts interbancaires et comporte un élément implicite de risque de crédit du secteur bancaire. Ces modifications, ainsi que d'autres, pourraient affecter de manière significative la performance d'un taux alternatif par rapport à la performance historique et attendue de l'EURIBOR ou de tout autre indice de référence concerné. Rien ne garantit qu'un facteur de rajustement appliqué à une série de Titres compensera adéquatement cet incident. Cela pourrait avoir une incidence sur le taux d'intérêt et la valeur d'échange des Titres concernés. En outre, les porteurs de ces Titres qui concluent des opérations de couverture fondées sur le Taux de Référence pourraient trouver leur couverture

inefficace et pourraient devoir encourir des coûts pour remplacer ces couvertures par des instruments liés au Taux de Référence de Remplacement.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence n'est pas en mesure de déterminer un Taux de Référence de Remplacement approprié pour tout Taux de Référence qui a cessé définitivement d'être publié, alors les dispositions relatives à la détermination du taux d'intérêt des Titres concernés ne seront pas modifiées. Dans de tels cas, les Modalités des Titres prévoient que le Taux d'Intérêt concerné sur ces Titres sera le dernier Taux de Référence disponible, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, convertissant effectivement ces Titres en Titres à taux fixe.

En outre, si aucun Taux de Référence de Remplacement n'est déterminé et que les Titres concernés sont effectivement convertis en Titres à taux fixe, tel que décrit ci-dessus, les investisseurs qui détiennent ces Titres peuvent encourir des coûts liés au retrait de la couverture. En outre, dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, les porteurs de ces Titres ne bénéficieront d'aucune augmentation de leurs taux. La valeur d'échange de ces Titres pourrait ainsi être affectée négativement.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni l'(les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable. Pour de plus amples précisions sur les lois et réglementations en matière de souscription et de vente des Titres, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents listés ci-dessous et les Documents Futurs (tels que définis ci-dessous). Ces documents et les Documents Futurs sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 4 juillet 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-0361 en date du 4 juillet 2014) (les "**Modalités 2014**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 23 juin 2015 (visé par l'AMF sous le numéro 15-0303 en date du 23 juin 2015) (les "**Modalités 2015**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 5 octobre 2016 (visé par l'AMF sous le numéro 16-463 en date du 5 octobre 2016) (les "**Modalités 2016**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du Document d'Information en date du 9 octobre 2017 (visé par l'AMF sous le numéro 17-540 en date du 9 octobre 2017) (les "**Modalités 2017**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 8 octobre 2018 (visé par l'AMF sous le numéro 18-477 en date du 8 octobre 2018) (les "**Modalités 2018**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du document d'information en date du 26 novembre 2019 (les "**Modalités 2019**") ; et
- le chapitre "Modalités des Titres" du document d'information en date du 13 novembre 2020 (les "**Modalités 2020**").

pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités 2014, des Modalités 2015, des Modalités 2016, des Modalités 2017, des Modalités 2018, des Modalités 2019 ou des Modalités 2020.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Information seront publiés sur le site internet de l'Emetteur dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.bas-rhin.fr/mon-departement/programme-euro-medium-term-notes-emptn/>).

L'information incorporée par référence, ci-dessus, doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après.

	Modalités 2014	Modalités 2015	Modalités 2016	Modalités 2017	Modalités 2018	Modalités 2019	Modalités 2020
Pages	18-36 du prospectus de base en date du 4 juillet 2014	19-38 du prospectus de base en date du 23 juin 2015	20-38 du prospectus de base en date du 5 octobre 2016	20-39 du prospectus de base en date du 9 octobre 2017	21-40 du prospectus de base en date du 8 octobre 2018	25-48 du document d'information en date du 26 novembre 2019	26-51 du document d'information en date du 13 novembre 2020

"**Document Futur**" désigne (i) la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Emetteur et (ii) la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Emetteur publié dans les douze (12) mois suivant la publication du présent Document d'Information, à condition qu'il fasse l'objet d'une publication dans la section dédiée du site internet de l'Emetteur.

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les Documents Futurs réputés être incorporés par référence dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté entre deux Mises à Jour ou entre la Mise à Jour et la clôture de l'offre ou le début de la négociation sur un Marché Réglementé, si cet événement intervient plus tard, est mentionné sans retard injustifié, dans l'avis décrit à l'Article 14(a)(e) de la section "Modalité des Titres" et constituera un amendement ou une actualisation (ensemble ou séparément une "**Modification**") qui sera incorporé par référence au présent Document d'Information dans les conditions précisées dans la section "Incorporation par référence" du présent Document d'Information, soit annexé aux Conditions Financières concernées, à l'exception de la publication d'un Document Futur qui ne constitue pas une Modification et sera réputé être incorporé par référence dès sa publication sur le site internet de l'Émetteur dans une section dédiée et facilement accessible.

MODALITÉS DES TITRES

Le texte qui suit est celui des Modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées, seront applicables aux Titres.

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est admise à la négociation sur un Marché Réglementé d'un État Membre, les Conditions Financières applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Document d'Information

*Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes modalités des titres (les "**Modalités**") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.*

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.

Les Titres sont émis par la Collectivité européenne d'Alsace (l'"**Emetteur**" ou la "**Collectivité européenne d'Alsace**") par souche (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts et de la valeur nominale de la Tranche) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, leur prix de remboursement et les intérêts, les cas échéant, payables dans le cadre de ces Titres), seront déterminées par l'Emetteur et figureront dans les conditions financières (des "**Conditions Financières**").

Un contrat de service financier rédigé en français (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par l'Emetteur a été conclu le 9 décembre 2022 entre l'Emetteur, CACEIS Corporate Trust en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), et l(es) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Certains termes définis dans la convention cadre FBF de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention Cadre FBF**") telle que complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

L'emploi du terme "jour" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

1. FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S) ET PROPRIETE

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) ("**Euroclear France**") qui créditera les comptes des Teneurs de compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur ("**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Teneur de Compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A. / N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S/A/ ("**Clearstream**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'échéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.

(b) **Valeur(s) nominale(s)**

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre sera supérieure ou égale à 100.000 euros ou sera celle autorisée ou reprise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) **Propriété**

- (i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, des Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol

ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

- (iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de tout Titre**" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées.

2. **CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES**

(a) **Titres Dématérialisés**

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) **Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. **RANG DE CREANCE**

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4 (*Maintien de l'Emprunt à son Rang*) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

4. **MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG**

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet Article :

"**en circulation**" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément à l'Article 7(b) des Modalités et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres

devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

5. INTERETS ET AUTRES CALCULS

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"Banques de Référence" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui devra être la Zone – Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché) ;

"Date de Début de Période d'Intérêts" signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Financières concernées ;

"Date de Détermination" signifie la date indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon ;

"Date de Détermination du Coupon" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier (1^{er}) jour calendaire de ladite Période d'Intérêts Courus ;

"Date de Paiement du Coupon" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Financières concernées ;

"Date de Période d'Intérêts Courus" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Financières concernées ;

"Date de Référence" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"Date de Valeur" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour calendaire de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"Définitions FBF" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les Additifs Techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF (www.fbf.fr), chapitre "Contexte réglementaire international", section "Cadre juridique", page "Codes et conventions" ;

"Durée Prévue" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii) ;

"Euroclear France" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France ;

"Heure de Référence" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts en Euros sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles ;

"Jour Ouvré" signifie

- (i) un jour où le Système TARGET2 (Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel qui utilise une plate-forme unique et partagée et qui a été lancée le 19 novembre 2007 (ou tout système qui lui succéderait) ("TARGET2")), fonctionne (un "Jour Ouvré TARGET") ; et/ou
- (ii) si un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées (le(s) "Centre(s) d'Affaires"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"Méthode de Décompte des Jours" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour calendaire de cette période (ce jour calendaire étant inclus) et s'achevant le dernier jour calendaire (ce jour calendaire étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-dessous la "Période de Calcul") :

- (i) si les termes "Base Exact/365" ou "Base Exact/365 – FBF" ou "Base Exact/Exact – ISDA" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours calendaires écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours calendaires dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours calendaires dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365) ;
- (ii) si les termes "Base Exact/Exact – ICMA" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours calendaires au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours calendaires de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (a) du nombre de jours calendaires de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours calendaires de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (b) du nombre de jours calendaires de ladite Période de Calcul se situant dans la prochaine Période de Détermination, divisé par le produit (1) du nombre de jours calendaires de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas la "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;

(iii) si les termes "**Base Exact/Exact – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours calendaires écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

(x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour calendaire de la Période de Calcul ;

(y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.

Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/2013 au 30/06/2016 on considère les deux périodes ci-dessous :

30/06/2013 au 30/06/2016 = 3 ans ;

10/02/2013 au 30/06/2013 = 140/365 ;

(iv) si les termes "**Base Exact/365**" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours calendaires écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

(v) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours calendaires écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

(vi) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours calendaires écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours calendaires devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (a) le dernier jour calendaire de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour calendaire de la Période de Calcul ne soit un jour calendaire autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour calendaire ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (b) le dernier jour calendaire de la Période de Calcul ne soit le dernier jour calendaire du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;

(vii) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calendaires calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour calendaire de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période

La fraction est :

si jj2 = 31 et jj1 ≠ (30, 31)

$1 / 360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$

ou :

$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$

(viii) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours calendaires écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours calendaires devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou

le dernier jour calendaire de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) ;

- (ix) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calendaires écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours calendaires écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours calendaires.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

$$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts à payer pour une période donnée et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ;

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné ;

"**Page**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"**Période d'Intérêts**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ;

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus suivante (exclue) ;

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français)) ou, à défaut, Paris ;

"**Référence de Marché**" signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le CMS, le TEC ou toute autre référence de marché) tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ;

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées ;

"**Taux de Référence**" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché) (ou tout autre taux successeur ou de remplacement déterminé conformément à l'Article 5(c)(iii)(B)(5)) ; et

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b) **Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

(c) **Intérêts des Titres à Taux Variable**

(i) *Date de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon prévue(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon prévue n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

(iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Financières concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises (les "**Définitions FBF**") aux termes desquelles :

(a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et

- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour calendaire de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", "**Transaction**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "**Euribor**" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Cours sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Cours tel qu'indiqué ci-dessous (lequel Taux sur Page sera diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge, aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt applicable) :

si la Source principale pour le Taux Variable est constitué par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux Variable sera :

- (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon.
- (b) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux Variable, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et
- (c) dans le cas où le Taux de Référence est un taux interbancaire, si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux Variable, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné

qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la place financière principale de la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination des Intérêts (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

- (d) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que, dans le cas d'un Taux de Référence autre qu'un taux interbancaire, pour une raison quelconque, le Taux de Référence n'est plus publié ou que moins de trois cotations sont fournies à l'Agent de Calcul en application du paragraphe (b) ci-dessus, le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (e) Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, (i) si l'Emetteur ou l'Agent de Calcul détermine à tout moment avant une Date de Détermination du Coupon, que la Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence a disparu ou a cessé définitivement la publication du Taux de Référence ou (ii) à la suite de l'adoption d'une décision de retrait de l'agrément ou de l'enregistrement de l'administration d'indices de référence de l'ICE Benchmark Administration Limited conformément à l'article 35 du Règlement sur les Indices de Référence ou de tout autre administrateur d'indices de référence préalablement autorisé à publier le Taux de Référence applicable en vertu de toute loi ou réglementation applicable ou (iii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence selon laquelle le Taux de Référence sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ou (iv) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination des Coupons, pour l'Emetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence (les "**Evénements sur le Taux de Référence**") l'Emetteur désigne dans les meilleurs délais possibles (en tout état de cause au plus tard le jour ouvré avant la prochaine Date de Détermination de Coupon) et à ses propres frais un agent (l' "**Agent de Détermination du Taux de Référence**"), chargé de déterminer d'une façon raisonnable sur le plan commercial si un taux de remplacement ou un nouveau taux, substantiellement comparable au Taux de Référence, existe pour les besoins de la détermination du nouveau Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, tombant à cette date ou ultérieurement. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence constate qu'il existe un nouveau taux recommandé par la Banque

Centrale Européenne où tout groupe de travail ou comité y afférant et accepté par l'industrie, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce nouveau taux pour calculer le Taux de Référence. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un taux de remplacement ou un nouveau taux conformément aux dispositions précédentes, (un tel taux, le "Taux de Référence de Remplacement"), afin de déterminer le Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, tombant au moment de cette détermination ou ultérieurement, (i) l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications à apporter (le cas échéant) à la convention de jour ouvré, à la définition de jour ouvré, à la date de détermination du coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur d'ajustement nécessaire pour rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence abandonné, à chaque fois de manière conforme aux pratiques acceptées par le marché pour un tel Taux de Référence de Remplacement ; (ii) les références au Taux de Référence dans les Modalités et les Conditions Financières applicables aux Titres concernés seront considérées comme faisant référence aux Taux de Référence de Remplacement, y compris toute méthode alternative, toute modification et tout ajustement concomitant permettant de déterminer ce taux telle que décrite au (i) ci-dessus ; (iii) l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Emetteur ce qui précède dans les meilleurs délais possibles ; et (iv) l'Emetteur informera dans les meilleurs délais possibles les Titulaires, l'Agent Payeur concerné et l'Agent de Calcul du Taux de Référence de Remplacement, ainsi que des informations énoncées au (i) ci-dessus.

- (f) La détermination du Taux de Référence de Remplacement et des autres points mentionnés précédemment par l'Agent de Détermination du Taux de Référence est (en l'absence d'erreur manifeste) définitive et contraignante vis-à-vis de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent Financier et de l'Agent Payeur, et des Titulaires, à moins que l'Emetteur et l'Agent de Calcul ne considèrent que le Taux de Référence de Remplacement n'est pas ou n'est plus substantiellement comparable au Taux de Référence ou ne constitue pas un nouveau taux reconnu par l'industrie. Dans ce cas, l'Emetteur désigne à nouveau un Agent de Détermination du Taux de Référence (qui peut être ou non la même entité que l'Agent de Détermination du Taux de Référence précédent) afin de confirmer le Taux de Référence de Remplacement ou de déterminer un nouveau Taux de Référence de Remplacement en suivant la procédure décrite au paragraphe (e), qui sera ensuite (en l'absence d'erreur manifeste) définitif et contraignant vis-à-vis de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent Financier et de l'Agent Fiscal, ainsi que des Titulaires. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence est dans l'incapacité ou ne détermine pas un nouveau Taux de Référence de Remplacement, alors le dernier Taux de Référence de Remplacement connu reste inchangé.
- (g) Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'un Evénement sur le Taux de Référence est survenu, mais que, pour une raison quelconque, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence, ou si l'Emetteur échoue à nommer un Agent de Détermination du Taux de Référence conformément au paragraphe (5) ci-dessus, postérieurement à la Date de Détermination du Coupon, aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté et, la Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence pour la sous-Période d'Intérêts concernée correspondra au dernier Taux de Référence disponible sur la Page appropriée tel que déterminé par l'Agent de Calcul.
- (h) L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier rang ou une institution financière indépendante de renommée internationale de la Place Financière Principale tel que désigné par l'Emetteur, (ii) l'Agent de Calcul, ou (iii) toute autre entité indépendante de qualité reconnue considérée par l'Emetteur comme ayant les compétences et l'expertise nécessaires pour remplir ce rôle.

- (i) Lorsque la Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

(d) **Titres à taux fixe puis variable**

Chaque Titre à taux fixe puis variable porte un intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir d'un taux fixe à un taux variable, ou d'un taux variable à un taux fixe, à une date spécifiée dans les Conditions Financières concernées ou, (ii) qui sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable, ou d'un taux variable à un taux fixe, à une date spécifiée dans les Conditions Financières concernées.

(e) **Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur selon les dispositions de l'Article 6(c) ou, conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(f) **Production d'Intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 (*Intérêts et Autres Calculs*), et ce jusqu'à la Date de Référence.

(g) **Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis**

- (i) Si une Marge est indiquée dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Période(s) d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. Il est précisé que le Montant de Coupon ne pourra être inférieur à zéro (0).
- (iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

(h) **Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi

obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, obtiendra la cotation correspondante, ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publié pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) **Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation ; l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. REMBOURSEMENT, ACHAT, OPTIONS ET ILLEGALITE

(a) Remboursement Final

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Financières concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé dans les Conditions Financières concernées, et conformément à l'Article 6(c).

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de Remboursement au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, d'une partie des Titres et à la Date du Remboursement Optionnel, telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées (la "**Date du Remboursement Optionnel**"). Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut dépasser le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas, le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Financières concernées, et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur devra, à la demande du Titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance, procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au

Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) **Remboursement Anticipé**

(i) *Titres à Coupon Zéro*

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*), égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant de Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(e).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Financières concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

(f) **Remboursement pour raisons fiscales**

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés

en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avvertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

- (ii) Si le paiement par l'Emetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus ou Titulaires de Coupons était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 15, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) **Rachat**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur.

Sauf disposition contraire des Conditions Financières, les Titres ainsi achetés par l'Emetteur peuvent être détenus et revendus conformément à la loi en vigueur.

(h) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres au Porteur Matérialisés en question ainsi que tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Emetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

(i) **Illégalité**

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire

ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la date d'émission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

7. PAIEMENTS ET TALONS

(a) Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal ou échelonné de principal le cas échéant et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé en euros ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé en euros, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Matérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(e)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7(e)(v)) ou des Reçus correspondants (pour le paiement de Montants de Versement Echelonné à une date autre que la date prévue de remboursement et à condition que le Reçu soit présenté au paiement accompagné du Titre y afférent), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé en euros, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte libellée en euros, et ouvert auprès d'une Banque.

Le terme "**Banque**" désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

(c) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(d) Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Document d'Information. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur affilié à Euroclear France, (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

(e) **Coupons et Reçus non-échus et Talons non-échangés**

- (i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant.
- (ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.
- (iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.
- (iv) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé remboursable par versements échelonnés, tout Reçu relatif à ce Titre Matérialisé avec une Date de Versement Echelonné tombant à cette date ou après cette date (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement y afférent ne pourra être effectué.
- (v) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Emetteur.
- (vi) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(f) **Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(g) **Jours ouvrés pour paiement**

Si une quelconque date de paiement (telle que déterminée conformément aux présentes Modalités) concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Financières concernées et (C) qui est un Jour Ouvré TARGET.

8. FISCALITE

(a) Retenue à la source en France

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

(b) Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

- (i) **Autre lien** : le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ;
- (ii) **Présentation plus de trente (30) jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour calendaire de ladite période de trente (30) jours calendaires ; ou
- (iii) **Paiement à un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété, et (iii) "**principal**" et/ ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**"), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11), (a) de sa propre initiative ou (b) à la demande de tout Titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 11) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) dans le cas visé au (a) ci-dessus, ou de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite demande, dans le cas visé au (b) ci-dessus ; ou (ii) en cas d'absence de Représentant de la Masse, tout Titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 8(b) ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou

- (b) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement ; ou
- (c) l'Emetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
- (d)
 - (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier autre que les Titres, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros ; ou
 - (ii) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros ; ou
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Emetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoinrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur.

10. **PRESCRIPTION**

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres, des Reçus et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 telle que modifiée).

11. **REPRESENTATION DES TITULAIRES**

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, tels que modifiées par le présent Article 11.

La Masse pourra seule, à l'exclusion de tous les titulaires de Titres individuels, exercer les droits, actions et avantages ordinaires qui pourraient survenir au titre des Titres, sans préjudices des droits que les titulaires de Titres pourraient exercer individuellement conformément à et sous réserve des dispositions des Modalités.

(a) **Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires ("**Décision(s) Collective(s)**").

(b) **Représentant**

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches subséquentes de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées. Il n'y aura pas de rémunération additionnelle versée au titre des Tranches subséquentes d'une souche.

En cas de décès, de liquidation, de retraite, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant, ou un Autre Représentant sera désigné. Les Décisions Collectives relatives à la nomination ou au remplacement du Représentant seront publiées conformément à l'Article 11(j).

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant (le cas échéant), à l'adresse de l'Emetteur.

(c) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et la capacité de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) **Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives sont adoptées soit (i) en Assemblée Générale (la ou les "**Assemblée(s) Générale(s)**"), soit (ii) par le consentement à l'unanimité des Titulaires lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Ecrite(s) à l'Unanimité**") soit (iii) par le consentement d'un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pour cent. du montant du principal des Titres en circulation lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Écrite(s) à la Majorité**" et ensemble avec les Décision(s) Ecrite(s) à l'Unanimité, la ou les "**Décision(s) Ecrite(s)**").

Chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales, conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, aux Décisions Ecrites à l'Unanimité ou aux Décision Ecrites à la Majorité, par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur, ou de l'Etablissement Mandataire à minuit (heure de Paris) le second (2nd) Jour Ouvré précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale ou la date fixée pour la prise de Décision Ecrite à l'Unanimité ou de Décision Ecrite à la Majorité, selon le cas.

Les Décisions Collectives seront publiées conformément à l'Article 11(j).

L'Emetteur tiendra un registre des Décisions Collectives et le rendra disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(e) **Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être convoquée à tout moment, par l'Emetteur ou le Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 11(j) au minimum quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des Assemblées Générales seront adoptées à la majorité simple des voix détenues par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés.

Chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports, le cas échéant, qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale, pendant

quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. Dans le cas de l'absence d'un représentant au début d'une Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté à l'Assemblée Générale, l'Émetteur pourra, nonobstant les dispositions de l'article L.228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit désigné.

Chaque Titulaire a le droit de participer aux Assemblées Générales en personne, par proxy ou par correspondance. Chaque titre porte le droit à un vote ou, dans le cas des Titres émis avec plus d'une Valeur Nominale, un vote au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale de ce Titre.

(f) **Décisions Ecrites et Accord Electronique**

A l'initiative de l'Émetteur ou des Représentants, les Décisions Collectives pourront également être prises par le biais de Décisions Ecrites.

(i) Les Décisions Ecrites à l'Unanimité

Les Décisions Écrites à l'Unanimité devront être signées par ou au nom et pour le compte de tous les Titulaires de Titres sans avoir à se conformer aux conditions de forme et de délai imposées par l'Article 11(e). Conformément à l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite pourra également être donnée par communication électronique permettant l'identification des Titulaires ("**Accord Electronique**"). Toute Décision Écrite à l'Unanimité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à l'Unanimité peut être contenue dans un seul document ou dans plusieurs documents de même forme, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche, et devra être publiée conformément à l'Article 11(j).

(ii) Les Décisions Ecrites à la Majorité

Un avis comprenant, en particulier, le texte des résolutions proposées et tout rapport afférent, et visant à obtenir l'approbation des résolutions proposées par une Décision Écrite à la Majorité, sera publié conformément aux stipulations de l'Article 11(j) au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour la prise de Décision Écrite à la Majorité (la "**Date de Décision Écrite de la Majorité**"). L'avis visant à obtenir l'approbation par une Décision Écrite à la Majorité devra préciser les conditions de forme et de délai à respecter par les Titulaires souhaitant exprimer leur approbation ou rejet de la Décision Écrite à la Majorité proposée. Les Titulaires ayant exprimé leur approbation ou rejet avant la Date de Décision Écrite à la Majorité s'engageront à ne pas céder leurs Titres jusqu'à la Date de Décision Écrite à la Majorité.

Les Décisions Écrites à la Majorité devront être signées par un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pourcent du montant du principal des Titres en circulation. L'approbation des Décisions Écrites à la Majorité peut également être donnée par Accord Electronique. Toute Décision Écrite à la Majorité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à la Majorité peut être contenue dans un document ou dans plusieurs documents de format identique, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche et devra être publiée conformément à l'Article 11(j).

(g) **Frais**

L'Émetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) **Masse unique**

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci- dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique.

(i) **Titulaire unique**

Si et aussi longtemps que les Titres d'une Souche sont détenus par un seul Titulaire et à moins qu'un Représentant n'ait été nommé relativement à cette Souche, ce Titulaire exercera tous les pouvoirs, droits et obligations confiés à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 11. L'Emetteur tiendra un registre des décisions prises par le seul Titulaire en cette qualité et le mettra, sur demande, à la disposition de tout porteur ultérieur de l'un quelconque des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(j) **Avis**

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 11 devra être publié sur le site internet de l'Emetteur et,

- (i) pour les Titulaires de Titres au nominatif, envoyé par lettre simple à leur adresse respective, auquel cas les avis seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^e) Jour Ouvré (étant un jour autre un samedi ou un dimanche) après l'envoi; ou
- (ii) pour les Titulaires de Titres au porteur, donné par la remise de l'avis correspondant à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et tout autre système de compensation par lequel les Titres sont à ce moment compensés.

Toute décision de passer outre le défaut d'approbation de l'Assemblée Générale, tel qu'envisagé par l'article L. 228-72 du Code de commerce, sera notifiée aux Titulaires conformément au présent Article 11(j). Tout Titulaire aura alors le droit de demander le remboursement de ses Titres au pair dans un délai de trente (30) jours suivant la date de notification, auquel cas l'émetteur remboursera le Titulaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de remboursement.

Dans le présent Article 11, l'expression "**Titres en circulation**" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Emetteur conformément à l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. **REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Emetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. **EMISSIONS ASSIMILABLES**

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Reçus ou de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Financières concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une

telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- (a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4^{ème}) Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (e) Nonobstant les Articles 14(a), 14(b), 14(c), et 14(d), les avis portant sur les Modifications du Document d'Information décrites dans la section "Modification du Document d'Information" du présent Document d'Information seront considérés comme valablement réalisés s'ils sont publiés sur le site internet de l'Emetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.bas-rhin.fr/mon-departement/programme-euro-medium-term-notes-emitn/>). Ces avis contiendront et devront décrire de façon raisonnablement détaillée les Modifications et feront l'objet soit d'une incorporation par référence au Document d'Information soit seront annexés aux Conditions Financières concernées. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu des Modifications du Document d'Information à la date de publication de l'avis sur le site internet de l'Emetteur.
- (f) Les stipulations du présent Article 14 ne s'appliquent pas aux avis donnés dans le cadre de l'Article 11(j).

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

(a) Droit applicable

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons, Reçus et Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

(b) **Langue**

Ce Document d'Information a été rédigé en français.

(c) **Tribunaux compétents**

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream (le "**Dépositaire Commun**"), Euroclear ou Clearstream créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Financières concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au paragraphe "Caractéristiques générales du programme – Restrictions de vente")).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant aux Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, les "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons ou Reçus qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 13, avant ce jour, la Date d'Echange devra être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Emetteur, le cas échéant tel que plus amplement précisé dans les Conditions Financières concernées.

DESCRIPTION DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES 1.1 Dénomination légale et forme juridique de l'Émetteur

(a) Dénomination légale

L'Émetteur est la Collectivité européenne d'Alsace.

(b) Forme juridique

La Collectivité européenne d'Alsace est une collectivité territoriale.

Les collectivités territoriales, également communément appelées collectivités locales, sont des personnes morales de droit public dont le périmètre d'action se limite aux populations résidant sur leur territoire. Les collectivités territoriales françaises sont dotées de l'autonomie administrative et financière, reconnue à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution («*Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences* »).

Le territoire français est divisé à des fins administratives en trois principaux types de collectivités territoriales, également appelées depuis la loi de décentralisation du 2 mars 1982 «*collectivités territoriales de la République* ». Ces trois principaux types de collectivités sont la région, le département et la commune. Chacune de ces entités, qui correspond à un territoire géographique donné, bénéficie d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement, dans les limites prévues par la loi.

L'article 72 de la Constitution a été complété par la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, qui met en avant une logique de spécialisation dans le respect de l'autonomie des collectivités les unes par rapport aux autres. Les collectivités ont ainsi «*vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon* » (article 72 alinéa 2 de la Constitution). Cette notion s'inspire du principe issu du droit de l'Union Européenne dit «*principe de subsidiarité* ». Il s'agit de donner aux collectivités les moyens juridiques de mettre en œuvre les attributions qui leur sont conférées par la loi et de leur transférer un véritable pouvoir réglementaire.

La France compte aujourd'hui 18 régions (dont 13 régions situées en France métropolitaine et 5 régions situées en outre-mer), 101 départements (dont 5 situés en outre-mer), plus de 36 000 communes et 6 territoires et collectivités d'outre-mer. Les collectivités n'ont pas de lien de subordination entre elles et sont soumises aux dispositions juridiques qui les régissent.

1.2 Siège et situation géographique

(a) Siège

Le siège de la Collectivité européenne d'Alsace est situé à l'adresse suivante :

Hôtel de la CeA

Place du Quartier Blanc

67964 STRASBOURG Cedex 9

Tél : 03 88 76 67 67

Fax : 03 88 76 67 97

Site internet : <https://www.alsace.eu/>

(b) Situation géographique

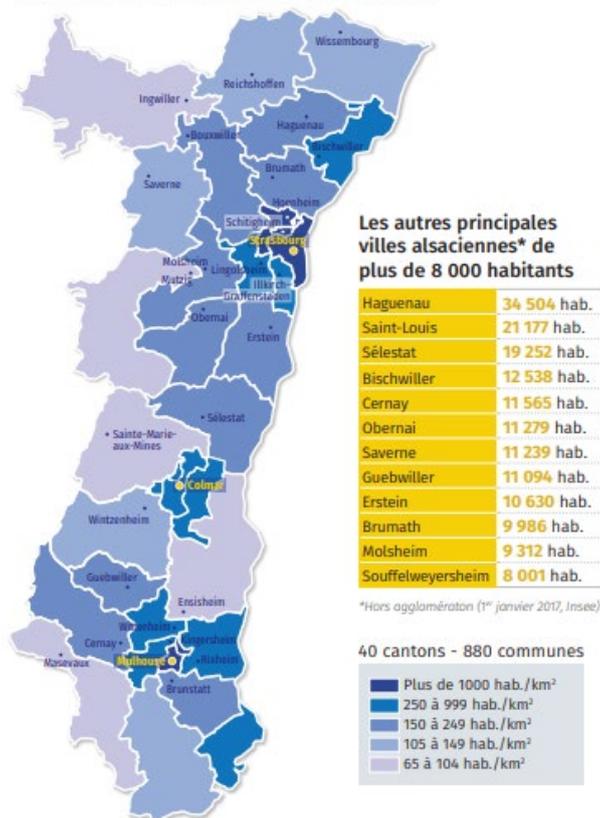
Le département du Bas-Rhin et le département du Haut-Rhin qui composent le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace sont deux des dix départements de la région Grand Est située à l'est de la France. Ils sont situés à la frontière de l'Allemagne et des départements de la Moselle, la Meurthe-et-Moselle et les Vosges. Ils s'étendent sur 8 280 km² et comptent 1 898 533 habitants (données INSEE 2018).



Source : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Alsace>

L'Alsace se compose de 40 cantons et regroupe 880 communes. La densité moyenne est de 228 habitants (hab.) par kilomètre carré (km²). Les grandes agglomérations sont Eurométropole de Strasbourg (494 089 hab.), Mulhouse Alsace Agglomération (273 564 hab.) et Colmar Agglomération (113 654 hab.) et les principales villes hors agglomérations sont les suivantes : Haguenau (34 504 hab.), Saint Louis (21 177 hab.), Sélestat (19 546 hab.), Bischwiller (12 559 hab.), Cernay (11 565 hab.), Obernai (11 279 hab.), Saverne (11 239 hab.), et Guebwiller (11 094 hab.).

DENSITÉ DE LA POPULATION PAR CANTON



Source : Chiffres-clés Alsace

Un territoire riche et diversifié

L'Alsace couvre une surface de 8 280 km² (190 km de long sur 50 km de large soit 1,23 % de la superficie de la France). Elle s'étend du sud au nord le long du Rhin qui la borde à l'est. Depuis 1815, elle est limitée au nord par la rivière Lauter, où commence le Palatinat allemand, et à l'est par le Rhin, à l'est duquel s'étend le Bade-Wurtemberg et au sud par la Suisse.

Le climat alsacien est semi-continental d'abri et montagnard. La continentalité est marquée dans le fossé rhénan par des précipitations estivales plus importantes qu'en hiver et une amplitude extrême thermique annuelle, c'est-à-dire l'écart entre la température maximale moyenne de juillet et la température minimale moyenne de janvier, qui dépasse les 27,5 °C. À l'échelle de la France, ces deux marqueurs sont typiques de la plaine alsacienne. En revanche, sur les reliefs la répartition annuelle des précipitations est similaire à celle du reste de l'hexagone et l'amplitude extrême thermique annuelle y est assez faible (14 °C au Grand Ballon soit moins qu'à Paris).

Un territoire résolument tourné vers l'Europe

Le positionnement frontalier de l'Alsace favorise aujourd'hui des activités exportatrices dynamiques ainsi que de nombreux échanges avec l'Allemagne et les pays d'Europe de l'Est. En 1949, dix Etats votent à Londres le traité instituant un « Conseil de l'Europe » et choisissent unanimement la ville de Strasbourg pour en être le siège. La Commission et la Cour européenne des droits de l'homme y sont créées en 1950, suivies par l'Assemblée de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ancêtre du Parlement européen en 1952. René Cassin crée également à Strasbourg l'institut des Droits de l'Homme en 1969.

Aujourd'hui résolument tourné vers l'Europe, l'Alsace abrite de nombreuses institutions internationales et représentations diplomatiques. Deuxième ville diplomatique de France, Strasbourg partage avec New York et Genève le privilège d'accueillir des institutions internationales sans être capitale d'Etat. Elle est le siège de nombreuses institutions, parmi lesquelles :

- Le Conseil de l'Europe
- La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)
- L'Observatoire Européen de l'Audiovisuel
- Le Parlement européen
- Le Médiateur européen

L'Alsace compte par ailleurs 76 représentations diplomatiques et consulats des pays suivants, principalement installés à Strasbourg :

- | | | |
|----------------------------|--------------|----------------------|
| - Algérie | - Guatemala | - Roumanie |
| - Allemagne | - Hongrie | - Russie |
| - Autriche | - Islande | - Saint-Marin |
| - Belgique | - Israël | - Sénégal |
| - Brésil | - Italie | - Serbie |
| - Burkina | - Japon | - Slovaquie |
| - Chili | - Lettonie | - Suède |
| - Chine | - Luxembourg | - Suisse |
| - Danemark | - Malte | - République Tchèque |
| - Espagne | - Maroc | - Tunisie |
| - Estonie | - Monaco | - Turquie |
| - Etats-Unis
d'Amérique | - Norvège | |
| - Finlande | - Pays-Bas | |
| - Grèce | - Pérou | |
| | - Portugal | |

Ce rayonnement européen repose notamment sur la présence d'infrastructures diversifiées sur le territoire, notamment en matières commerciale, touristique ou de transports.

COMMERCE

- **61 hypermarchés**
- **358 supermarchés**
- **75 supérettes**
- **17 783 commerces de détail, dont 13 448 non alimentaires**

(Juillet 2020, CCI Alsace Eurométropole)

TOURISME

- **595 hôtels de tourisme** totalisant **22 234 chambres**
- (Janvier 2020, CCI Alsace Eurométropole)

- **3 030 restaurants traditionnels, dont 29 restaurants étoilés**

(Juillet 2020, CCI Alsace Eurométropole, Guide Michelin 2020)

TRANSPORTS

Trafic des ports		Trafic des aéroports		
Ports	Trafic fluvial (en tonnes)	Aéroports	Passagers (en nombre)	Fret avionné (en tonnes)
Port autonome de Strasbourg	7 561 008	Aéroport International de Strasbourg-Entzheim	1 301 886	65
Ports de Mulhouse-Rhin	4 940 570	EuroAirport Basel Mulhouse Freiburg	9 094 821	61 545
Port Rhénan de Colmar / Neuf-Brisach	579 163	Aéroport Colmar-Houssen	1 630	10
Total	13 080 741	Total	10 398 337	61 620

(2019, Port autonome de Strasbourg, Ports de Mulhouse-Rhin, Port Rhénan de Colmar/Neuf-Brisach, Aéroport International de Strasbourg-Entzheim, EuroAirport Basel Mulhouse Freiburg, Aéroport Colmar-Houssen, Union des Aéroports Français)

Source : Chiffres-clés CCI Alsace

L'Alsace est très bien connectée aux voies de communication maritimes, terrestres (autoroutes) et aéroportuaires (aéroports internationaux de Strasbourg, Bâle-Mulhouse, Stuttgart, Saarbrücken et Offenburg dans un rayon de 150 km).

L'université de Strasbourg est la première université française à avoir réuni ses trois universités en une seule ; elle accueille 50 104 étudiants, dont près de 20% d'étrangers et participe ainsi du rayonnement européen de l'Alsace.

L'ALSACE AU CŒUR DU RHIN SUPÉRIEUR



Source : Chiffres-clés Alsaceo

1.3 Compétences

Les compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sont multiples et résultent des lois de décentralisation et de diverses lois sectorielles.

L'article L. 3211-1 du CGCT dispose que « *Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge. Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.* ».

Par ailleurs, l'article L. 1111-4, quatrième alinéa du CGCT pose le principe suivant lequel « *Les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi.* ».

Les compétences de la CeA ressortent principalement des lois suivantes :

1. lois de décentralisation :

- loi de transfert de compétences des 7 janvier et 22 juillet 1983 ;
- loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

2. lois sectorielles :

- loi du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée pour l'autonomie ;
- loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, généralisant la gestion du revenu minimum d'insertion/revenu minimum d'activité (RMI/RMA) aux Départements ;
- loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, transférant la gestion du revenu de solidarité active (RSA) aux Conseils Généraux à partir du 1^{er} juillet 2009.

Depuis les lois de décentralisation de 1982, le Conseil Départemental est principalement compétent en matière d'actions de solidarité (aide et action sociale), de construction et d'entretien des collèges et de la voirie départementale.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confirmé ce statut par trois dispositions :

- l'article 49 qui complète l'article L.121-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) en consacrant le Conseil Départemental comme chef de file de l'action sociale en disposant que le Département « *définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent.* ».
- le transfert progressif aux Départements des personnels chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique dans les collèges (1 079 agents intégrés au 31 décembre 2008) ;
- le transfert aux Départements d'une partie des routes nationales présentant un intérêt local prédominant, l'Etat conservant le seul réseau national structurant.

Ces dispositions se sont accompagnées de compensations financières accordées :

- une fraction des ressources de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) dans le cadre du transfert de la gestion du RMI ;

- la Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA).

Adoptée le 7 août 2015, la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que « loi NOTRE », a quatre grandes implications sur les compétences du Département.

Premièrement, la clause de compétence générale a été supprimée, ce qui occasionne l'impossibilité pour le Département de poursuivre un certain nombre d'interventions, soit à compter du 1^{er} janvier 2016, soit à compter du 1^{er} janvier 2017. Ce sont les interventions du Département dans le domaine économique et dans le domaine de l'environnement qui sont majoritairement concernées par cette suppression.

Deuxièmement, le Département conserve la faculté d'intervenir dans les domaines des compétences dites « partagées » : le sport, la culture, le tourisme, l'éducation populaire et la promotion des langues régionales.

Troisièmement, le Département a effectué le 1^{er} janvier 2017 le transfert de quatre compétences vers l'Eurométropole de Strasbourg.

1. La gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires ;
2. L'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement (FSL), en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
3. L'aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du CASF ;
4. Les actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles prévues au 2° de l'article L. 121-2 du CASF.

Le transfert à la Région Grand-Est des compétences transports scolaires et interurbains ainsi que la planification des déchets a été effectué le 1^{er} janvier 2017.

Suite à la mise en place de la Région Grand Est en décembre 2015, issue de la fusion, imposée par la loi, des anciennes Régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont engagés depuis plus d'un an dans une démarche de rapprochement pour permettre à l'Alsace de retrouver une existence institutionnelle.

Ce projet, porté par les deux assemblées départementales, a été construit avec et pour les Alsaciens qui se sont largement exprimés en faveur d'une Alsace institutionnelle rhénane et européenne. Une déclaration commune, appelée Accord de Matignon, entre le gouvernement, le Président de la Région et les deux Présidents des Départements alsaciens a été signée le 29 octobre 2018, en faveur de la création de la Collectivité européenne d'Alsace au 1^{er} janvier 2021. Cette collectivité nouvelle rassemble les compétences départementales et d'autres compétences de l'Etat et/ou de la Région.

Avec le maintien des deux préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et l'octroi de compétences particulières et spécifiques, le gouvernement fait de l'Alsace le premier territoire de la différenciation territoriale.

Les Conseillers départementaux bas-rhinois et haut-rhinois se sont réunis en assemblée commune lundi 26 novembre 2018 et ont approuvé à l'unanimité une résolution commune, à laquelle une feuille de route est jointe, pour la mise en œuvre de la Collectivité européenne d'Alsace.

La mise en œuvre effective de la Collectivité européenne d'Alsace est intervenue le 1^{er} janvier 2021 et les élections des conseillers d'Alsace ont eu lieu en juin 2021.

Dès janvier 2021, la nouvelle Collectivité européenne d'Alsace dispose de compétences spécifiques et particulières en matière de coopération transfrontalière, de bilinguisme, de mobilités, de tourisme, de culture et de patrimoines alsaciens et rhénans. Elles s'additionnent à l'ensemble des compétences assumées jusqu'en décembre 2020 par les deux conseils départementaux.

Après accord en commission mixte paritaire, le texte définitif du projet de loi a été adopté par le Sénat le 23 juillet 2019 et par l'Assemblée nationale le 25 juillet 2019.

Conformément au principe de différenciation des compétences des collectivités territoriales proposé par le gouvernement dans le cadre de la révision constitutionnelle la collectivité bénéficie des compétences spécifiques suivantes :

- Dans le respect des compétences du conseil régional Grand Est et de l'Eurométropole de Strasbourg, la Collectivité européenne d'Alsace est le chef de file de la coopération transfrontalière sur son périmètre. Elle est chargée d'établir un schéma alsacien de coopération transfrontalière.
- La Collectivité européenne d'Alsace s'investit dans le renforcement de la politique du bilinguisme et du plurilinguisme.
- Elle coordonne, sur son territoire, l'action des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine du tourisme, dans le cadre du schéma régional de développement du tourisme et des loisirs.
- Le projet de loi transfère le réseau routier national non concédé à la nouvelle Collectivité européenne d'Alsace.
- L'ordonnance du 28 octobre 2020 (n°2020-1304), qui porte sur diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace.
- L'ordonnance du 28 octobre 2020 (n°2020-1305) qui complète et précise les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace.
- La loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les compétences aujourd'hui exercées par la Collectivité européenne d'Alsace s'organisent autour des thématiques suivantes :

- Environnement
- Attractivité
- Solidarités

Environnement

S'agissant des routes, des transports et des déplacements, la Collectivité assure la gestion de l'ensemble du réseau routier départemental. Elle intervient dans le domaine de l'entretien et de l'exploitation des routes et infrastructures dont elle est propriétaire ainsi que dans leur mise en sécurité. Elle est responsable de la viabilité hivernale des routes et ouvrages concernés. La Collectivité participe également au financement des investissements pour l'aménagement de la voirie départementale en agglomération et pour l'ensemble de la voirie communale. Elle promeut les modes de développement doux, notamment comme gestionnaire d'itinéraires cyclables de proximité.

La Collectivité est propriétaire de trois bacs rhénans qui constituent autant de franchissements sur le Rhin et permettent une liaison permanente entre la France et l'Allemagne.

Engagé depuis 2006 dans une démarche de développement durable, le Département du Bas-Rhin a adopté en 2011 un Agenda 21 de deuxième génération centré sur un nombre resserré de projets exemplaires. Il s'agit notamment de favoriser l'optimisation des ressources et la relocalisation de l'économie. Depuis 2010, la démarche du Département du Bas-Rhin a fait l'objet d'une labellisation par le Ministère en charge du Développement durable. La démarche a depuis essaimé puisque les collèges et établissements culturels du Département se sont également dotés de leurs propres Agenda 21. Un Plan Climat Energie Territorial et un plan d'action contre la précarité énergétique des ménages ont par ailleurs été adoptés. Le Département du Bas-Rhin a aussi signé une convention avec le Parc Naturel régional des Vosges du Nord.

Depuis 1985, le Département du Bas-Rhin élabore un Schéma Départemental des Espaces Naturels en vue de préserver la richesse écologique. Chargé de l'aménagement et l'entretien des espaces naturels et dépendances routières, il mène en outre des actions de sensibilisation auprès des scolaires et du grand public à ce sujet. La gestion des rivières relève également de ses compétences afin de prévenir les inondations, retrouver la qualité et assurer l'entretien des rivières et gérer le domaine public fluvial du Département. Elle se traduit par l'adoption de Schémas de gestion des bassins versants.

Attractivité

Les actions de la Collectivité en matière de patrimoine culturel et de politique mémorielle s'appuient sur le château du Haut-Koenigsbourg (propriété du Département du Bas-Rhin depuis 2007 et outil culturel et éducatif majeur sur l'histoire de l'Alsace et de l'Europe), les archives départementales et la bibliothèque départementale. Depuis 2006, le Département du Bas-Rhin s'est associé au département du Haut-Rhin pour la création de l'établissement public administratif Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan.

Par ailleurs, la Collectivité dispose et gère, à Strasbourg, un équipement éducatif destiné aux jeunes de 3 à 15 ans dans un cadre scolaire ou familial. Il s'agit du Vaisseau, lieu d'apprentissage et de découverte ludique des sciences à destination des enfants.

La culture et le tourisme restant une politique partagée, la loi NOTRe n'a pas d'impact sur ce périmètre d'action.

Au titre de sa compétence en matière de gestion des collèges, la Collectivité assume pleinement les charges d'investissement et de fonctionnement des collèges situés sur son territoire. Elle a depuis 2005 en charge la maintenance, la restauration, l'hébergement, le nettoyage et s'appuie pour cela sur un personnel d'adjoints techniques. Ces derniers font l'objet d'un accompagnement particulier en matière de formation, de remplacement, de suivi médical et de sécurité au travail. Au-delà de ces missions obligatoires, la Collectivité apporte son concours à des actions éducatives volontaires et soutient les travaux que réalisent les communes dans les écoles.

S'agissant de la politique en faveur de la jeunesse, la Collectivité apporte un soutien financier à diverses structures œuvrant à destination de ce public. Elle accueille par ailleurs au sein de ses services des jeunes en service civique.

En matière sportive, la Collectivité accompagne les communes, communautés de communes et associations dans leurs projets de création ou restructuration d'équipements sportifs. Il élabore le plan départemental des espaces, sites et itinéraires des sports de nature et soutient la pratique sportive scolaire, notamment dans les collèges, ainsi que le sport de masse.

S'agissant de relations internationales, la Collectivité est résolument engagée dans une démarche de coopération transfrontalière avec l'Allemagne et la Suisse. Du fait de son positionnement géographique, elle est très impliquée dans les affaires européennes et s'engage également dans des actions de coopération décentralisée.

En matière de logement, le Département du Bas-Rhin assume depuis le 1^{er} janvier 2006 la gestion et l'attribution des aides à la pierre. Il est l'interlocuteur unique pour la répartition des aides départementales et de l'Etat.

La Collectivité met en œuvre une politique active de développement local en milieu urbain et rural au travers de contrats départementaux de développement territorial et humain signés avec les communes et les communautés de communes. Ils contribuent à l'animation des territoires et au développement d'initiatives de nature à avoir un effet levier pour l'attractivité du territoire et à améliorer la qualité de vie et l'équité entre habitants du territoire.

La Collectivité contribue au soutien de l'activité touristique ainsi qu'au soutien de l'enseignement supérieur et de la recherche, facteur d'innovation et d'attractivité sur le territoire.

Solidarités

La protection de l'enfance, compétence obligatoire de la Collectivité, s'articule autour de 3 missions : la détection des enfants en danger (qui implique le recueil, l'analyse et le traitement des informations préoccupantes de l'ensemble du territoire départemental), la prévention (portée par les unités territoriales, les associations de prévention spécialisée ou par des mesures plus ciblées d'action éducative à domicile, d'aides financières, d'accompagnement budgétaire) et la protection (organisation de l'accueil et l'accompagnement d'enfants confiés au Président de la CeA sur décision judiciaire ou administrative, ainsi que des jeunes majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés). La Collectivité gère par ailleurs l'organisation de la commission agrément adoption et le suivi des enfants adoptés.

La Collectivité est également chargée de la protection maternelle et infantile (PMI). Son Service de Santé Publique est chargé de la protection et de la promotion de la santé de l'enfant et de la famille. Elle exerce ses missions au moyen de consultations médicales, d'accompagnements individuels à domicile, d'actions de dépistage médicalisé, d'actions d'éducation à la santé et de soutien à la parentalité. Elle est chargée du contrôle des modes d'accueil de la petite enfance. Elle intervient dans la gestion des crises sanitaires et recueille de nombreuses données épidémiologiques destinées à l'observation de la santé des alsaciens.

S'agissant de l'aide sociale à l'enfance, la Collectivité s'appuie sur les assistants familiaux pour connaître les besoins en matière de placement familial. Elle élabore et assure la mise en cohérence et le suivi du dispositif d'agrément des assistants familiaux, assure leur gestion administrative et financière et promeut la diffusion de la connaissance du métier d'assistant familial.

Les missions conduites en faveur des personnes âgées ont pour objectif d'assurer la gestion des dispositifs d'aides au maintien à domicile et d'accueil en établissement, de piloter la coordination des actions et des acteurs sur les territoires et d'assurer un suivi de l'offre en matière d'établissement.

S'agissant de l'aide aux personnes en situation de handicap, la Collectivité pilote la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), groupement d'intérêt public dont la mission est d'informer et d'accompagner les personnes en situation de handicap et leurs familles afin de simplifier leurs démarches et l'accès aux droits, d'évaluer les besoins des personnes en situation de handicap et de se prononcer sur l'attribution de prestations en faveur des personnes en situation de handicap portant sur la reconnaissance du handicap, la scolarisation, l'insertion professionnelle, le maintien à domicile, ou encore la vie en établissement. La Collectivité procède par ailleurs au versement d'aides financières : aide-ménagère légale, prestation de compensation du handicap (PCH), allocation compensatrice de tierce personne (ACTP), Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), aide à l'aménagement du logement, aide sociale à l'hébergement pour la prise en charge des frais de séjour en établissement. Il est en outre compétent pour autoriser la création de certains établissements et services ainsi que pour agréer les personnes souhaitant exercer la profession d'accueillant familial.

La Collectivité délivre des aides à l'accès et au maintien dans le logement des publics défavorisés. Elle a également pour mission la protection des publics en situation de précarité ou de vulnérabilité.

En matière d'insertion et d'emploi, la Collectivité a en charge la mise en œuvre du RSA et de la politique d'insertion visant à favoriser l'insertion professionnelle, des bénéficiaires du RSA notamment.

La Collectivité assure aussi des missions de prévention de la tuberculose, prévention et dépistage des infections sexuellement transmissibles (IST), du sida et des hépatites. Elle participe à la couverture vaccinale et effectue des missions dans le domaine de la santé-précarité.

La Collectivité dispose enfin de services médico-sociaux implantés sur l'ensemble du territoire qui assurent l'accueil et l'accompagnement de tous publics ayant besoin d'un conseil ou d'un appui sur diverses questions de la vie quotidienne. Leurs missions consistent à accueillir, informer et orienter, assurer un accompagnement médico-social adapté à chaque situation, coordonner la mise en œuvre des politiques territorialisées et piloter le développement social local.

1.4 **Organisation et fonctionnement**

L'organisation et le fonctionnement de la Collectivité européenne d'Alsace reposent sur des organes politiques et des organes administratifs.

Le règlement intérieur du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Commission Permanente, adopté par délibération en date du 2 janvier 2021, rappelle ces règles et précise le fonctionnement des organes de la Collectivité européenne d'Alsace.

(a) **L'organisation politique**

L'Assemblée délibérante

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace est l'autorité de droit commun du Département : ses attributions couvrent l'ensemble des prérogatives relevant de la collectivité qui n'ont pas été expressément confiées à d'autres autorités (notamment au Président du Conseil). Certaines compétences ne peuvent être déléguées par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à d'autres formations ou autorités : ainsi, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace est seul à pouvoir adopter le budget et voter les taux des impositions et taxes dont la perception est autorisée par les lois au profit de la collectivité.

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace est composé de 80 membres élus au suffrage universel direct, au scrutin binominal majoritaire à deux tours, pour un mandat de 6 ans.

Les membres du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace sont les suivants :

- Président : BIERRY Frédéric

- Vice-présidents :
 - BIHL Pierre
 - DOLLINGER Isabelle
 - JANDER Nicolas
 - GRAEF-ECKERT Catherine
 - STRAUMANN Eric
 - MILLION Lara
 - MAURER Jean-Philippe
 - JENN Fatima
 - HOERLE Jean-Louis
 - SCHMIDIGER Pascale
 - MUNCK Marc
 - ESCHLIMANN Michèle
 - MATT Nicolas
 - PAGLIARULO Karine

- Membres :
 - ERBS André
 - ADRIAN Daniel
 - BEHA Nicole
 - BELTZUMG Maxime
 - BEY Françoise
 - BOHN Patricia
 - BUFFA Jean-Claude
 - CLAUSS Robin
 - COUCHOT Alain
 - DEBES Vincent
 - DELATTRE Cécile
 - DIETRICH Martine
 - DILIGENT Danielle
 - DREXLER Sabine
 - DREYFUS Elisabeth
 - ELMINGER Carole
 - FREMONT Damien
 - FUCHS Bruno
 - GREIGERT Catherine
 - HAGENBACH Vincent
 - HECTOR-BUTZ Isabelle
 - HEINTZ Paul
 - HELERLE Emilie
 - HEMEDINGER Yves
 - HOULNE Monique
 - ISSELE Christelle
 - JEANPERT Chantal
 - KALTENBACH - ERNST Nathalie
 - KAMMERER Joseph
 - KLEITZ Francis
 - KLINKERT Brigitte
 - KOBRYN Florian
 - KOCHERT Stéphanie
 - KRIEGER Laurent
 - LARONZE Fleur
 - LEHMANN Marie-Paule
 - LORENTZ Michel
 - LUTENBACHER Annick
 - MARAJO-GUTHMULLER Nathalie
 - MARTIN Monique
 - MEYER Philippe
 - MULLER Lucien
 - MULLER – BRONN Laurence
 - OEHLER Serge
 - PFEIFFER Pascale
 - QUINTALET Ludivine
 - RAPP Catherine
 - REYMANN Anne
 - RUCH Valérie
 - SCHELLENBERGER Raphaël
 - SCHLIDKNECHT Jean-Luc
 - SCHULTZ Denis
 - SENE Marc

SITZENSTUHL Charles
SUBLON Yves
TENENBAUM Anne
VALLAT Marie-France
VETTER Jean-Philippe
VOGT Pierre
VOGT Victor
WOLF Etienne
WOLFHUGEL Christiane
ZAEGEL Sébastien
ZELLER Fabienne
ZELLER Thomas

Assemblée délibérante, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son Président. Le Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace peut être également réuni à la demande de la Commission Permanente ou du tiers des membres du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un(e) même conseiller(e) d'Alsace ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre. Le Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Afin d'assurer la continuité de l'action départementale entre chaque réunion de l'Assemblée plénière du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace, celui-ci peut déléguer à la Commission Permanente des pouvoirs larges.

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et avis qui lui incombent, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace se divise en commissions spécialisées à caractère permanent. Les commissions spécialisées sont chargées d'étudier et d'émettre un avis sur les affaires relevant de leurs domaines, avant qu'elles ne soient soumises au vote de l'Assemblée départementale, en séance plénière. Elles se réunissent obligatoirement avant les réunions plénières, mais elles peuvent se réunir autant que nécessaire tout au long de l'année pour réfléchir à de nouvelles politiques et procéder à des auditions de personnes extérieures reconnues pour leur expérience dans un domaine de compétence du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

On trouve à la Collectivité européenne d'Alsace les commissions :

- Commission au service public alsacien et à la transformation de l'action publique en lien avec les habitants ;
- Commission aux dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques ;
- Commission à la santé et à l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Commission à la solidarité, à l'habitat et à la lutte contre la pauvreté ;
- Commission à la jeunesse, au sport, à la réussite éducative et au bilinguisme ;
- Commission au patrimoine et au rayonnement alsacien ;
- Commission aux réseaux et aux mobilités ;
- Commission à l'efficacité et à la sobriété financière.

La Commission Permanente

Créée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la Commission Permanente est une structure délibérante interne au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace. Les membres de la Commission Permanente sont élus par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au scrutin secret et pour la même durée que le Président. Le Conseil fixe le nombre de vice-présidents et des autres membres de la Commission Permanente. Pour la Collectivité européenne d'Alsace, elle est constituée de 80 membres, comme le Conseil Collectivité européenne d'Alsace, c'est-à-dire du Bureau et de l'ensemble des autres conseillers d'Alsace.

Par ses délibérations, la Commission Permanente règle les affaires relatives aux compétences qui lui ont été déléguées et assure la continuité du fonctionnement du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace entre les différentes réunions de celui-ci. Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente, à l'exception de celles relatives au budget, aux décisions modificatives, au vote du compte administratif et à celles liées aux dépenses obligatoires.

L'organe exécutif : le Président du Conseil et le Bureau

Le Président du Conseil

Il est élu par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, parmi ses membres à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, lors de la première séance suivant chaque renouvellement triennal de l'Assemblée. Le Président conduit les travaux de l'Assemblée, prépare les décisions et veille à leur exécution. A ce titre, il s'appuie sur les services départementaux et est assisté du Bureau et de la Commission Permanente.

Le Président dispose de pouvoirs propres (qu'il exerce par voie d'arrêtés) et de compétences déléguées par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (qu'il exerce par voie de décisions).

<p style="text-align: center;">Pouvoirs propres</p>	<p>Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil Départemental. Il convoque le Conseil Départemental et fixe l'ordre du jour des séances.</p> <p>Chaque année, il rend compte au Conseil Départemental de la situation du Département.</p> <p>Il est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes départementales.</p> <p>Il gère le domaine du Département ; il dispose ainsi de pouvoirs de police particuliers.</p> <p>Il dispose de pouvoirs de décisions individuelles et dirige l'administration départementale.</p> <p>Interlocuteur de l'Etat dans le département, notamment auprès du Préfet : il est chargé avec celui-ci d'assurer la coordination entre l'action des services départementaux et celles des services de l'Etat dans le département.</p> <p>Il peut disposer en cas de besoin des services déconcentrés de l'Etat pour la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil Départemental.</p> <p>Le Code de l'action sociale et des familles lui confère certaines compétences en matière d'action sociale (responsabilités dans le secteur de la petite enfance par exemple). Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil. Il convoque le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et fixe l'ordre du jour des séances.</p> <p>Chaque année, il rend compte au conseil de la situation de la Collectivité européenne d'Alsace.</p> <p>Il est l'ordonnateur des dépenses de la Collectivité européenne d'Alsace et prescrit l'exécution des recettes départementales.</p> <p>Il gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace ; il dispose ainsi de pouvoirs de police particuliers.</p> <p>Il dispose de pouvoirs de décisions individuelles et dirige l'administration départementale.</p> <p>Interlocuteur de l'Etat dans les départements, notamment auprès du Préfet : il est chargé avec celui-ci d'assurer la coordination entre l'action des services départementaux et celles des services de l'Etat dans les départements.</p> <p>Il peut disposer en cas de besoin des services déconcentrés de l'Etat pour la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.</p> <p>Le Code de l'action sociale et des familles lui confère certaines compétences en matière d'action sociale (responsabilités dans le secteur de la petite enfance par exemple).</p>
<p style="text-align: center;">Compétences déléguées</p>	<p>Il peut se voir déléguer des compétences dans les domaines suivants. Le cas échéant, il doit rendre compte au Conseil Départemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres et pour toutes décisions concernant leurs avenants (sous réserve que les crédits nécessaires soient inscrits au budget) ;

	<p>- pour certaines décisions d'ordre financier, notamment : passation et gestion d'emprunts, réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Départemental ;</p> <p>- pour l'exercice du droit de préemption à l'occasion d'aliénation de biens ;</p> <p>- pour toute décision relative au FSL (aides, prêts, remises de dettes et d'abandons de créances) ;</p> <p>Il agit en justice au nom du Département. Il peut passer et signer des contrats et des conventions au nom du Département. Il peut se voir déléguer des compétences dans les domaines suivants. Le cas échéant, il doit rendre compte au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace :</p> <p>- pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres et pour toutes décisions concernant leurs avenants (sous réserve que les crédits nécessaires soient inscrits au budget) ;</p> <p>- pour certaines décisions d'ordre financier, notamment : passation et gestion d'emprunts, réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;</p> <p>- pour l'exercice du droit de préemption à l'occasion d'aliénation de biens ;</p> <p>- pour toute décision relative au Fonds de solidarité pour le logement (aides, prêts, remises de dettes et d'abandons de créances) ;</p> <p>Il agit en justice au nom de la Collectivité européenne d'Alsace. Il peut passer et signer des contrats et des conventions au nom de la Collectivité européenne d'Alsace.</p>
--	--

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, est depuis le 2 janvier 2021 Monsieur Frédéric BIERRY, conseiller départemental (LR) du canton de Mutzig.

(b) **Les organes administratifs : les services**

L'administration met en œuvre la politique définie par l'assemblée délibérante. Les services de la Collectivité européenne d'Alsace sont ainsi chargés de préparer les dossiers en amont des débats, puis d'appliquer les décisions prises par les élus.

Au 1^{er} janvier 2021, la Collectivité comptait 6 375 agents, dont 5 257 permanents et 672 Assistants Familiaux.

Les transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ont engendré une augmentation des effectifs départementaux, via l'intégration ou la mise en détachement de personnels de l'Education Nationale (au total 661 agents techniques, ouvriers et de services (TOS) transférés au Département) et du Ministère de l'Equipement (303 agents de la Direction Départementale de l'Equipement (DDE) transférés au Département).

Placée sous la responsabilité du Directeur Général des Services, l'administration départementale est organisée en directions générales adjointes, lesquelles regroupent plusieurs directions, secteurs ou services.

Direction générale adjointe Environnement :

- Direction Routes, infrastructures et mobilités
- Direction Environnement et Agriculture
- Direction Grands projets Bâtiments

Direction générale adjointe Attractivité :

- Direction Education et Jeunesse
- Direction Culture et Patrimoine
- Direction Sports et vie associative
- Direction Europe et Transfrontalier
- Direction Bilinguisme

- Direction Habitat et Innovation urbaine
- Direction Aménagement, ingénierie et Contractualisation
- Direction Tourisme et Attractivité

Direction générale adjointe Solidarités :

- Direction Aide sociale à l'Enfance
- Direction Prévention / Santé et Protection Maternelle et Infantile
- Direction Insertion et Logement
- Direction Action sociale de proximité
- Direction Autonomie
- Maison Départementale des Personnes Handicapées 68

Délégués des territoires de la Direction générale :

- Délégations territoriales

Direction générale adjointe Ressources :

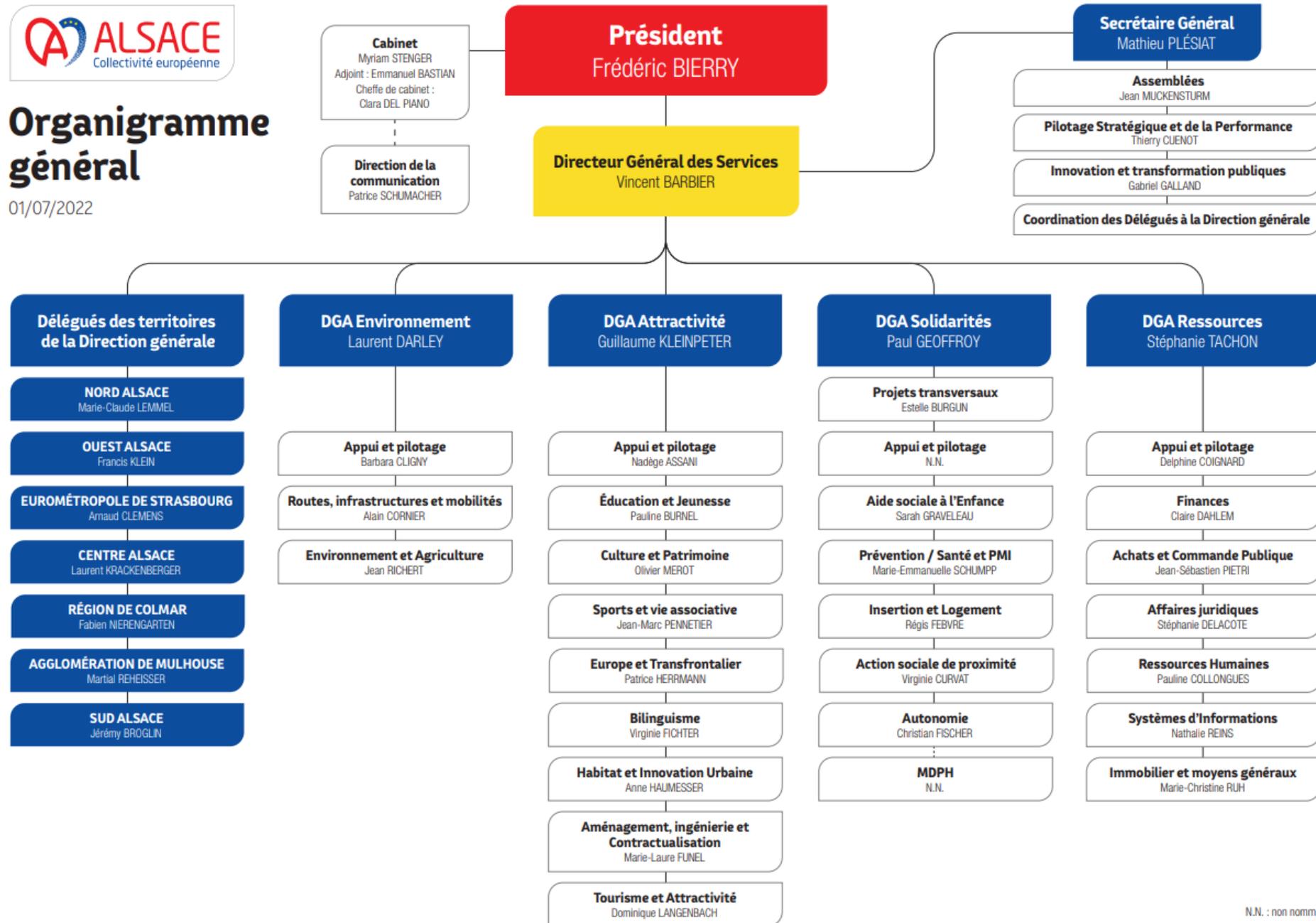
- Direction des Finances
- Direction Achats et commande publique
- Direction des Affaires juridiques
- Direction des Systèmes d'Information
- Direction de l'Immobilier et des moyens généraux
- Direction des Ressources Humaines :

Des directions sont directement rattachés à la Direction Générale des Services. Il s'agit de :

- La Direction de la Communication
- La Direction des Assemblées
- La Direction du Pilotage Stratégique et de la Performance
- La Direction Innovation et transformation publiques

Organigramme général

01/07/2022



La Collectivité européenne d'Alsace prend appui sur des organismes dits « associés » pour conduire certaines de ses actions. Ces organismes se répartissent dans les secteurs de la culture, l'économie, la solidarité et la sauvegarde de l'environnement.

La Collectivité européenne d'Alsace distingue 3 catégories d'organismes :

- les organismes associés sur lesquels il exerce une influence forte ;
- les partenaires stratégiques sur lesquels il exerce une influence modérée ;
- les organismes périphériques sur lesquels son influence est faible.

Les principaux organismes associés à l'action départementale sont les suivants :

Organismes	Missions
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours Prévenir, protéger, lutter contre les incendies, les accidents, sinistres et catastrophes affectant les biens ou l'environnement.
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées Faciliter la vie des personnes handicapées et de leurs familles, l'accueil, l'information, l'accompagnement et le conseil des personnes handicapées et de leur famille. Le Département ne verse pas de subvention à la MDPH, mais prend en charge une partie des frais de personnels et les moyens généraux.
CAUE	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Bas-Rhin. Informer, sensibiliser et former en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.
ADIRA	Agence de développement économique du Département Favoriser l'implantation des entreprises en Alsace et d'encourager le développement des entreprises locales.
ALSACE HABITAT	Opérateur social dans le domaine de l'habitat avec une compétence départementale. Domaines d'intervention : - Construction et gestion de logements sociaux ; de résidences pour personnes âgées, seniors et handicapées ; de casernes de gendarmeries - Opérations de promotion - Réalisation d'opérations d'aménagement et d'équipements publics, principalement en partenariat avec les collectivités locales, etc.
Alsace Destination Tourisme	Promouvoir les activités touristiques et le patrimoine bas-rhinois vers la clientèle française et étrangère.
ATIP	Agence Territoriale d'Ingénierie Publique Syndicat mixte constitué du Département du Bas-Rhin, de Communes et de groupements de collectivités territoriales le 1 ^{er} juillet 2015 dont le fonctionnement a démarré au 1 ^{er} janvier 2016. Ses missions sont rendues exclusivement au bénéfice de ses membres et portent sur : - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme, - L'instruction administrative des différentes déclarations et autorisations d'urbanisme - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme, - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux, - La tenue des diverses listes électorales, - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire, - Conseils juridiques complémentaires à ces missions.

La Collectivité européenne d'Alsace participe au capital des sociétés d'économie mixtes (SEM) suivantes dans les proportions qui sont indiquées ci-après pour 2021 :

- NOVARHENA : 19%
- Maison du Territoire : 21%
- Alsabail : 51,54 %
- Alsace Habitat : 84.92%
- SERS : 27,48%
- Citivia SEM : 36,59%

Les principales garanties d'emprunt accordées l'ont été au profit des organismes suivants – les pourcentages renseignent la proportion d'encours total garanti par la Collectivité :

- ALSACE HABITAT : 32,2%
- DOMIAL-ESH : 11,5%
- NEOLIA : 6%
- OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE : 6%

L'encours total de dette garantie par la Collectivité s'élève, au 31 décembre 2021, à 1 276 M€. Il concerne majoritairement le secteur du logement social. L'encours garanti l'est principalement au profit d'emprunts contractés auprès de la Banque des Territoires.

La Collectivité subventionne les établissements publics suivants :

- Chambre de commerce et d'industrie (CCI)
- Chambre des métiers d'Alsace
- Foyer Charles Frey
- SDIS
- Chambre régionale d'agriculture Alsace
- CUS HABITAT
- Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement (SDEA)
- Port autonome de Strasbourg
- EPELFI GILFAM
- INSTITUT DU DROIT LOCAL ALSACIEN MOSELLAN

Enfin, il accorde des subventions ou des participations à plusieurs associations, parmi lesquelles :

- ADIRA
- Association d'aide et services à la personne du Bas-Rhin (ABRAPA)
- Association départementale de tourisme (ADT)
- Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI)
- Association régionale spécialisée d'action sociale (ARSEA)
- Fondation protestante du Sonnenhof
- CAUE

Les comptes de ces structures (hormis le SDIS et la MDPH) sont audités chaque année par des commissaires aux comptes (dans le cadre des procédures d'audit légal). De plus, la Collectivité exerce un contrôle sur ces associations et entités avec lesquelles il a des liens financiers (subventions, participations, garanties d'emprunt). Un audit juridique et financier externe des satellites associatifs les plus importants a également été conduit en 2004.

Les budgets annexes sont les suivants :

- Parc départemental d'entretien des cours d'eau d'Erstein :

Ce budget retrace l'activité administrative et commerciale d'un parc d'engins qui entretient les cours d'eaux à la demande des communes et assure le fauchage des bas-côtés des routes départementales (dépenses 2021 : 3,67 M€).

- Foyer de l'enfance :

Ce budget de comptabilité hospitalière (15,34 M€ de dépenses en 2021) retrace l'activité du foyer d'hébergement d'urgence sociale d'enfants, ses recettes proviennent quasi exclusivement du budget principal du Conseil Départemental sous forme de facturation des journées de séjour des enfants.

- Laboratoire alsacien d'analyses :

Le L2A conduit tout type d'action nécessaire à la préservation de la santé des animaux et des végétaux. Il veille également sur la santé publique via la sécurité alimentaire (dépenses 2021 : 2,03 M€).

Ce budget retrace l'activité administrative et commerciale du laboratoire départemental d'analyses vétérinaires.

- Le Vaisseau :
Ce budget (0,26 M€ de dépenses en 2021) retrace l'activité commerciale (boutiques, locations de salles) du VAISSEAU, établissement d'initiation aux sciences et à la technique pour jeunes, dont l'essentiel des dépenses et recettes-entrées- est retracé au budget principal.
- Le Parc départemental de véhicules (SPVBR) (7,42 M€ de dépenses en 2021) retrace l'activité administrative et commerciale du parc des véhicules du département. Le parc provient en grande partie du transfert de l'ancien parc des véhicules de l'équipement.
- La Régie de production d'électricité (0,07 M€ de dépenses en 2021) retrace l'activité de distribution d'électricité dans le Département du Haut-Rhin.
- La Cité de l'Enfance :
Ce budget de comptabilité hospitalière (3,90 M€ de dépenses en 2021) retrace l'activité du foyer d'hébergement d'urgence sociale d'enfants, ses recettes proviennent quasi exclusivement du budget principal du Conseil Départemental sous forme de facturation des journées de séjour des enfants.

Tous ces budgets annexes ne comportent pas de dette.

Les principales implantations de la Collectivité sur son territoire traduisent une proximité de l'ensemble des services vis-à-vis des populations.

(c) **Contrôles de l'Etat sur la Collectivité**

Les contrôles de l'Etat sur les collectivités territoriales, *via* le Préfet (Préfet de Département pour les actes de la Collectivité), répondent à une exigence constitutionnelle : « *Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois* » (dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution).

Avant 1982, la tutelle de l'Etat sur les collectivités permettait à l'Etat d'intervenir en amont de l'entrée en vigueur des actes des collectivités et avec des pouvoirs d'annulation (y compris pour des raisons d'opportunité), d'approbation et de substitution.

Avec la suppression de la tutelle, de nouveaux contrôles ont été instaurés afin de répondre à l'exigence constitutionnelle. Il s'agit du contrôle de légalité et des contrôles financiers.

Le contrôle de légalité s'exerce *a posteriori*, une fois l'acte adopté et n'autorise aucun contrôle d'opportunité. Le Préfet est chargé de veiller à la légalité des actes pris par la collectivité. En présence d'un acte illégal, le délai imparti au Préfet pour saisir le tribunal administratif est de deux (2) mois après la publication ou notification de l'acte.

Les actes budgétaires sont également soumis au contrôle budgétaire exercé par le Préfet, le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace et la CRC Grand Est, comme cela est plus amplement décrit en section 2.1 (*Cadre budgétaire et comptable*) ci-après.

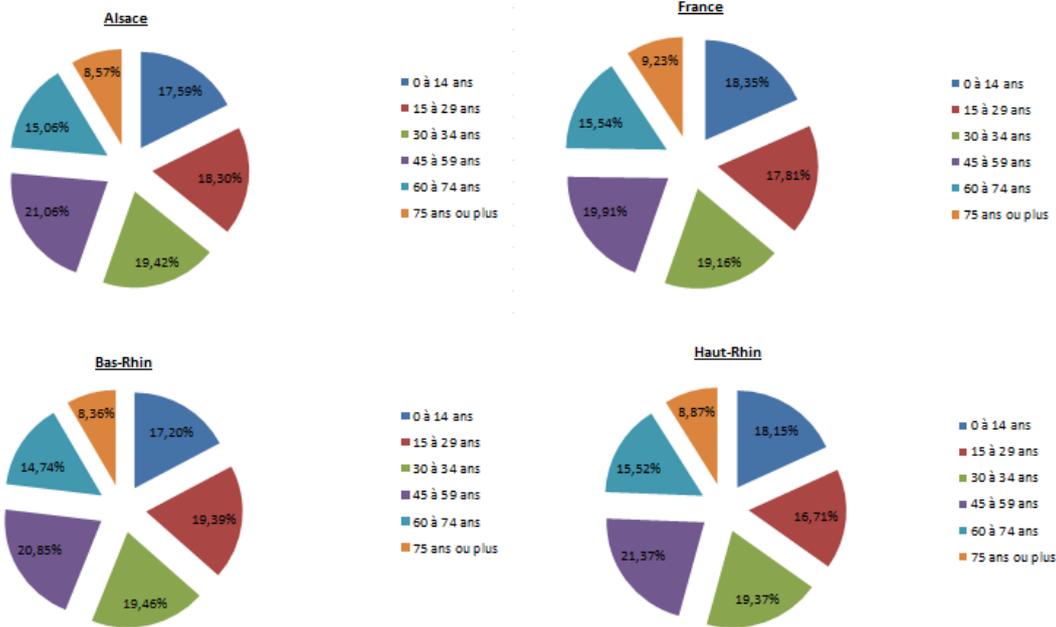
La CeA est par ailleurs soumise à un examen de gestion périodique par la CRC (tous les 5 ans) Instituées par la loi du 2 mars 1982, les CRC veillent au respect des lois et règlements en matière de budgets locaux. Dans le cadre de leurs opérations de contrôle (plus amplement décrites en section 2.1 (*Cadre budgétaire et comptable*) ci-après), les CRC procèdent à un examen de la gestion des collectivités: elles formulent des observations sur la régularité et la qualité de la gestion des ordonnateurs. Le contrôle porte également sur la situation financière (analyse des risques) de la collectivité et sur une ou plusieurs des grandes fonctions de la collectivité. Le dernier rapport de la CRC Grand Est sur la situation financière du Département du Bas-Rhin en date du 25/10/2017 est consultable à l'adresse suivante : <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/departement-du-bas-rhin>.)

1.5 **Données démographiques et économiques**

(a) **Démographie, structure de la population et emploi**

L'Alsace compte 1 898 533 habitants (données INSEE 2018). Elle accueille ainsi 2,8% de la population française, sur ce territoire de 8 280 km². La densité y est de 228,2 hab/km², bien supérieure à la moyenne nationale.

Structure par âge de la population en 2015



Source : Insee - RP2012 exploitations principales

Au premier trimestre 2020, le taux de chômage y était inférieur à la moyenne nationale, atteignant 7% de la population active (Source Alsaceo).

EMPLOI TOTAL

803 980 actifs de 15 ans et plus ayant un emploi

(2017, Insee)

Salaire brut par tête : 2 383 euros en Alsace

(1^{er} trimestre 2020, Urssaf)

MARCHÉ DU TRAVAIL

7,0 % de chômage en Alsace (France : 7,6 %)

(1^{er} trimestre 2020, Insee - Alsace : moyenne estimée)

158 880 demandeurs d'emploi (catégories A, B et C) en Alsace dont :

- Femmes **48,8 %**
- Moins de 25 ans **13,9 %**
- Inscrits de plus d'un an **45,5 %**

(Mai 2020, Pôle Emploi-Dares)

Source : Alsaceo

Les principaux secteurs d'emploi sont :

INDUSTRIE, COMMERCE ET SERVICES

81 894 établissements industriels, commerciaux et de services
employant **406 661 salariés**

Établissements	Industrie	BTP	Commerce	CHR*	Services	Total
Bas-Rhin	4 051	5 299	13 588	4 418	23 964	51 320
dont Eurométropole de Strasbourg	1 443	1 945	6 755	2 344	13 796	26 283
Haut-Rhin	2 602	3 136	9 375	2 862	12 599	30 574
dont Colmar Agglomération	357	588	1 818	546	2 536	5 845
dont Mulhouse Alsace Agglomération	757	1 070	3 700	873	4 901	11 301
Alsace	6 653	8 435	22 963	7 280	36 563	81 894

*Cafés, hôtels, restaurants (Juillet 2020, CCI Alsace Eurométropole)

Source : Alsaceco

(b) Economie

Le produit intérieur brut (PIB) par habitant en Alsace s'élève à 30 222 € en 2015 (source Alsaceco).

Dans les services, l'indicateur du climat des affaires en région Grand Est :



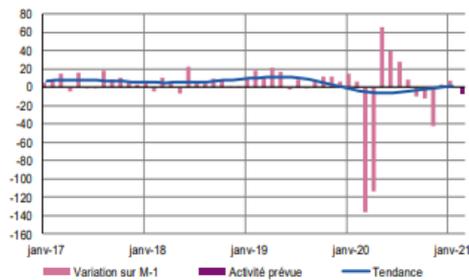
18,4 %

Poids des effectifs des services marchands étudiés par rapport à l'emploi total
(source : ACOSS-URSSAF au 31/12/2019)

Services marchands

Hausse de l'activité et de la demande en janvier.
Trésoreries jugées à l'équilibre.
Prévisions défavorables à court terme.

Évolution globale – Ensemble des secteurs Activité passée et prévisions - (en solde d'opinions CVS)

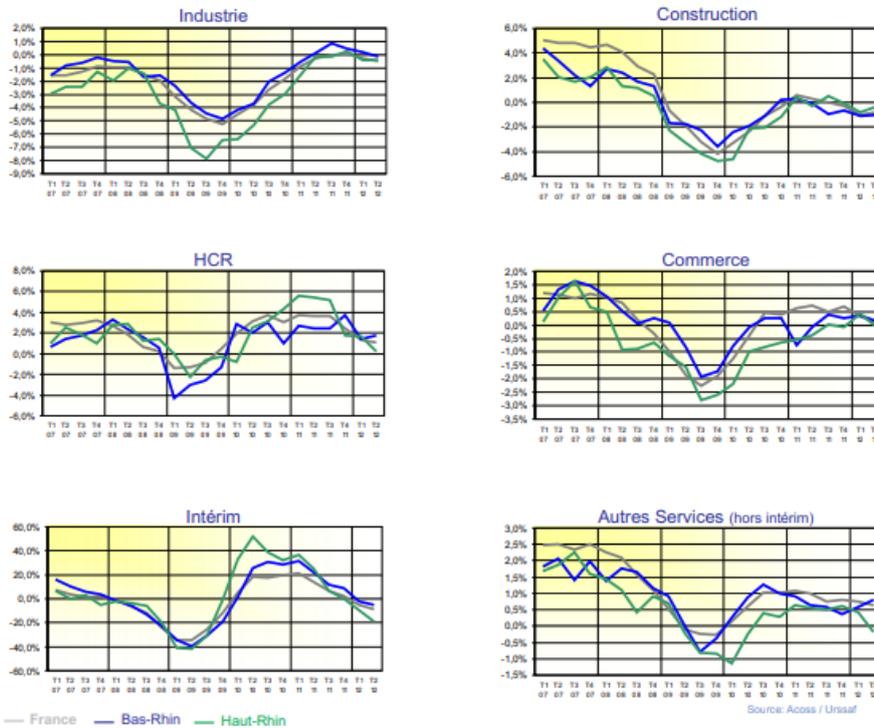


L'activité dans les services marchands a progressé en janvier dans tous les secteurs, et de façon plus marquée dans le travail temporaire à travers des missions plus courtes.
Dans l'ensemble, les prix sont équilibrés, et les trésoreries sont jugées normales mais il demeure une grande disparité selon les secteurs.
Les effectifs se sont stabilisés.
À échéance proche, les chefs d'entreprise interrogés annoncent une activité en recul, avec toutefois un potentiel renfort d'effectifs.

Source : Banque de France, Enquêtes mensuelles – Janvier 2021

Dans le graphique ci-dessous est repris l'évolution annuelle des effectifs d'emploi salarié :

 **Evolution des effectifs salariés par branche d'activité économique**
(en glissement annuel)



RÉPARTITION DES ÉTABLISSEMENTS PAR BRANCHE D'ACTIVITÉ

Branches d'activité	Bas-Rhin	Haut-Rhin	Alsace
Matières premières agricoles (M.P.A.)	174	159	333
Industrie agro-alimentaire (I.A.A.)	402	195	597
Industrie (sauf MPA, IAA, et BTP)	3 475	2 248	5 723
Bâtiment, Travaux Publics (BTP)	5 299	3 136	8 435
Commerces de gros agro-alimentaire	454	354	808
Commerces de gros non alimentaire	2 735	1 637	4 372
Commerces de détail alimentaire	2 564	1 771	4 335
Commerces de détail non alimentaire	7 838	5 610	13 448
Hébergement	647	544	1 191
Restaurants	3 770	2 319	6 089
Transports et entreposage	1 550	701	2 251
Services aux entreprises	7 787	3 583	11 370
Services aux particuliers	3 670	2 307	5 977
Services mixtes	10 955	6 010	16 965
Total	51 320	30 574	81 894

(Juillet 2020, CCI Alsace Eurométropole)

Source : CCI Alsace

Le tissu économique se compose très largement de TPE-PME de moins de 10 salariés.

RÉPARTITION DES ÉTABLISSEMENTS PAR TAILLE

Nombre de salariés	Bas-Rhin		Haut-Rhin		Alsace	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
0 à 5	43 907	85,6	26 007	85,1	69 914	85,4
6 à 9	3 027	5,9	1 929	6,3	4 956	6,1
10 à 19	2 225	4,3	1 418	4,6	3 643	4,4
20 à 49	1 379	2,7	773	2,5	2 152	2,6
50 à 99	424	0,8	238	0,8	662	0,8
100 à 199	203	0,4	130	0,4	333	0,4
200 à 499	122	0,2	64	0,2	186	0,2
500 salariés et +	33	0,1	15	0,0	48	0,1
Total des établissements	51 320	100,0	30 574	100,0	81 894	100,0

(Juillet 2020, CCI Alsace Eurométropole)

Source : CCI Alsace

Parmi les principaux employeurs d'Alsace, une grande partie est située dans le département du Bas-Rhin.

PRINCIPAUX EMPLOYEURS

Tranches d'effectifs salariés	Entreprises
5 000 - 9 999	Crédit Mutuel Alliance Fédérale • PSA Peugeot Citroën • SNCF
2 000 - 4 999	Auchan (Hyper et Supermarchés) • Cora • Groupe EDF-ÉS • Hager Electro • La Poste • Schaeffler France • Würth France
1 500 - 1 999	Clemessy • CTS • GSF Saturne • Schmidt Groupe • Sew-USocom
1 200 - 1 499	Constellium • CroisiEurope • Kuhn • Lidl • Liebherr France • Lilly France • Mars Chocolat France • Merck Millipore
1 000 - 1 199	Socomec • ISS Propreté

N.b. A l'exclusion des entreprises et emplois intérimaires
Sélection par effectif employé en Alsace (Juillet 2020, CCI Alsace Eurométropole)
Pour plus d'informations : www.alsaeco.com/entreprises

Source : CCI Alsace

En raison de sa position géographique privilégiée, le principal partenaire économique de l'Alsace est l'Allemagne qui pèse pour 28% environ dans le poids des importations et 26% des exportations.

COMMERCE EXTÉRIEUR

- **Exportations :**
36 743 millions d'euros
- **Importations :**
35 085 millions d'euros
- **Taux de couverture :**
104,7 % (France : 86,4 %)

Principaux pays partenaires

Exportations		
1. Allemagne	9 583 M€	26,1 %
2. Royaume-Uni	3 309 M€	9,0 %
3. Italie	3 087 M€	8,4 %
Importations		
1. Allemagne	9 738 M€	27,8 %
2. Suisse	3 059 M€	8,7 %
3. États-Unis	2 488 M€	7,1 %

(2019, Direction Régionale des Douanes)

2. INFORMATIONS FINANCIERES

2.1 Cadre réglementaire

2.1.1 Règles budgétaires et comptables

Le CGCT ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux collectivités fixent le cadre budgétaire et comptable applicable au Département, dont les grands principes sont les suivants :

- Le principe d'annualité exige que le budget soit défini pour une période de douze (12) mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1^{er} janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 15 avril de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 30 avril, les années de renouvellement des assemblées locales. Toutefois, l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluriannualité.
- La règle de l'équilibre réel implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités, ainsi qu'entre les différentes parties du budget : sections de fonctionnement et d'investissement.
- Le principe d'unité suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services. Tel est le cas de la Collectivité européenne d'Alsace qui dispose de sept budgets annexes pour le laboratoire départemental, le Parc départemental de véhicules, le parc d'Erstein, le foyer de l'enfance, le Vaisseau, la cité de l'enfance et la régie de production d'énergie électrique.
- Le principe d'universalité implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires qui précise que les recettes financent indifféremment les dépenses.
- Le principe de spécialité des dépenses consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le Préfet, en liaison avec la CRC.

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités territoriales diffèrent en fonction de chaque collectivité considérée. Elles ont toutes été récemment réformées afin de se rapprocher du plan comptable général grâce à l'application de plusieurs de ses grands principes. Il s'agit en effet d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor. L'instruction comptable applicable pour la Collectivité est la M. 57.

Les collectivités territoriales, en tant que personnes morales, disposent d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses compétences, chaque collectivité territoriale dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi. Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs ("BP") qui prévoient les recettes et autorisent les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs ("CA") votés par la collectivité. Les budgets sont préparés par le Président de la collectivité. Le budget est un document qui prévoit

limitativement les dépenses et évalue les recettes. En cours d'année, des budgets supplémentaires ("BS") ou rectificatifs peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

Pour toutes les collectivités territoriales, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement :

- La section de fonctionnement regroupe toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) et toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.
- La section d'investissement comporte en dépenses le remboursement de la dette, les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours ou encore opérations pour le compte de tiers) et les subventions d'équipement et en recettes les emprunts, les dotations et subventions d'équipement reçues. Le CGCT impose une contrainte financière aux collectivités locales qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de leur dette. Aux termes de l'article L. 1612-4 du CGCT, "*le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice*".

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et leur transmission au Préfet, représentant de l'État dans le département. Les contrôles constituent néanmoins le complément indispensable des responsabilités confiées. Ils sont exercés par le comptable public, le Préfet représentant de l'Etat dans le département et la CRC.

Le contrôle du comptable public repose sur les dispositions relatives aux articles L. 1617-1 à L. 1617-5 du CGCT qui s'appliquent aux Départements. En vertu de l'article L.1617-1 du CGCT, le comptable est un comptable public de l'Etat nommé par le Ministre du budget.

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité. Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer. Dès lors que le comptable détecte une illégalité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur. Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. Lorsque le compte est régulier, la CRC donne quitus au comptable de sa gestion et lui accorde la décharge. En cas de problème, les CRC, la Cour des comptes ou le Ministre des Finances peuvent mettre le comptable en débet, c'est-à-dire émettre un ordre de reversement, qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

S'agissant du contrôle de légalité, l'article L. 3132-1 du CGCT dispose que le représentant de l'État dans le département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux (2) mois suivant leur transmission en préfecture. En matière budgétaire, le contrôle de légalité porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

S'agissant du contrôle de la CRC, la loi du 2 mars 1982 a par ailleurs créé les CRC, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle *a priori* sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi ainsi que dans le Code des juridictions financières aux articles L. 211-1 et suivants. La compétence d'une CRC s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des Communes, des Départements et des Régions, mais également de leurs établissements publics. Dans ce cadre, les CRC sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle, et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des collectivités.

Aux termes des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT, le contrôle budgétaire porte sur le BP, les décisions modificatives et le CA. La CRC intervient dans quatre cas :

- lorsque le BP est adopté trop tardivement (après le 15 avril, sauf année de renouvellement des assemblées délibérantes où le délai court jusqu'au 30 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze (15) jours calendaires, le Préfet doit saisir sans délai la CRC qui formule des propositions sous un (1) mois pour le règlement du budget ; le Préfet règle ensuite le budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la CRC ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent : trente (30) jours calendaires pour la saisine de la CRC par le Préfet ; trente (30) jours calendaires pour que celle-ci formule ses propositions pour le rétablissement de l'équilibre budgétaire ; un (1) mois pour que l'organe délibérant de la collectivité rectifie le budget initial, faute de quoi le Préfet procède lui-même au règlement du budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la CRC ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, la CRC, qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, le constate dans le délai d'un (1) mois à compter de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ; si dans un délai d'un (1) mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la CRC demande au Préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le Préfet règle et rend exécutoire le budget en conséquence ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la CRC ;
- et lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du CA est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine. Lorsque le budget a fait l'objet de ces mesures de redressement, le préfet transmet à la CRC le BP afférent à l'exercice suivant. si lors de l'examen de ce BP la CRC constate que la collectivité n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au préfet dans un délai d'un (1) mois. Le Préfet règle le budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la CRC.

La CRC juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des CRC. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. En revanche, la loi du 21 décembre 2001 relative aux CRC et à la Cour des comptes interdit le contrôle d'opportunité. La CRC règle et reconnaît les comptes exacts par des jugements, que des irrégularités aient été révélées ou non.

Les CRC ont enfin une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Les CRC se prononcent sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales. Les CRC cherchent d'abord à aider et à inciter celles-ci à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

2.1.2 *Le recours à l'emprunt*

Dans le cadre de la réalisation de son programme d'investissement, la CeA lève annuellement des emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget et conformément aux dispositions applicables.

Les Départements disposent en effet d'une liberté pleine et entière d'appréciation de l'opportunité de recourir à l'emprunt. Ainsi, aux termes de l'article L.3336-1 du CGCT qui renvoie à l'article L.2337-3 du même code, les Départements peuvent recourir à l'emprunt. Aux termes de l'article L.3332-3 du CGCT, le produit des emprunts constitue l'une des recettes non fiscales de la section d'investissement du budget des Départements.

Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. Les emprunts n'ont pas à être affectés explicitement à une ou plusieurs opérations d'investissement précisément désignées au contrat. Ils peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour assurer l'amortissement de la dette (article L.1612-4 du CGCT). En outre, les dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement du budget ne peuvent être financées par l'emprunt (article L.2322-1 du CGCT par renvoi de l'article L.3322-1 du même code). Sous cette réserve, le produit des emprunts prévu au BP peut assurer l'équilibre de la section d'investissement.

L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité peut, entre le 1^{er} janvier de l'exercice et la date d'adoption du budget, "*mettre en recouvrement les recettes*", ce qui n'autorise cependant pas de passer un nouveau contrat d'emprunt sur la base de prévisions de recettes du budget précédent, ce qui constituerait un engagement nouveau et non la simple mise en recouvrement de recettes précédemment engagées juridiquement.

L'article L.1612-1 précise également que "*jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette*". Ces dispositions ne concernent pas l'emprunt qui est une recette de cette section. La délibération décidant de contracter des emprunts nouveaux pourrait être déferée devant le juge administratif, même si cette décision devait être régularisée au BP suivant. Ce n'est qu'après l'adoption de celui-ci que le Conseil Départemental ou, en cas de délégation à son profit, son Président, pourra souscrire l'emprunt.

Le Préfet assure le respect des règles relatives au contrôle budgétaire prévues par les articles L.1612-1 à L.1612-19 du CGCT. L'autorité préfectorale ou toute personne ayant intérêt pour agir peut contester la légalité des actes relatifs à l'emprunt devant le juge administratif.

Les crédits nécessaires au remboursement des annuités de l'emprunt, intérêts et capital, sont évalués au budget de façon sincère. Les frais financiers, qu'il s'agisse des intérêts ou des frais financiers annexes, sont imputés au compte 66 pour les Départements, en dépenses de la section de fonctionnement. Le remboursement du capital est quant à lui imputé au compte 16, en dépenses de la section d'investissement. Il doit être couvert par des ressources propres, ce qui constitue une condition essentielle de l'équilibre budgétaire (article L.1612-4 du CGCT). Le service de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette. Le prêteur est donc en droit d'utiliser les procédures d'inscription et de mandatement d'office pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance du Département (articles L.1612-15 à L.1612-17 du CGCT). Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour le Département, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1^{er} de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative. En outre, les voies d'exécution de droit commun (saisies principalement) ne sont pas applicables au Département.

2.2 Le CA 2021

2.2.1 Présentation générale du CA 2021

La présentation par chapitre du compte administratif 2021 du budget principal se présente comme suit :

Dépenses de fonctionnement	Chapitre	Montant	Recettes de fonctionnement	Chapitre	Montant
Charges à caractère général	011	99 745 902,38	Produits des services	70	12 978 867,68
Charges de personnel et frais assimilés	012	270 832 832,80	Impôts locaux	731	837 768 423,51
Autres frais de gestion courante	65	647 745 030,87	Autres impôts et taxes	73	481 714 744,73
Frais de fonctionnement des groupes d'élus	6586	256 196,90	Dotations, subventions et participations	74	283 340 213,19
Atténuation de produits	014	19 322 636,37	Autres produits de gestion courante	75	51 256 148,70
APA	016	149 238 197,69	Atténuation de charges	013	10 146 370,67
RSA	017	287 028 878,49	APA	016	67 807 461,70
Charges financières	66	11 294 496,43	RSA	017	123 116 103,34
Charges exceptionnelles	67-68	8 183 374,95	Produits financiers	76	723 155,19
			Produits exceptionnels	77-78	1 467 869,75
TOTAL DES DEPENSES REELLES		1 493 647 546,88	TOTAL DES RECETTES REELLES		1 870 319 358,46
<i>DEPENSES POUR ORDRE</i>		<i>150 349 005,46</i>	<i>RECETTES POUR ORDRE</i>		<i>17 364 143,44</i>
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 643 996 552,34	Résultat reporté (002)		66 253 755,88
Excédent de fonctionnement		309 940 705,44	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1 953 937 257,78

Dépenses d'investissement	Chapitre	Montant	Recettes d'investissement	Chapitre	Montant
Emprunts et dettes assimilées	16	101 609 365,21	Dotations, fonds divers et réserves	10 20-21- 23-	72 100 050,16
Immobilisations incorporelles hors 204	20	10 006 571,50	Immobilisations	204	1 151 845,30
Subventions versées	204	76 275 004,06	Immobilisations financières	27	1 770 984,56
Immobilisations corporelles	21	15 144 462,77	Participations et créances rattachées à des participations	26	74 000,00
Immobilisations en cours	23	162 037 195,90	Subventions reçues	13	41 021 493,93
Travaux pour compte de tiers	45	2 984 810,13	Emprunts et dettes assimilées	16	5 697 422,00
Participations et créances rattachées à des participations	26	622 918,69	Participations travaux pour compte de tiers	45	544 308,04
Autres immobilisations financières	27	506 999,12			
TOTAL DES DEPENSES REELLES		369 187 327,38	TOTAL DES RECETTES REELLES		122 360 103,99
<i>DEPENSES POUR ORDRE</i>		<i>24 682 798,61</i>	<i>RECETTES POUR ORDRE</i>		<i>157 667 660,63</i>
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		393 870 125,99	Excédents de fonctionnement capitalisé (1068)		
Excédent d'investissement		-66 409 578,51	Solde d'exécution (001)		47 432 782,86
RESULTAT DE L'EXERCICE A AFFECTER		243 531 126,93	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		327 460 547,48

Les montants sont exprimés en euros.

(a) Capacité et besoin de financement

L'affectation du résultat est la suivante :

- 66 409 578,51 € à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;

- 195 219 238,30 € à une dotation complémentaire en excédents de fonctionnement capitalisés de la section d'investissement pour financer l'ambition d'investissement de la collectivité en 2022 ;

- 48 311 888,63 € correspondant au solde affecté en excédent de fonctionnement, dont 1 648 508,06 € affectés au financement des restes à réaliser de la section de fonctionnement repris au BP 2022. Cette affectation à la section de fonctionnement permettra de financer les mesures nouvelles de la DM n°1 pour 2022 et également d'être en capacité d'absorber les coûts liés à la hausse des prix de l'énergie, des matières premières et au financement des mesures liées à la crise sanitaire et économique.

(b) Evolution des niveaux d'épargne et de la capacité de désendettement

En 2021, l'épargne brute générée est de 376,7 M€ en augmentation de +241 M€ entre 2020 et 2021. Cela s'explique principalement par un écart conséquent entre les montants de recettes de fonctionnement encaissées entre les deux exercices (+228,9 M€), et dans une moindre mesure par des dépenses de fonctionnement en légère diminution sur la même période (-12,1 M€).

Cet écart entre les recettes de fonctionnement comptabilisées aux comptes administratifs de 2020 et 2021 est cependant à mettre en perspective des recettes encaissées au titre de l'exercice antérieur de 2020 en 2021 du fait de la clôture anticipée des comptes en 2020 pour un montant de 67,3 M€. Ainsi l'épargne brute retraitée est de 309,4 M€ en 2021 contre 203,2 M€ en 2020, soit en augmentation de +106,2 M€.

L'épargne nette, en hausse de +239 M€, se situe à 279,1 M€ en 2021, contre 40 M€ en 2020, mais celle-ci aurait été de 107,6 M€ en y intégrant le retraitement.

Le taux d'épargne brute (rapport de l'épargne brute et des recettes réelles de fonctionnement), qui traduit la capacité de la collectivité à investir avant remboursement du capital de la dette, est également en augmentation entre 2020 et 2021, passant de 8,3% en 2020 à 20,1% en 2021 sans retraitement (17,2% avec retraitement des recettes).

Avec une épargne brute de 376,7 M€, la capacité de désendettement de la Collectivité européenne d'Alsace est de 1,8 années à fin 2021, contre 5,8 en 2020.

2.2.2 L'évolution de la section de fonctionnement

(a) Evolution des recettes de fonctionnement

Le compte administratif de l'exercice 2021 affiche un volume global de recettes réelles de fonctionnement de 1 870,3 M€, en augmentation de +228,9 M€ (+ 13,9 %) par rapport à l'exercice précédent (1 641,4 M€). Cette augmentation s'explique principalement par la comptabilisation de recettes fiscales 2020 encaissées en 2021 en raison de la clôture anticipée de l'exercice due à la fusion des deux Départements alsaciens. Les recettes de fonctionnement retraitées sont à hauteur de 1 708,9 M€ en 2020 et de 1 803,1 M€ en 2021, soit un écart de +94,2 M€.

	CA 2020	BP 2021	CA 2021	CA 2020 vs CA 2021
Recettes réelles de fonctionnement	1 641,4 M€	1 673,7 M€	1 870,3 M€	228,9 M€
Atténuations de charges (013)	5,6 M€	8,1 M€	10,1 M€	4,5 M€
APA (016)	68,5 M€	60,8 M€	67,8 M€	-0,7 M€
RSA / Régularisations de RMI (017)	128,0 M€	123,2 M€	123,1 M€	-4,9 M€
Produits des services, du domaine et ventes diverses (70)	16,5 M€	11,6 M€	13,0 M€	-3,5 M€
Impôts et taxes (73) et fiscalité locale (731) dont	1 090,0 M€	1 142,2 M€	1 319,5 M€	229,4 M€
<i>Taxe foncière sur le foncier non bâti/Fraction TVA (7351)</i>	<i>330,7 M€</i>	<i>330,1 M€</i>	<i>332,0 M€</i>	<i>1,3 M€</i>
<i>Attribution compensation CVAE (73214)</i>	<i>55,2 M€</i>	<i>59,5 M€</i>	<i>57,8 M€</i>	<i>2,5 M€</i>
<i>FNGIR (73221)</i>	<i>43,7 M€</i>	<i>43,7 M€</i>	<i>43,7 M€</i>	<i>0,0 M€</i>
<i>TSCA (73171)</i>	<i>223,3 M€</i>	<i>257,3 M€</i>	<i>287,6 M€</i>	<i>64,3 M€</i>
<i>Taxe départementale pub foncière (73121-22)</i>	<i>225,9 M€</i>	<i>233,0 M€</i>	<i>340,7 M€</i>	<i>114,9 M€</i>
<i>CVAE (73112)</i>	<i>135,6 M€</i>	<i>117,3 M€</i>	<i>130,7 M€</i>	<i>-4,8 M€</i>
Dotations et participations (74) dont	285,9 M€	276,5 M€	283,3 M€	-2,5 M€
<i>dont Dotations forfaitaires départements (74121)</i>	<i>106,6 M€</i>	<i>172,6 M€</i>	<i>106,0 M€</i>	<i>-0,7 M€</i>
<i>dont DCRTP (748312)</i>	<i>50,2 M€</i>	<i>47,3 M€</i>	<i>50,1 M€</i>	<i>-0,1 M€</i>
Autres produits de gestion courante (75)	41,7 M€	46,1 M€	51,3 M€	9,5 M€
Produits financiers (76)	0,0 M€	0,3 M€	0,7 M€	0,7 M€
Produits exceptionnels (77)	5,1 M€	0,0 M€	0,1 M€	-4,9 M€
Reprises sur provisions (78)		5,0 M€	1,4 M€	1,4 M€

Les recettes financières ont été réalisées à hauteur de 1 319,5 M€. Elles se composent principalement des recettes suivantes :

- Les produits de DMTO à hauteur de 342,8 M€ en augmentation de +115,4 M€ par rapport à 2020. 30,8 M€ ont été titrés en 2021 au titre de 2020. Le produit de DMTO retraité est donc de 312,9 M€.

- Le produit de la taxe d'aménagement (TA) qui s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme a été réalisé à hauteur de 17,6 M€ au CA 2021 en augmentation de +5 M€ par rapport au CA 2020 (12,6 M€).

- La fraction de TVA remplaçant la taxe foncière sur les propriétés bâties depuis 2021 a été titrée à hauteur de 332 M€ au CA 2021, soit une augmentation de +1,3 M€ par rapport au CA 2020.

- La taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) visant à compenser les transferts de compétences de 2005 suite au transfert d'un certain nombre de compétences (développement économique, formation professionnelle, tourisme, logement, routes, personnels des

collèges, transport et action sociale hors AIS) a été titrée à hauteur de 287,6 M€ au CA 2021, soit en augmentation de +64,3 M€ par rapport au CA 2020.

- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) a été titrée à hauteur de 188,4 M€ en diminution par rapport aux notifications 2020, soit -2,3 M€ par rapport au CA 2020. Cette recette est directement impactée par les conséquences de la crise sanitaire sur l'activité économique alsacienne ainsi que la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim.

- Le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR), dont le montant est globalement resté le même depuis la réforme fiscale de 2011, s'est élevé à 43,7 M€ en 2021, soit un montant identique à celui de 2020.

- La part complémentaire de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE) pour 138,2 M€ en évolution de +27,7 M€ par rapport au CA 2020 pour compenser notamment financièrement le transfert des routes nationales non concédées à la Collectivité européenne d'Alsace en 2021.

Les dotations et participations de l'Etat d'un montant de 283,4 M€ au CA 2021 sont en légère diminution par rapport au CA 2020 (-2,5 M€). Elles se ventilent principalement entre :

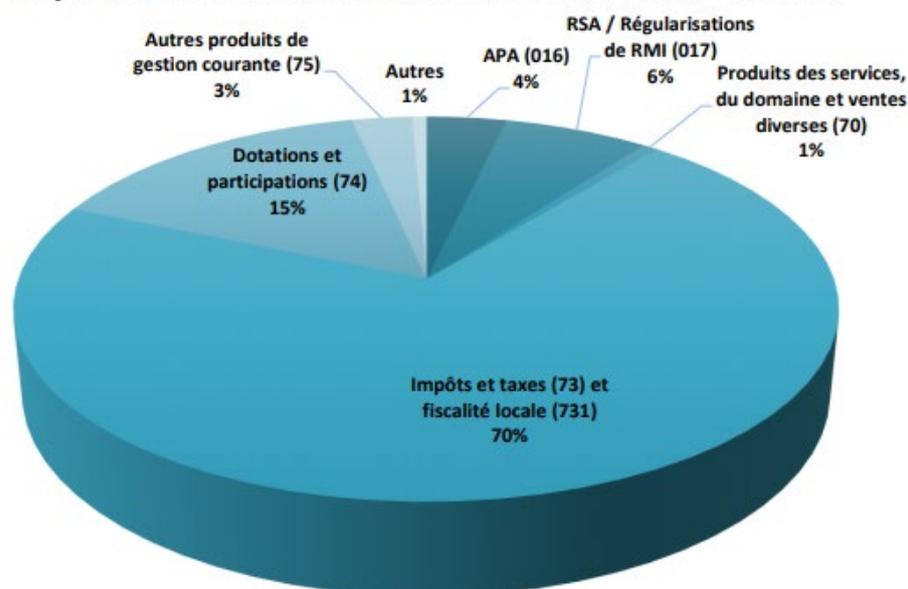
- La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) présente un montant de 283,3 M€ au CA 2021, en diminution de -0,7 M€ par rapport au CA 2020.

- La Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) a connu un léger recul de -0,1 M€ entre 2020 et 2021. Les recettes d'exploitation affichent un montant de 265,3 M€ au CA 2021, en diminution de -4,9 M€ par rapport à 2020.

- Les compensations des transferts d'AIS pour 190,9 M€ au CA 2021 en diminution de -4,5 M€ par rapport au CA 2020 ;
- Les atténuations de charges concernant les remboursements de frais de personnel portant sur les rémunérations, charges de sécurité sociale et charges sociales d'un à hauteur de 10,1 M€ au CA 2021 ;
- Les autres produits de gestion courante, du domaine et des services incluent les produits des loyers des immeubles, les redevances pour occupation du domaine public, les frais d'hébergement des résidents PA et PH, la participation du personnel aux chèques restaurant et divers recouvrements. Ils sont évalués à 61,4 M€, et en augmentation de +14,1 M€ par rapport au CA 2020.

Présentation des recettes de fonctionnement :

Répartition des recettes de fonctionnement, CA 2021



(b) Evolution des dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 1 493,6 M€ en 2021, en diminution de 12,1 M€ par rapport à 2020. Si les dépenses de personnel augmentent (+17,8 M€), les dépenses de fonctionnement courant, de frais financiers, de charges de gestion sont en diminution entre les deux exercices. Il en est de même pour les dépenses de solidarités sous l'effet de la diminution du nombre d'allocataires du RSA.

	CA 2020	BP 2021	CA 2021	CA 2021/BP 2021	CA 2020 vs CA 2021
Dépenses réelles de fonctionnement	1 505,7 M€	1 539,6 M€	1 493,6 M€	97,0%	-12,1 M€
Personnel (012)	253,1 M€	276,7 M€	270,8 M€	97,9%	17,8 M€
Dépenses courantes de fct (011)	111,6 M€	98,8 M€	99,7 M€	101,0%	-11,9 M€
Solidarités (016+017) dont	455,7 M€	465,2 M€	436,3 M€	93,8%	-19,4 M€
<i>APA (65114)</i>	148,6 M€	150,9 M€	149,1 M€	98,8%	0,5 M€
<i>Allocations RSA (6517)</i>	274,7 M€	285,0 M€	266,7 M€	93,6%	-7,9 M€
Frais financiers (66)	13,2 M€	12,9 M€	11,3 M€	87,4%	-1,9 M€
Autres charges (65+6586) dont	657,4 M€	663,4 M€	648,0 M€	97,7%	-9,4 M€
<i>Frais de séjour en établissements et services de l'aide sociale à l'enfance (65241)</i>	185,8 M€	181,9 M€	176,6 M€	97,1%	-9,1 M€
<i>Frais de séjour en établissements et services PH (65242)</i>	161,7 M€	165,8 M€	166,5 M€	100,4%	4,9 M€
<i>PCH (651121)</i>	54,7 M€	42,1 M€	61,1 M€	145,0%	6,4 M€
<i>Frais de séjour en établissements et services PA (65243)</i>	32,3 M€	32,3 M€	29,4 M€	91,1%	-2,9 M€
Charges spécifiques (67)	0,6 M€	0,5 M€	0,2 M€	34,1%	-0,4 M€
Autres (014-68)	14,2 M€	22,1 M€	27,3 M€	123,9%	13,2 M€

2.2.3 L'évolution de la section d'investissement

(a) Evolution des recettes d'investissement

Les recettes réelles d'investissement en 2021 s'élèvent à 72,2 M€, en diminution de : - 146,4 M€ hors report des excédents de fonctionnement capitalisés par rapport à 2020. Si les recettes indirectes et directes sont plus élevées en 2021 qu'en 2020 (42,2 M€ en 2021 contre 19,8 M€ en 2020), la collectivité n'a pas eu recours à l'emprunt en 2021 contrairement à 2020 (144 M€).

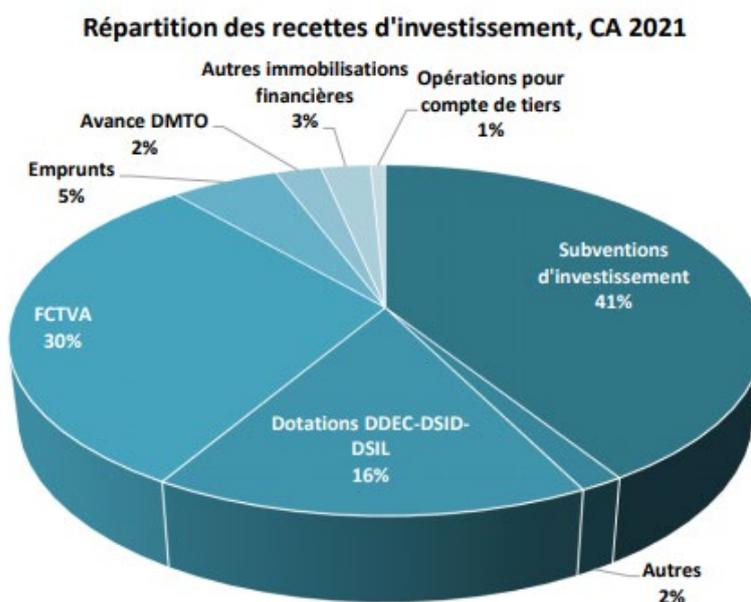
En 2021, le montant des subventions et participations reçues par la Collectivité européenne d'Alsace pour la réalisation de projets d'investissement est de 29,6 M€. Il s'agit principalement de subventions concernant :

- L'aide à la pierre pour 14,7 M€ ;
- Les travaux neufs sur les infrastructures routières pour 13,6 M€ ;
- Les solidarités territoriales pour 0,9 M€ ;
- Les mobilités pour 0,2 M€ ;
- La sécurité informatique pour 0,1 M€.

Les dotations d'investissement sont de 33,3 M€ en 2022. Elles représentent 46 % des recettes d'investissement réelles de la Collectivité européenne d'Alsace. Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) en constitue le principal composant (21,9 M€). La Dotation de Soutien à l'Investissement aux Départements (DSID) atteint 1,8 M€ et la DDEC est de 9,6 M€.

	CA 2020	CA 2021	CA 2020 vs CA 2021	CA 2020 vs CA 2021 (en %)
Recettes réelles d'investissement (hors excédent de fonctionnement)	218,6 M€	72,2 M€	-146,4 M€	-67,0%
Subventions d'investissement (13)	9,1 M€	29,6 M€	20,6 M€	226,1%
Immobilisations (204, 20, 21, 23)	0,8 M€	1,2 M€	0,4 M€	48,8%
Dotations DDEC-DSID-DSIL	10,0 M€	11,4 M€	1,4 M€	14,2%
FCTVA (10222)	21,6 M€	21,9 M€	0,3 M€	1,5%
Emprunts dont	144,0 M€	4,0 M€	-140,0 M€	-97,2%
<i>Emprunts en euros</i>	<i>74,0 M€</i>		<i>-74,0 M€</i>	<i>-100,0%</i>
<i>Emprunts obligataires</i>	<i>70,0 M€</i>		<i>-70,0 M€</i>	<i>-100,0%</i>
<i>Ligne de trésorerie</i>		<i>4,0 M€</i>	<i>4,0 M€</i>	
<i>Refinancement de la dette</i>				
Avance DMTO (16871)	26,0 M€	1,7 M€	-24,3 M€	-93,5%
Autres immobilisations financières (26 + 27)	3,1 M€	1,8 M€	-1,3 M€	-41,0%
Opérations pour compte de tiers (45)	4,0 M€	0,5 M€	-3,4 M€	-86,3%

Présentation de cette décomposition par typologie

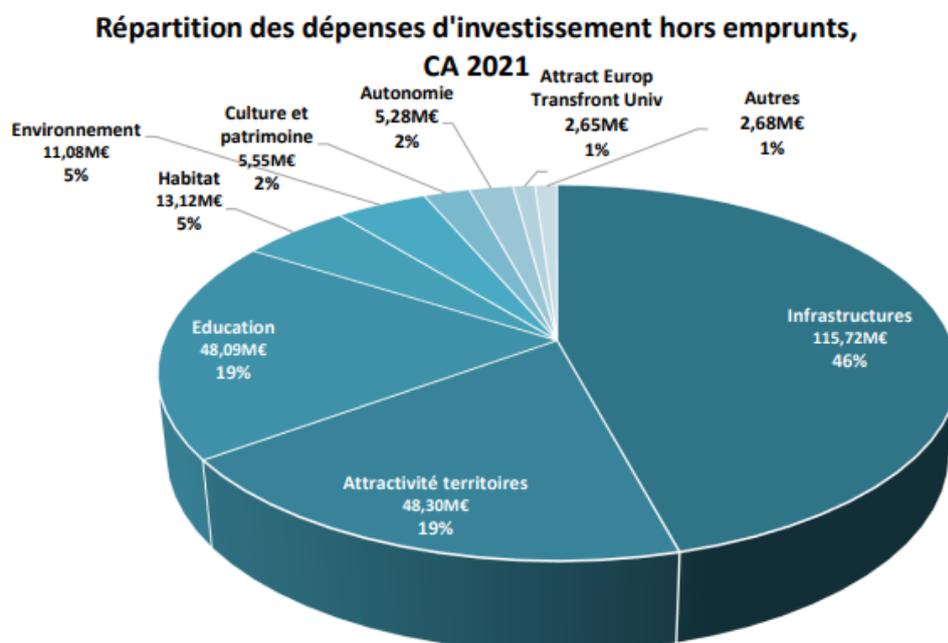


(b) Evolution des dépenses d'investissement

En 2021, la Collectivité européenne d'Alsace a consacré un montant de 369,2 M€ à l'investissement, dont 266,4 M€ au titre des dépenses d'investissement hors emprunt et 102,7 M€ aux dépenses financières. Au global, les dépenses d'investissement sont en progression de +42,7 M€ par rapport à 2020 et présentent un niveau d'exécution élevé de 76,1 % par rapport au BP 2021.

	CA 2020	BP 2021	CA 2021	CA 2021 vs BP 2021	CA 2020 vs CA 2021
Dépenses réelles d'investissement	326,5M€	485,1M€	369,2M€	76,1%	42,7M€
Total Dépenses d'investissement (hors dépenses financières)	224,2M€	307,4M€	266,4M€	86,7%	42,2M€
Investissements directs (20+21+23)	153,0M€	213,7M€	187,2M€	87,6%	34,2M€
Investissements indirects (204)	68,3M€	88,1M€	76,3M€	86,6%	8,0M€
Opérations pour compte de tiers (45)	2,9M€	5,4M€	3,0M€	55,2%	0,04M€
RSA (018)		0,2M€		0,0%	
Total Dépenses financières	102,3M€	177,6M€	102,7M€	57,8%	0,5M€
Autres (26+27)	1,3M€	1,1M€	1,1M€	100,0%	-0,2M€
Emprunts et dettes assimilées (16) dont	101,0M€	176,5M€	101,6M€	57,6%	0,7M€
<i>Remboursement de la dette (1641+16441)</i>	95,6M€	99,0M€	90,6M€	91,5%	-5,0M€
<i>Emprunts obligataires, remb. in fine (16311)</i>			7,0M€		7,0M€
<i>Refinancement de la dette (166)</i>		52,0M€			
<i>Lignes de trésorerie (16449)</i>	5,3M€	25,5M€	4,0M€	15,7%	-1,3M€

Structure des dépenses d'investissement



Les dépenses d'investissement hors dépenses financières consacrées à l'administration à hauteur de 14,2 M€ se déclinent ainsi :

- 6,8 M€ au titre des systèmes d'information.
- 6,5 M€ au titre des travaux sur les bâtiments départementaux.

- 0,4 M€ au titre de l'équipement mobilier.

- 0,4 M€ au titre des études et prestations AMO pour le pilotage de la collectivité.

Les dépenses financières se ventilent entre les participations financières pour 1,1 M€ et l'emprunt pour 101,6 M€ en 2021. Le stock de dette au 31 décembre 2021 est en diminution par rapport à 2020 de -97,6 M€ passant de 788 M€ à 690,4 M€ entre les deux exercices puisque la Collectivité européenne d'Alsace n'a pas eu recours à l'emprunt en 2021. Avec une épargne brute de 376,7 M€, la capacité de désendettement de la Collectivité européenne d'Alsace est de 1,8 années à fin 2021, contre 5,8 en 2020.

2.3 Le BP 2022 et le BS 2022

2.3.1 Présentation générale du BP 2022

Le BP pour 2022 s'établit à 2 257,8 Milliards d'euros.

Ainsi les équilibres budgétaires du BP 2022 se traduisent comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	BP 2022 (+ RAR)
011	Charges à caractère général	111 469 928
012	Charges de personnel	292 445 292
014	Atténuation de produits	20 800 000
016	Allocation personnalisée d'autonomie	165 229 666
017	Revenu de solidarité active	280 000 000
	Actions liées au RSA	27 815 120
65	Autres charges de gestion courante	673 106 737
6586	Frais de fonctionnement groupes é	600 000
66	Charges financières	10 587 532
67	Charges exceptionnelles	1 073 390
68	Dotations aux provisions	4 281 616
TOTAL (réel)		1 587 409 280
AUTOFINANCEMENT (021)		169 400 154
TOTAL		1 756 809 434

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	BP 2022 (+RAR)
013	Atténuation des charges	8 789 745
016	Allocation personnalisée d'autonomie	61 776 898
017	Revenu de solidarité active	122 734 343
70	Produits services, ventes diverses	11 032 311
73	Impôts et taxes	497 436 256
731	Impositions directes	712 762 906
74	Dotations, subventions et participations	289 869 661
75	Autres produits de gestions courantes	43 499 999
76	Produits financiers	458 677
77	Produits exceptionnels	398 638
78	Reprises sur provisions	350 000
TOTAL (réel)		1 749 109 434
Résultat anticipé reporté (002)		7 700 000
TOTAL		1 756 809 434

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	BP 2022
16	Remboursement capital de l'emprunt	89 097 378
	Opérations CLTR	25 513 772
	Refinancement de la dette	52 000 000
	Remboursement avance DMTO	9242758,01
20	Immobilisations incorporelles	16 728 027
018	RSA	30 000
204	Subventions d'équipement versées	157 993 250
21	Immobilisations corporelles	17 223 732
23	Immobilisations en cours	212 123 536
26	Participation et créances rattachées à des participations	8 314 233
27	Autres immobilisations financières	375 098
45	Opérations pour le compte de tiers	5 465 248
TOTAL (réel)		594 107 033
Solde d'exécution (001)		76 272 659
TOTAL		670 379 692
TOTAL GENERAL		2 257 788 972

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	BP 2022
10	Dotations, fonds et réserves	23 100 000
16	Emprunt	72 742 339
	Opérations CLTR	25 513 772
	Refinancement de la dette	52 000 000
13	Subventions d'investissement	50 239 461
20	Immobilisations incorporelles	
204	Subventions d'équipement versées	83 265
23	Immobilisations en cours	600 000
26	Participation et créances rattachées à des participations	41 000
27	Autres immobilisations financières	3 029 103
024	Produits des cessions d'immobilisations	566 000
45	Opérations pour le compte de tiers	1 572 700
TOTAL (réel)		229 487 640
Excédents de fonctionnement capitalisé (1068)		271 491 897
AUTOFINANCEMENT (023)		169 400 154
TOTAL		670 379 692
TOTAL GENERAL		2 257 788 972

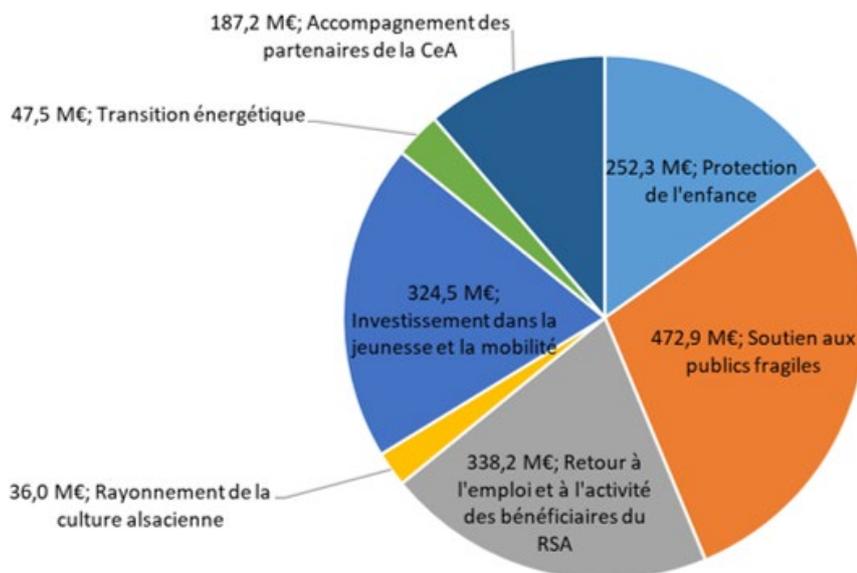
Les montants sont exprimés en euros.

Les recettes totales inscrites à titre prévisionnel, en mouvements réels, pour un montant de 2 257,8 M€ dans le BP 2022 se répartissent en 1 756,8 M€ en fonctionnement et 501 M€ en investissement.

Les dépenses, évaluées à un montant total de 2 257,8 M€ en mouvements réels, se répartissent en 1 587,4 M€ en fonctionnement et en 670,4 M€ en investissement.

Répartition du budget du Département par « politiques »

Répartition des dépenses du BP 2022 par priorités politiques



2.3.2 Des dépenses de fonctionnement à hauteur des besoins sociaux, économiques et environnementaux pour incarner les priorités politiques de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace entend poursuivre les efforts de maîtrise des charges courantes engagés par les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin dans l'objectif d'atteindre le niveau d'autofinancement nécessaire à la réalisation des projets stratégiques pour le territoire.

Dans ce cadre, plus d'une trentaine de réunions budgétaires se sont tenues l'automne dernier, associant élus et agents, pour examiner dans le détail toutes les lignes budgétaires, réinterroger les pratiques et favoriser les mutualisations.

Les frais de fonctionnement de l'administration représentent près de 68% du budget de fonctionnement de la Collectivité européenne d'Alsace.

(a) Les charges de structure sont en diminution par rapport au budgété 2021

Les charges de structure de l'administration sont inscrites à hauteur de 35,8 M€ au BP 2022 (contre 45,4 M€ au budgété 2021). Elles représentent 33 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. Il s'agit d'un poids budgétaire des charges de structure équivalent à celui de l'exercice 2021, ce qui témoigne d'un travail d'optimisation de la Collectivité européenne d'Alsace sur le niveau des charges courantes, afin de réserver ses capacités budgétaires au financement des compétences opérationnelles en priorité.

- Les charges de structure de l'administration en 2022 se déclinent principalement entre :
- La maintenance bâtementaire et les fluides pour 13,9 M€ (contre 14,2 M€ au budgété 2021) ;
- Les moyens généraux et la logistique pour 6,8 M€ (contre 6,7 M€ au budgété 2021) ;
- La maintenance informatique pour 6,2 M€ (contre 6,1 M€ au budgété 2021).
- La communication pour 2,2 M€ (contre 2,2 M€ au budgété 2021).

(b) Les dépenses de personnel connaissent une progression entre le BP 2022 et le BP 2021

En 2022, le budget des ressources humaines devrait connaître une progression par rapport au BP 2021 de + 15,9 M€, soit + 6,3 % pour atteindre 270 M€ (contre 254 M€ au BP 2021), sous l'effet conjugué de plusieurs facteurs :

- De mesures réglementaires et légales :
 - Les nouvelles réformes statutaires décidées nationalement avec notamment la revalorisation des rémunérations des agents de catégorie C (+2,5 M€),
 - L'évolution des rémunérations individuelles découlant de l'évolution de la carrière, effet « GVT » (+ 2 M€) ;
 - L'indemnité télétravail (+0,4 M€).
- Des politiques de convergence et des mesures d'actions sociales en faveur des agents pour renforcer l'attractivité des métiers :
 - Les incidences indemnitaires du référentiel des métiers unique ainsi que l'harmonisation des conditions d'octroi de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) auront un impact de l'ordre de 2,4 M€
 - Une augmentation du budget dédié à l'action sociale (+0,4 M€).
- De l'engagement volontaire de la Collectivité européenne d'Alsace aux côtés de l'Etat dans les projets de stratégie de lutte contre la pauvreté ou de la protection de l'enfance avec un effet en années pleine des postes créés en 2021 (1,8 M€).
- Du renforcement des équipes dans le cadre de la structuration de la collectivité pour être en capacité de déployer un juste niveau de service public pour le bien-être des alsaciens (3,6 M€).

(c) Les dépenses de solidarités en augmentation par rapport au BP 2021

L'accompagnement des publics PA/PH et des personnes en insertion est prévu à hauteur de 763,2 M€ au BP 2022, soit une augmentation de +12,4 M€ par rapport au BP 2021. Cela s'explique essentiellement par les mesures de revalorisation salariale des aides à domicile, une augmentation prévisionnelle des bénéficiaires de l'aide sociale et l'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur des dispositifs de retour à l'activité et à l'emploi des bénéficiaires du RSA.

2.3.3. Des recettes de fonctionnement en hausse par rapport au BP 2021, bien qu'affectées par le contexte économique et social et les réformes fiscales successives

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 1 746,4 M€ (hors restes à réaliser), soit un montant en augmentation de + 75,4 M€ (+ 4,5 %) par rapport au BP 2021. Cette progression globale s'explique principalement par la dynamique des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) (+ 25 M€ par rapport au BP 2021) et la fraction de TVA compensant le transfert de la taxe sur le foncier bâti (+ 30,4 M€ par rapport au BP 2021).

(a) Les recettes fiscales sont en progression par rapport au BP 2021

Les recettes fiscales qui représentent 66,3% des recettes réelles de fonctionnement sont attendues à hauteur de 1 157,9 M€ en 2022, en progression de +74,2 M€ par rapport à 2021, soit +6,8%.

Suite aux réformes successives de la fiscalité (suppression de la taxe professionnelle en 2010, suppression de la taxe d'habitation en 2011 et transfert de la taxe foncière en 2021 et son remplacement par une fraction de TVA), la Collectivité européenne d'Alsace a perdu son levier fiscal l'exposant davantage aux soubresauts de la conjoncture économique et la rendant plus dépendante des dotations de l'Etat.

- Les recettes avec pouvoir de taux
 - Les produits de DMTO sont estimés à 258 M€ au BP 2022. Cette recette est particulièrement volatile compte tenu de sa sensibilité à l'évolution du marché bancaire et immobilier, davantage encore en période de crise et qu'elle appelle donc de la prudence dans la détermination de sa prévision budgétaire.
 - Le produit sur les consommations finales d'électricité a été estimé à 18,3 M€ au BP 2022 en stabilité par rapport à 2021.
 - Le produit de la taxe d'aménagement (TA) qui s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme est attendu à hauteur de 15,1 M€ au BP 2022 en diminution de - 4,4 M€ par rapport à 2021.
- Les principales recettes de fiscalité reversée par l'Etat
 - La fraction de TVA remplaçant la taxe foncière sur les propriétés bâties depuis 2021 est estimée à 360,5 M€ en 2022, soit une augmentation de + 30,4 M€ par rapport au BP 2021.
 - La taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) visant à compenser les transferts de compétences de 2005 suite au transfert d'un certain nombre de compétences (développement économique, formation professionnelle, tourisme, logement, routes, personnels des collèges, transport et action sociale hors AIS) est estimée à 269 M€ en 2022, soit en augmentation de +11,7 M€ par rapport au BP 2021.

- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est attendue à hauteur de 178,9 M€ en forte diminution par rapport aux notifications 2021, soit – 6,3 % (- 8,3 M€) par rapport au CA 2021. Cette recette est directement impactée par les conséquences de la crise sanitaire sur l'activité économique alsacienne ainsi que la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim. Elle se décompose en deux produits :
 - La part de CVAE nationale est estimée à 122,5 M€, soit une hausse de + 5,2 M€ par rapport au BP 2021.
 - L'attribution de compensation reversée par la Région Grand Est figée à 56,5 M€. Rappelons que la loi de finances initiale 2016 a conduit à porter la part de CVAE revenant à la région de 25% à 50%, et corrélativement la part revenant à la collectivité de 48,5% à 23,5%. «
- Le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR), dont le montant est globalement resté le même depuis la réforme fiscale de 2011, devrait s'élever à 43,7 M€ en 2022, soit un montant identique à celui de 2021.

- Les autres recettes fiscales

Elles comprennent notamment les produits suivants :

- La part complémentaire de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE) pour 24,8 M€ en évolution de +1,8 M€ par rapport au BP 2021 pour compenser financièrement le transfert des routes nationales non concédées à la Collectivité européenne d'Alsace en 2022.
- La dotation de compensation péréquée (DCP) est attendue à hauteur de 18,2 M€ au BP 2022, en diminution de -1,7 M€ par rapport au BP 2021.
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) estimé à 4,68 M€ en hausse de 0,18 M€ par rapport à BP 2021.

(b) Les dotations et participations de l'Etat sont en légère diminution par rapport au BP 2021

Les dotations et participations de l'Etat d'un montant total de 236,9 M€ en 2022 ne représentent que 13,6% des recettes réelles de fonctionnement de la Collectivité européenne d'Alsace. Elles sont en légère diminution par rapport au BP 2021 (-1 M€).

- La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) est budgétée en diminution de – 3 M€, soit un montant de 169,6 M€.
- La Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) devrait par contre connaître une augmentation, de même que les Allocations compensatrices du fait de leur intégration au sein des variables d'ajustement de l'Etat, soit un montant global de 55,7 M€, en hausse de + 2 M€.
- La Dotation Générale de Décentralisation (DGD) est estimée en stabilité soit un montant de 10,4 M€ au BP 2022.

Le Fonds de Compensation de la TVA est quant à lui attendu à hauteur de 1,5 M€, en stabilité par rapport au BP 2021.

(c) Les recettes d'exploitation sont stabilisées par rapport au BP 2021

Elles sont évaluées à 247,83 M€, en baisse de -3,5 M€ par rapport au BP 2021, et se déclinent comme suit :

- Les compensations des transferts d' AIS pour 183,8 M€ au BP 2022 en stabilité par rapport au BP 2021 ;
- Les atténuations de charges concernant les remboursements de frais de personnel portant sur les rémunérations, charges de sécurité sociale et charges sociales d'un montant prévisionnel de 8,8 M€ au BP 2022 ;
- Les autres produits de gestion courante, du domaine et des services incluent les produits des loyers des immeubles, les redevances pour occupation du domaine public, les frais d'hébergement des résidents PA et PH, la participation du personnel aux chèques restaurant et divers recouvrements. Ils sont évalués à 52,8 M€, et en diminution de -7,2 % par rapport au BP 2021. Cela s'explique principalement par le passage en dotation globalisée d'une partie des établissements d'hébergement PH du Bas-Rhin qui a pour conséquence de constater les participations des résidents en déduction directe de la dépense d'hébergement, plutôt qu'en recette.

2.3.4. Une capacité d'autofinancement qui témoigne de la gestion rigoureuse des deniers publics

La gestion rigoureuse de la section de fonctionnement permet de préserver une situation financière saine et solide de la Collectivité européenne d'Alsace, avec une épargne brute projetée à 169,4 M€.

Ce montant permet de couvrir le remboursement en capital de la dette, évalué à 89,1 M€ en 2022 et ainsi de générer une épargne nette de 72,7 M€, laquelle contribuera directement au financement des dépenses d'équipement.

2.3.5. Des dépenses d'investissement opérationnelles et exceptionnelles à hauteur de 404,1 M€ (+102,1 M€ par rapport au BP 2021)

La gestion rigoureuse des dépenses de fonctionnement, la reprise anticipée du résultat prévisionnel 2021 ainsi que la stratégie d'emprunt permettent de financer un niveau historique de dépenses d'équipement au BP 2022, à hauteur de 404,1 M€, soit + 102,1 M€ par rapport au BP 2021 (302 M€).

Ces dépenses d'équipements au BP 2022 se ventilent principalement comme suit :

- 121,4 M€ au titre des infrastructures routières pour financer les opérations portant sur le réseau routier national non concédé transféré à la Collectivité européenne d'Alsace et la réalisation des projets routiers stratégiques pour l'Alsace, à savoir notamment la déviation de Châtenois (9,9 M€), à la liaison RD 66 RD 35 à Vieux-Thann (3,1 M€), à l'opération RD 14 RD 133 – Saverne Bouxwiller (3 M€), au projet de plateformes douanières sur Alsace (2,9 M€), ainsi qu'aux travaux de mise à 2 X 3 voies de l'A36 à hauteur de Mulhouse (2,7 M€) ;
- 104,6 M€ au titre des anciennes contractualisations et de la conception, en lien avec les partenaires locaux, des conditions d'une politique de développement territorial à l'échelle de l'Alsace ;
- 65,5 M€ au titre de la réhabilitation et de la modernisation des collèges. Parmi les opérations phares 2022, on peut citer les restructurations des collèges de Mulhouse Kennedy (5,9 M€), de Reichshoffen (3,5 M€), de Brumath (3 M€), de Wintzenheim (2,5 M€), de Vendenheim (2,3 M€) et de St-Amarin (2 M€) ;
- 17,1 M€ au titre de l'habitat pour financer les aides à la pierre, l'investissement dans les aires d'accueil des gens du voyage et le conseil de l'Habitat.
- 14,9 M€ au titre de l'environnement et de la transition énergétique pour préparer l'après fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim.
- 13,7 M€ au titre de l'amélioration des conditions d'hébergement des personnes âgées en EHPAD et de leur maintien à domicile à travers le dispositif d'aide à l'aménagement et à l'adaptation de leur logement.

2.3.6. Un budget d'ambition pour notre Collectivité

(a) **De nouvelles mesures en faveur de la protection de l'enfance : 252,3 M€**

Concernant la politique en faveur de la protection de l'enfance, le budget 2022 représentera un montant de 252,3 M€, en hausse de + 3,7 M€ par rapport au BP 2021 (249,5 M€).

Le budget consacré à l'Aide Sociale à l'Enfance est de 247,8 M€. Il s'oriente principalement vers :

- la création de places d'hébergement pour les jeunes mineurs afin de remédier au manque d'offre d'hébergement de ce public avec la création de 100 places d'accueil supplémentaires dans les différents établissements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dès 2022 (4 M€ au BP 2022) ;
- la valorisation du métier des assistants familiaux à travers la poursuite des travaux de convergence, en 2022, avec notamment la mise en œuvre du droit de souffler dans le Haut-Rhin, tel qu'il existe dans le Bas-Rhin, dont le coût est estimé à 470 K€ ;
- la reconfiguration du dispositif d'accueil des mineurs isolés dont le nombre est en baisse pour réorienter les capacités d'accueil de la Collectivité européenne d'Alsace en direction de l'hébergement des jeunes majeurs ;
- le déploiement de la stratégie nationale de prévention et protection de l'enfance (SNPPE) : 5,1 M€.

A ces orientations s'ajoute le financement des mesures entérinées par le projet de loi relatif à la protection des enfants qui prévoit notamment une extension de l'accompagnement des enfants de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à 21 ans et une amélioration des conditions d'exercice du métier d'assistant familial. Des crédits supplémentaires devront être prévus à ce titre lors d'une DM 2022.

Le budget consacré à la Protection Maternelle et Infantile se poursuivra dans la continuité de la déclinaison des grandes stratégies nationales (SNPPE, stratégie des 1 000 jours, loi d'accélération et de simplification de l'action publique pour les modes d'accueil de la petite enfance, et les schémas départementaux des services aux familles) et représente un montant de 4,5 M€.

(b) **Garantir l'accompagnement de nos publics fragiles pour les années à venir, en améliorant l'attractivité des métiers sociaux et médico-sociaux**

La Collectivité européenne d'Alsace consacrera près de 472,9 M€ en faveur de l'accompagnement des publics fragiles, en hausse de + 17,4 M€ (+3,83 %) par rapport à 2021 avec le souci d'améliorer la relation à l'usager, de renforcer l'aide aux aidants et à la prévention, de soutenir les structures face à la perte d'attractivité des métiers du médico-social, de diversifier l'offre en établissement et services et de se positionner comme un acteur reconnu de la coordination des professionnels médicaux et sociaux.

Concernant les personnes en situation de handicap, le BP 2022 prévoit un montant de 254,78 M€ en hausse de +3,47 M€ par rapport au BP 2021. La hausse de la PCH (63,5 M€, soit + 5,7 M€) est la conjonction de plusieurs éléments dont l'impact

financier de la revalorisation des métiers de l'aide à domicile pour les SAAD associatifs dans le cadre de l'avenant 43 (+ 2,3 M€), l'alignement des crédits 2022 sur la consommation de 2021 (+ 2,1 M€) et l'effet volume et prix de 1,62 % (+ 1 M€).

Concernant les personnes âgées, le BP 2022 prévoit un montant de 216,29 M€ en hausse de +13,06 M€ par rapport au BP 2021. Cela s'explique principalement par la hausse des crédits consacrés à l'APA à domicile (87,4 M€) en raison de la revalorisation des métiers de l'aide à domicile pour les SAAD associatifs dans le cadre de l'avenant 43 à la Branche de l'Aide à Domicile (BAD). Des crédits sont également consacrés en légère hausse par rapport à 2021 à l'Aide sociale pour l'hébergement des personnes âgées (33,3 M€) dû à la hausse du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale. La Collectivité européenne d'Alsace mène également une politique volontariste d'aide à l'investissement pour les opérations de réhabilitation/construction des EHPAD (12,4 M€), soit une augmentation de + 1,3 M€ par rapport au BP 2021.

Et concernant la santé publique, la Collectivité européenne d'Alsace s'attachera à développer la coopération transfrontalière sanitaire en vue de rapprocher les stratégies locales et d'établir une offre de soin efficace au plus près des populations notamment sur le volet lutte contre la tuberculose. Pour 2022, ce sont plus de 1,8 M€ qui seront mobilisés.

(c) Favoriser le retour à l'emploi et l'activité des bénéficiaires du revenu de solidarité active

La Collectivité européenne d'Alsace consacrera près de 338,2 M€ en faveur du retour à l'emploi et à l'activité des bénéficiaires du RSA dont 317,4 M€ pour l'insertion, le logement et l'emploi

La politique active menée en 2021 en matière d'insertion et d'emploi a permis de réduire le nombre de foyers allocataires du revenu de solidarité active (rSa) de 9,6 % en un an (de décembre 2020 à décembre 2021). En complément de l'allocation RSA pour 280 M€ au BP 2022, la stratégie insertion et emploi se structurera autour de la simplification et la dynamisation des parcours des bénéficiaires du RSA (BrSa) vers l'activité et l'emploi, la mise en relation des entreprises et des BrSa pour répondre aux besoins de main d'œuvre et sortir de la précarité, ainsi que la levée des freins périphériques à l'emploi et à la valorisation des talents.

Par ailleurs, le budget 2022 consacré à la politique d'Action Sociale de Proximité s'élèvera à 20,7 M€. En effet, la Collectivité européenne d'Alsace visera, en 2022, à renforcer le développement de l'accueil et de l'accompagnement humain de proximité (notamment au travers du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi et du partenariat avec les différents acteurs de proximité associatifs ou institutionnels) dans l'optique d'une réponse globale et adaptée au plus proche des personnes accompagnées, tout en déclinant la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté (SNPLP), ainsi que la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance (SNPPE).

2022 devrait être l'année de la mise en place de l'Aide financière unique (AFU). Dans un objectif de simplicité, de lisibilité et de proximité, l'AFU vise à regrouper plusieurs aides financières actuelles ayant pour objectif de répondre à des besoins fondamentaux des alsaciens et alsaciennes en difficultés dans le domaine de l'enfance, la précarité et l'insertion.

(d) Affirmer nos nouvelles compétences et la culture alsacienne

Pour promouvoir notre identité alsacienne, la Collectivité européenne d'Alsace mobilisera un budget de plus de 36 M€.

La Collectivité européenne d'Alsace consacrera une enveloppe de 4,4 M€ au titre de la coopération transfrontalière en 2022. Notre territoire, situé au cœur de l'Europe, ne peut en effet se concevoir sans renforcer les liens avec nos voisins allemands et suisses. La Collectivité européenne d'Alsace, chef de file dans le domaine de l'action transfrontalière, est ainsi clairement positionnée comme l'interlocuteur privilégié de nos partenaires d'outre-rhin pour les projets concernant le territoire alsacien.

Dans cette perspective, l'élaboration du Schéma alsacien de Coopération (2021-2022) permettra de construire une stratégie commune en servant la mise en œuvre de projets à fort impact pour notre bassin de vie rhénan et en recherchant une plus grande visibilité pour nos concitoyens. La Collectivité européenne d'Alsace devra mettre à profit, dans ce cadre, les opportunités offertes par le nouveau programme INTERREG Rhin supérieur pour financer les projets emblématiques de ses nouvelles ambitions. Enfin, la Collectivité européenne d'Alsace affirmera avec détermination la fonction de capitale européenne de Strasbourg en mettant tout son poids politique dans la balance en faveur d'un renforcement de ce rôle.

De même, la Collectivité européenne d'Alsace continuera à soutenir l'aéroport de Strasbourg dans le cadre du Contrat Triennal Strasbourg Capitale Européenne afin de maintenir la compétitivité commerciale de l'aéroport à hauteur de 1,2 M€.

Dans le prolongement de sa politique transfrontalière, un budget de 3,3 M€ sera consacré à la politique du bilinguisme pour développer la pratique de la langue de nos voisins allemands et suisses, faciliter les échanges du quotidien, et permettre à notre jeunesse d'accéder plus facilement à un emploi. Les premières Assises du Bilinguisme se tiendront en 2022, ainsi que la mise en place d'un comité stratégique pour l'enseignement de la langue régionale en Alsace chargé de définir une stratégie de promotion de l'allemand. Il s'agit des premiers jalons dans le portage de cette compétence, dont le point d'orgue est le projet d'ouverture d'une école de la langue régionale par canton d'ici 2026.

S'agissant de l'enseignement supérieur et de la recherche, la Collectivité européenne d'Alsace poursuivra la dynamique engagée pour un montant de 1,3 M€ dans l'objectif de favoriser le soutien aux pôles d'excellence et à la vie universitaire, ainsi que le rapprochement avec l'économie locale. Des crédits à hauteur de 0,6 M€ seront notamment mobilisés pour le Plan Campus « Learning Center » sur le campus de l'Illberg à Mulhouse.

Avec un budget en 2022 de plus de 27 M€ consacré à la culture et au patrimoine, cette politique pourra s'appuyer sur un réseau de 300 bibliothèques, 180 établissements d'enseignements artistiques et 12 sites culturels propriétés de la Collectivité européenne d'Alsace. Elle pourra également mettre en œuvre ses nouvelles orientations votées en 2022. Celles-ci favoriseront notamment la création artistique alsacienne, renforceront le soutien à l'engagement bénévole, amplifieront l'action transfrontalière ou encore, noueront des partenariats avec les acteurs locaux à travers notamment des contrats de rebond culturels. Le programme des résidences artistiques déployé en 2021 avec 35 compagnies artistiques et 35 communes ou intercommunalités, l'harmonisation des dispositifs de soutien aux actions culturelles, la création d'une exposition au vaisseau, l'élaboration du projet de monument du Haut-Koenigsbourg, les études de programmation du nouveau bâtiment des archives à Colmar, ou encore le développement de l'offre de service du projet de bibliothèque d'Alsace seront poursuivis. Enfin, pour faire rayonner les atouts de l'Alsace, l'année 2022 sera également consacrée aux lancements de la première saison culturelle alsacienne, et de la deuxième édition des « Portes du temps » qui s'inscriront à l'échelle transfrontalière.

(e) **Une politique d'investissement sans précédent pour la jeunesse, la mobilité durable et la sécurité**

Près de 324,5 millions d'euros en faveur de la jeunesse et de la mobilité.

La jeunesse est l'atout fort de l'Alsace, son avenir ; la Collectivité européenne d'Alsace en a pleinement conscience. Aussi entend-elle l'accompagner et l'aider à se construire, à grandir, à s'ouvrir au monde, et, par ses actions, à réduire les inégalités sociales.

Avec 147 collèges publics et 25 collèges privés sous contrat, près de 89 000 collégiens, 1 300 agents techniques des collèges, l'éducation est un enjeu prioritaire pour le territoire alsacien.

La Collectivité européenne d'Alsace constitue ainsi la deuxième collectivité de France en nombre de collèges publics. Une position d'importance dans le paysage national.

Pleinement mobilisée pour accompagner les jeunes dans la réussite scolaire, la Collectivité européenne d'Alsace devra, en 2022, faire aboutir la convergence de ses dispositifs. Si deux sujets ont été identifiés comme prioritaire (la dotation financière et la restauration scolaire), c'est l'ensemble de la politique éducative qui doit être repensée à l'échelle alsacienne afin d'offrir un cadre d'intervention progressivement uniforme.

L'année 2022 visera à la poursuite de la transformation des collèges publics alsaciens, Porté par la Collectivité européenne d'Alsace et en lien avec l'Education nationale, les villes de Strasbourg, de Mulhouse et la Préfecture, le Plan de transformation des collèges publics alsaciens exprime une ambition « d'excellence éducative » qui allie une action sur trois leviers : une stratégie immobilière et un projet architectural, un projet éducatif partagé avec l'Education nationale avec une réflexion sur l'identité de l'établissement dans son territoire ainsi qu'une refonte des cartes scolaires associées lorsque c'est nécessaire pour permettre un rééquilibrage durable des établissements et de leur attractivité.

Ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace mobilisera près de 161,5 M€ en faveur de l'éducation et de la jeunesse en 2022 et investira, dans ce cadre, plus de 72,8 M€ dans les travaux de réhabilitation, d'entretien et d'informatisation. A cet effet, 5,8 M€ seront consacrés au développement numérique, avec notamment le passage au très haut débit de l'ensemble des collèges alsaciens, mais aussi le développement de nouveaux usages pédagogiques, à l'instar des expérimentations conduites dans les cités éducatives. Pour accompagner au quotidien le service public de l'éducation, la Collectivité européenne d'Alsace emploie 1 300 agents techniques des collèges pour un montant total de 47,6 M€.

Cette mobilisation en faveur des conditions de vie de nos collégiens s'accompagnera d'une mise en convergence des politiques éducatives consacrées à l'engagement citoyen de la jeunesse et à l'éducation populaire (appel à projets, programme d'accompagnement à la scolarité, soutien aux structures socioéducatives...).

La Collectivité européenne d'Alsace prévoit de consacrer une enveloppe de 158,1 M€ au BP 2022 en faveur des infrastructures, routes et mobilité.

Depuis 2021, la Collectivité européenne d'Alsace est l'opérateur unique de toutes les routes alsaciennes (départementales, nationales et la quasi-totalité des deux autoroutes, soit un réseau total de 6 400 km), permettant d'homogénéiser la qualité du service rendu à l'utilisateur et d'en optimiser la gestion. Conformément à la loi du 2 août 2019 et à l'ordonnance du 26 mai 2021 ratifiée le 26 janvier 2022, la Collectivité européenne d'Alsace a désormais la possibilité d'instaurer une taxe poids lourds sur le réseau routier lui appartenant. La loi l'autorise à définir le réseau taxé, les modalités tarifaires, les éventuelles régulations particulières, ainsi que la politique de contrôle. L'objectif calendrier est de la mettre en service pour 2025. En 2022, il s'agira de concerter avec les fédérations de transporteurs et de chargeurs, et de lancer l'appel d'offres pour recruter un opérateur, chargé de concevoir, opérer, administrer et maintenir le dispositif.

Les montants inscrits au titre de l'année 2022 traduisent les besoins nécessaires de la Collectivité européenne d'Alsace pour exercer pleinement ses responsabilités, et répondre aux attentes fortes des Alsaciens sur cette thématique.

Ils tiennent compte de la nécessité de maintenir un niveau d'entretien et de sécurité suffisant sur le réseau routier de la Collectivité européenne d'Alsace (95,2 M€ pour les programmes d'entretien et exploitation), de l'avancement des opérations d'aménagements routiers (51,7 M€ pour les programmes relatifs aux travaux neufs et aux grands équipements), ainsi que du développement des actions en faveur des mobilités (4,8 M€).

Le budget 2022 est marqué par :

- l'intégration des besoins relatifs au réseau routier national transféré à la Collectivité européenne d'Alsace au 1er janvier 2021, pour ce qui concerne le budget de la maintenance et des projets d'aménagements routiers ;

- le maintien du niveau élevé du budget dédié à l'entretien et à la maintenance, notamment pour les travaux de renouvellement des couches de roulement, la maintenance des ouvrages d'art et l'équipement du réseau routier ;

- le financement de projets routiers d'envergure tels que la déviation de CHATENOIS, les aménagements des Transports en Site Propre Ouest (TSPO) de Strasbourg, l'aménagement des plateformes douanières du Sud Alsace sur l'A 35, la protection des zones de captage de la RN 66, la mise à 2x3 voies de l'A 36 à MULHOUSE, la première tranche de travaux routiers de la liaison entre la RD 66 et la RD 35 à VIEUX THANN ainsi que la liaison SAVERNE – BOUXWILLER ;

- le solde du financement du projet Très Haut Débit Alsace visant à déployer la fibre optique à l'horizon 2022 dans toutes les communes relevant de la zone d'initiative publique ;

- le financement des travaux des lignes de fret COLMAR – VOLGELSHEIM et ROESCHWOOG-BEINHEIM.

Enfin, la Collectivité européenne d'Alsace entend soutenir le développement du sport et de la vie associative. Elle consacrera en 2022 un montant de 4,8 M€ en soutenant la pratique sportive sur tout le territoire alsacien et en continuant d'accompagner les clubs sportifs, les comités départementaux, le mouvement sportif, ainsi que les collectivités locales pour leurs équipements sportifs, en particulier ceux mis à disposition des collèges. La Collectivité européenne d'Alsace sera au côté du monde sportif pour amortir les effets de la crise sanitaire sur les associations alsaciennes, durement touchées dans leur fonctionnement par la pandémie.

(f) **S'engager en faveur de la transition énergétique**

La Collectivité européenne d'Alsace consacrera un montant de 47,5 M€ en faveur de l'environnement et de l'habitat en 2022.

La Collectivité européenne d'Alsace constitue un acteur majeur dans le domaine de l'environnement (26,1 M€), géré en relation étroite avec les territoires, notamment à travers les Plans de gestion de l'espace rural et périurbain (GERPLAN), les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et la politique d'Education à l'Environnement. La Collectivité européenne d'Alsace continuera d'apporter son appui en 2022 à une agriculture raisonnée respectueuse de la nature et des paysages et à soutenir les éleveurs grâce notamment à l'Abattoir de proximité de Cernay ainsi qu'au Laboratoire Alsacien d'Analyse (L2A) issu de la fusion des deux laboratoires départementaux.

La Collectivité européenne d'Alsace demeure également un acteur incontournable dans le domaine de l'eau où elle est présente en ingénierie sur l'ensemble du cycle de l'eau, principalement dans le domaine des eaux de surface, que ce soit la préservation de la ressource, l'eau potable et l'assainissement, mais aussi la gestion des rivières, des canaux et des barrages. A cet effet, il est à noter que la hausse de l'investissement en 2022 (+ 0,5 M€ au global) est liée au projet d'extension de l'abattoir et de diversification de l'abattoir de Cernay nécessiteront un complément de crédits en 2022 (+ 2,1 M€). Cette hausse est partiellement compensée en 2022 par la diminution d'autres opérations, telles que celle relative aux travaux en rivières effectués pour le compte de tiers (- 1,2 M€). Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace continuera d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la gouvernance d'un certain nombre d'ouvrages structurants du bassin versant de l'III, tout en confiant la gestion opérationnelle au Syndicat Mixte des Rivières de Haute Alsace (RHA).

Enfin, parce que la transition énergétique constitue un enjeu particulièrement emblématique pour notre territoire, en particulier depuis la fermeture de la centrale de Fessenheim, la Collectivité européenne d'Alsace est mobilisée pour promouvoir le développement d'autres modes de production renouvelable en Alsace, en encourageant notamment les projets d'installation de production d'électricité photovoltaïque, hydroélectrique ou encore en accompagnant les territoires dans des domaines d'avant-garde (hydrogène, méthanisation...). Un budget de 5,1 M€ est prévu en 2022.

En matière d'habitat, la Collectivité européenne d'Alsace entend mobiliser un budget de près de 21,4 M€ qui est un budget de continuité pour l'année 2022, année préparatoire à l'extension des aides à la pierre de l'Etat sur le territoire du Haut-Rhin. Il s'agit d'un budget essentiellement dédié à l'engagement dans la transition énergétique de l'habitat et des territoires, la réhabilitation du parc privé, la mise en place d'un dispositif expérimental ambitieux en faveur de la rénovation énergétique qui s'inscrit dans l'action de lutte contre la précarité énergétique, le maintien à domicile des personnes âgées à travers un

programme de travaux d'adaptation du logement, l'accompagnement des communes engagées dans un programme de revitalisation « action cœur de villes ».

(g) Accompagner les territoires et nos partenaires

La Collectivité européenne d'Alsace consacrera 187,2 M€ en 2022 en faveur de l'accompagnement de nos partenaires.

La Collectivité européenne d'Alsace veillera, à travers sa politique de territorialisation, à soutenir les projets dans les territoires dans un esprit de partenariat et de prise en compte des diversités locales.

L'année 2022 est marquée par :

- La fin des politiques de contractualisations des deux anciennes collectivités ; la Collectivité européenne d'Alsace mobilisera des crédits à hauteur de 100 M€ au titre du solde de l'ancienne contractualisation.

- La réflexion actuellement en cours autour de la définition de la nouvelle politique de contractualisation pour la nouvelle mandature de la Collectivité européenne d'Alsace, souple, évolutive et répondant aux attentes de acteurs locaux.

Elle s'attachera également à soutenir les SDIS haut-rhinois et bas-rhinois pour un montant total de 57,7 M€, en progression de 2,59%, illustrant son engagement en faveur de la lutte anti incendie, du secours aux personnes, de la protection des populations et de la préservation de la santé des habitants du territoire.

Au regard du contexte économique et sociétal actuel, les actions territorialisées, le tourisme, l'aménagement, la vie associative et sportive ainsi que l'habitat et la politique de la montagne demeurent des enjeux majeurs de développement, qui positionnent la Collectivité européenne d'Alsace comme un acteur de proximité incontournable.

La Collectivité européenne d'Alsace souhaite encore renforcer cette dynamique afin de contribuer à redresser rapidement et durablement le tissu économique en soutenant des actions qui s'inscrivent dans une démarche de développement durable et innovants et qui favorisent la croissance et la cohésion des territoires. Un budget de 12,7 M€ y sera consacré en 2022.

De ce fait, la Collectivité européenne d'Alsace réaffirmera son soutien à des partenaires œuvrant au plus près des acteurs de proximité pour les accompagner en matière de développement économique, d'aménagement ou de tourisme, à l'instar de l'ADIRA (2,2 M€), de l'ADAUHR (1,9 M€), de l'ATIP (2,2 M€), et de l'ADT (4,2 M€). Par ailleurs, 2,2 M€ seront consacrés au nouveau parc des expositions de Strasbourg, contribuant ainsi à l'attractivité de Strasbourg, au bénéfice de tout le territoire alsacien.

Dans cette perspective de dynamiser le territoire Alsacien, la Collectivité européenne d'Alsace investira un montant de plus de 7,2 M€ en faveur du tourisme, secteur durement touché par la crise sanitaire, notamment en vue d'augmenter la durée moyenne des séjours en Alsace. De même, la Collectivité européenne d'Alsace continuera à investir pour préserver et développer le massif montagneux alsacien à hauteur de 4,5 M€ dont 1,2 M€ seront consacrés à l'aménagement et à l'équipement des stations de montagne. Une étude en vue d'une nouvelle gouvernance des sites de Montagne est aussi prévue.

2.3.7. Présentation générale du BS 2022

(a) Des recettes de fonctionnement ajustées à la baisse

Les recettes de fonctionnement du budget supplémentaire sont en diminution de -9,6 M€ sur le périmètre des finances et le périmètre des ressources humaines.

Cela s'explique par :

- Une diminution des recettes au titre des dotations et de la fiscalité pour - 7,0 M€ dont :

o -0,8 M€ sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties suite à la réception de la notification 2022 ;

o -8,7 M€ au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) suite à la réception de la notification 2022. En effet, les fractions de TVA revenant aux régions, intercommunalités et départements ne sont pas aussi dynamiques que prévus par l'Etat en 2021 : elles ne devraient augmenter que de 2,9%, alors que les prévisions 2021 faisaient état d'augmentation entre 5% et 6%. Pour rappel, la fraction de TVA s'élevait

à 332 M€ en 2021 et a été votée à hauteur de 350,3 M€ au BP 2022, soit une avec dynamique de +5,5%. En DM n°1, elle est réévaluée à hauteur de 341,6 M€, soit +2,9% ;

o +2,39 M€ de Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) suite à la réception de la notification 2022. Il s'agit de la dotation complémentaire prévue par la loi de finances pour 2022 qui vise à compenser les coûts liés au titre du transfert de personnel de la DIR Est et de la DREAL Grand Est vers la Collectivité européenne d'Alsace (formation, action sociale, « sac à dos », moyens généraux).

- Des réajustements de crédits sur le périmètre des ressources humaines pour - 2,6 M€ qui se ventilent entre -1,7 M€ suite à l'intégration par l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) des agents de la Collectivité européenne d'Alsace qui lui étaient mis à disposition et -0,9 M€ au titre d'un ajustement technique entre les crédits inscrits à la direction des finances et à la direction des ressources humaines.

(b) Des frais d'administration générale ajustés à la hausse

Ces augmentations de crédits concernent à hauteur de +0,7 M€ les dépenses de fonctionnement et de +5,0 M€ les dépenses d'investissement.

Elles se déclinent ainsi :

- Des opérations de construction, restructuration et maintenance de notre parc immobilier (+4,8 M€) ;
- Des besoins supplémentaires sur le parc informatique (+1 M€) ;
- La revalorisation par l'État des indemnités kilométriques des agents publics d'environ 10% (+0,2 M€) ;
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la mise en place du nouveau système d'information des ressources humaines (+0,2 M€) ;
- La participation employeur aux frais de restauration à l'Hôtel du département de Strasbourg et la hausse du coût des denrées alimentaires (+0,1 M€) ;
- Les dépenses de personnel suite au transfert des agents de l'Etat dans le cadre du transfert de la voirie nationale de l'Etat à la Collectivité européenne d'Alsace (+0,9 M€).

A l'inverse, des ajustements de crédits sont prévus à la baisse sur le périmètre des ressources humaines en raison des postes vacants et des créations de postes non abouties à date (-1,3 M€).

(c) Equilibre budgétaire de la DM n°1 2022

Le résultat définitif 2021 à affecter dans le cadre de cette première étape budgétaire s'élève à 243,5 M€ (163,9 M€ en 2020). Pour rappel, le résultat définitif provisoire 2021 avait déjà été intégré dans les équilibres du BP 2022 à hauteur de 202,9 M€. Il reste donc un reliquat de résultat 2021 de 40,6 M€ à affecter dans le cadre de la DM n°1 2022.

L'affectation est effectuée à hauteur de :

- 22,8 M€ pour couvrir le besoin de financement de la DM n°1 2022 ;
- 17,8 M€ à mettre en réserve à la direction des Finances sur différents chapitres budgétaires, afin d'être en capacité d'absorber les coûts liés à la hausse des prix de l'énergie, des matières premières et au financement des mesures liées à la crise sanitaire et économique.

Equilibre de la DM n° 1 de l'exercice 2022 :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES	BP 2022	TOTAL
Solde d'exécution de la section de fonctionnement reporté (002)		40 611 888,63	7 700 000,00	48 311 888,63
Propositions nouvelles dont :	23 287 664,94	791 145,95		
Propositions équilibre dont :	17 776 407,05			
TOTAL FONCTIONNEMENT REEL	43 064 071,99	41 403 034,58		
<i>Po Chapitre 023</i>	<i>338 962,59</i>			
TOTAL FONCTIONNEMENT	41 403 034,58	41 403 034,58		

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES	BP 2022	TOTAL
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (001)	-9 863 080,40	0,00	- 76 272 658,91	- 66 409 578,51
Restes à réaliser N-1				
Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)		-9 863 080,40	271 491 897,21	261 628 816,81
Propositions nouvelles	3 867 076,59	3 528 114,00		
Propositions équilibre dont :	0,00			
TOTAL INVESTISSEMENT REEL	-5 996 003,81	-6 334 966,40		
<i>PO : chapitre 021</i>		<i>338 962,59</i>		
TOTAL INVESTISSEMENT	-5 996 003,81	-5 996 003,81		
TOTAL REEL	35 068 068,18	35 068 068,18		
TOTAL REEL + ORDRE	35 407 030,77	35 407 030,77		

Vision du budget 2022 post-DM1 :

		Dépenses	Recettes
BP 2022	Fonctionnement	1 583 036 743,2 €	1 754 085 405,3 €
	Investissement	670 379 691,7 €	500 979 537,6 €
Restes à réaliser	Fonctionnement	4 372 536,9 €	2 724 028,8 €
TOTAL		2 257 788 971,7 €	2 257 788 971,7 €
Budget 2022 post DM1	Fonctionnement	1 628 473 352,0 €	1 798 212 468,7 €
	Investissement	664 383 687,9 €	494 644 571,2 €
TOTAL		2 292 857 039,9 €	2 292 857 039,9 €

2.4 La dette et la trésorerie

2.4.1 La dette

Pour rappel, la renégociation et le remboursement anticipé de prêts par les deux Départements haut-rhinois et bas-rhinois depuis 2015, conjuguées à un recours maîtrisé à l'emprunt, ont permis de réaliser non seulement des économies d'intérêts d'emprunt, mais également de baisser l'encours de la dette.

Ainsi le stock de dette s'est réduit de - 519 M€ entre 2014 et 2021, passant de 1 209 M€ en décembre 2014 à 788 M€ en décembre 2020, avant de s'établir à 690 M€ en décembre 2021 (- 12,4 %) sous l'effet de la crise sanitaire.

En 2022, l'inscription d'emprunt représente un montant de 72,74 M€, et un remboursement de capital de la dette à hauteur de 89,1 M€, portant l'encours de dette prévisionnel à 673,99 M€ et la capacité de désendettement à 4,1 années au 31/12/2022, soit un niveau nettement en deçà du seuil d'alerte de 10 années défini dans la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022.

S'agissant des intérêts prévus en 2022, ils sont évalués à 10,2 M€, soit une baisse de - 2,4 M€ par rapport à 2021, en lien avec des taux d'intérêt historiquement bas. Le taux d'intérêt moyen pondéré des deux Départements s'élevait, au 31/12/2021, à 1,50 %, témoignant des bons choix de gestion opérés par ces collectivités en matière de dette.

Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace dispose d'une répartition performante de ses expositions à taux fixes et à taux variables, les deux Départements haut-rhinois et bas-rhinois ayant poursuivi ces dernières années une stratégie d'équilibre entre ces deux types d'emprunts.

En parallèle, la Collectivité européenne d'Alsace pourra profiter des taux préférentiels offerts par la Banque européenne d'Investissement (BEI) de Luxembourg en lien avec le contrat-cadre d'emprunt signé le 19 octobre 2021 pour un montant de 175 M€ afin de financer ses investissements concernant les collèges et la rénovation énergétique des bâtiments.

(a) La diversification des prêteurs et des modes de financement

En 2021, aucun emprunt nouveau n'a été souscrit.

Les emprunts par prêteurs de l'ex Département du Bas-Rhin :

Prêteurs	Libellé	Au 31 Décembre 2020	Au 31 décembre 2021 inclu	Variations
ARKEA	ARKEA	10 000 000,00	9 333 333,32	-666 666,68
BAYERNLB	Bayerische Landesbank	12 000 000,00	12 000 000,00	0,00
BNP	BNP PARIBAS	0,00	0,00	0,00
CA	CA-CIB	58 000 000,00	50 500 000,00	-7 500 000,00
CDC	Caisse des Dépôts et Consignations	22 245 865,25	19 553 777,40	-2 692 087,85
CE	Caisse d'Epargne d'Alsace	55 552 775,71	46 724 997,86	-8 827 777,85
CM	Crédit Mutuel Banque de l'Economie	21 583 333,36	18 583 333,36	-3 000 000,00
COMMERZBANK	COMMERBANKZ	7 000 000,00	0,00	-7 000 000,00
CREDITCOOP	CREDIT COOPERATIF	5 083 333,45	4 416 666,75	-666 666,70
DEXIA	Dexia Crédit Local	16 785 718,05	9 833 333,39	-6 952 384,66
GFI	GFI SECURITIES LIMITED	10 000 000,00	10 000 000,00	0,00
HELABA	Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale	76 499 999,90	71 999 999,88	-4 500 000,02
HSBC	HSBC	60 999 999,98	60 333 333,31	-666 666,67
LABANQUEPOSTALE	LA BANQUE POSTALE	35 258 333,20	30 224 999,86	-5 033 333,34
NATIXIS	Natixis	7 000 000,00	7 000 000,00	0,00
NOMURA	NOMURA INTERNATIONAL PLC	15 000 000,00	15 000 000,00	0,00
PBB	DEUTSCHEPFANDBRIEFBANK	9 000 000,00	8 000 000,00	-1 000 000,00
SAARLB	LANDESBANK SAAR	7 333 333,36	6 666 666,70	-666 666,66
SG	Société Générale	30 533 333,29	26 666 666,62	-3 866 666,67
		459 876 025,55	406 837 108,45	-53 038 917,10

Les montants sont exprimés en euros.

Les emprunts par prêteurs de l'ex Département du Haut-Rhin :

Prêteur	Montant emprunté	CRD
ARKEA	10 000 000,00 EUR	10 000 000,00 EUR
BEI Banque Européenne d'Investissement	10 000 000,00 EUR	4 333 333,35 EUR
BNP PARIBAS	37 000 000,00 EUR	11 000 000,28 EUR
CAISSE D'EPARGNE	118 000 000,00 EUR	47 317 653,99 EUR
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	82 817 360,00 EUR	55 319 453,75 EUR
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	45 000 000,00 EUR	15 027 786,85 EUR
CREDIT FONCIER DE FRANCE	45 000 000,00 EUR	35 000 000,00 EUR
Deutsche Pfandbriefbank AG	25 000 000,00 EUR	14 583 333,33 EUR
Helaba Landesbank Hessen-Thüringen	47 000 000,00 EUR	30 899 999,96 EUR
LANDESBANK SAAR GIROZENTRALE	40 000 000,00 EUR	21 000 000,19 EUR
SFIL CAFFIL	145 000 000,00 EUR	64 151 204,11 EUR
SOCIETE GENERALE	86 943 604,00 EUR	19 449 230,30 EUR
Total	691 760 964,00 EUR	328 081 996,11 EUR

Les montants sont exprimés en euros.

La captation des taux bas avait conduit ces dernières années à un recours accru aux taux variables qui représentaient 55,4% de l'encours à fin 2015. En 2016, tous les emprunts avaient été souscrits à taux fixe pour profiter de la baisse historique des taux. En 2017, un emprunt a été souscrit à taux fixe sur 2 ans puis à taux variable et le second emprunt a été souscrit à taux variable. En 2020, tous les emprunts ont été souscrits à taux fixe compte tenu des taux fixes très compétitifs proposés. L'augmentation de l'encours de dette à taux fixe s'explique par l'extinction plus lente de cet encours par rapport au reste de la dette. La part des taux fixes se situe donc à fin 2021 à 71,60%.

Structure de l'encours par index au 31/12/2021 inclus

Type	Encours	% d'exposition
Total Taux fixe	494 320 524 €	71,60%
Variable	177 131 849 €	25,66%
Livret A	17 552 733 €	2,54%
Écart d'inflation	1 343 549 €	0,19%
Taux variable	196 028 130 €	28,40%
Ensemble des risques	690 348 654 €	100,00%

Les montants sont exprimés en euros.

(b) Un encours de dette non risqué confirmé par la classification GISSLER

La charte GISSLER traduit un code de bonne conduite convenu entre établissements bancaires et collectivités locales, à la demande du Gouvernement.

La classification GISSLER des emprunts de l'ex Département du Bas-Rhin :

Tableau de bord au 31/12/2021							
Répartition charte Gissler Après Couverture							
		1 - Indices en euros	2 - Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	3 - Ecart d'indices zone euro	4 - Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	5 - Ecart d'indices hors zone euro	6 - Autres indices
A - Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de Produits	63	0	0	0	0	0
	% de l'encours	100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours Fin	406 837 108,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
B - Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de Produits	0	0	0	0	0	0
	% de l'encours	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours Fin	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
C - Option d'échange (swaption)	Nombre de Produits	0	0	0	0	0	0
	% de l'encours	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours Fin	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D - Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de Produits	0	0	0	0	0	0
	% de l'encours	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours Fin	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
E - Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de Produits	0	0	0	0	0	0
	% de l'encours	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours Fin	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
F - Autres types de structure	Nombre de Produits	0	0	0	0	0	0
	% de l'encours	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours Fin	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Les montants d'encours sont exprimés en Euros.

100% de l'encours est classé A1, le moins risqué de la classification.

La classification GISSLER des emprunts de l'ex Département du Haut-Rhin :

B1.4 - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Indices sous-jacents	(1) Indices zone euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
Structure (A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	44				
	% de l'encours	95,65%				
	Montant en euros	271 180 655 €				
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	3				
	% de l'encours	2,81%				
	Montant en euros	7 967 563 €				
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	1				
	% de l'encours	1,07%				
	Montant en euros	3 019 779 €				
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits					
	% de l'encours					
	Montant en euros					
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits		1			
	% de l'encours		0,47%			
	Montant en euros		1 343 549 €			
(F) Autres types de structures	Nombre de produits					
	% de l'encours					
	Montant en euros					

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 31/12/N après opérations de couverture éventuelles.

Les montants sont exprimés en euros.

95,65% de l'encours est classé A1, le moins risqué de la classification.

2,81% de l'encours est classé en B1, il s'agit de 3 des emprunts à barrière :

Référence	Contrepartie	CRD	Fin	Indice	Taux	Risque
573		333 333,52 €	27/12/2022	Taux fixe 4.03% à barrière 5.5% sur Euribor 3M (Marge de -0.1%)	4.1519 %	Barrière
572		864 084,73 €	27/12/2022	Taux fixe 4.12% à barrière 6% sur Euribor 3M (Marge de -0.05%)	4.2461 %	Barrière
576		6 049 458,88 €	01/01/2024	Taux fixe 4.27% à barrière 6% sur Euribor 3M(Postfixé)	* 4.4032 %	Barrière
					7 246 877,13 €	* 4.37 %

1,07% de l'encours est classé en C1, il s'agit d'un emprunt annulable

Référence	Contrepartie	CRD	Fin	Indice	Taux	Risque
577		2 700 676,80 €	01/01/2024	Taux fixe annulable à 4.56 % (exercé à partir du 01/01/2011)	* 4.7074 %	Annulable
					2 700 676,80 €	* 4.71 %

0,47% de l'encours est classé en E2, il s'agit d'un emprunt structuré indexé sur un écart d'inflations FR/EUR :

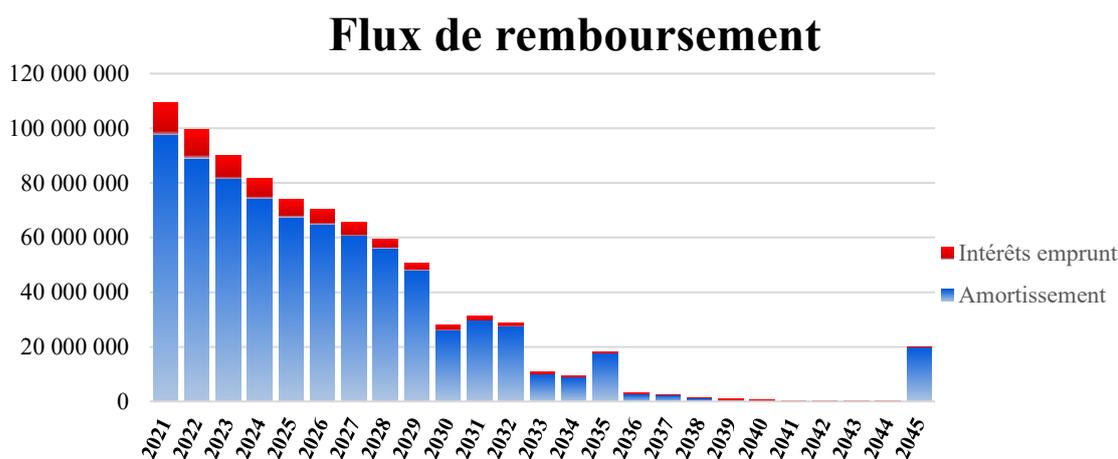
Référence	Contrepartie	CRD	Fin	Indice	Taux	Risque
579		1 343 548,91 €	30/12/2023	Max(0 et (5.3-(5*(Inflation européenne hors tabac ref. quotidienne-Inflation française hors tabac ref. quotidienne)))-(5*Floor 0.8 sur Inflation française hors tabac ref. quotidienne))	* 0.0000 %	Écart d'inflation
					1 343 548,91 €	* 0.00 %

(c) **Le plan d'extinction de la dette**

La durée résiduelle moyenne (restant avant l'extinction totale) de la dette du Département du Bas-Rhin est de 8 ans et 2 mois pour une durée de vie moyenne (nécessaire pour rembourser la moitié du capital restant dû d'une dette) de 5 ans et 11 mois au 31/12/2021.

La durée résiduelle moyenne (restant avant l'extinction totale) de la dette du Département du Haut-Rhin est de 9 ans et 9 mois pour une durée de vie moyenne (nécessaire pour rembourser la moitié du capital restant dû d'une dette) de 5 ans et 1 mois au 31/12/2021.

Projection de la dette



Les montants sont exprimés en euros.

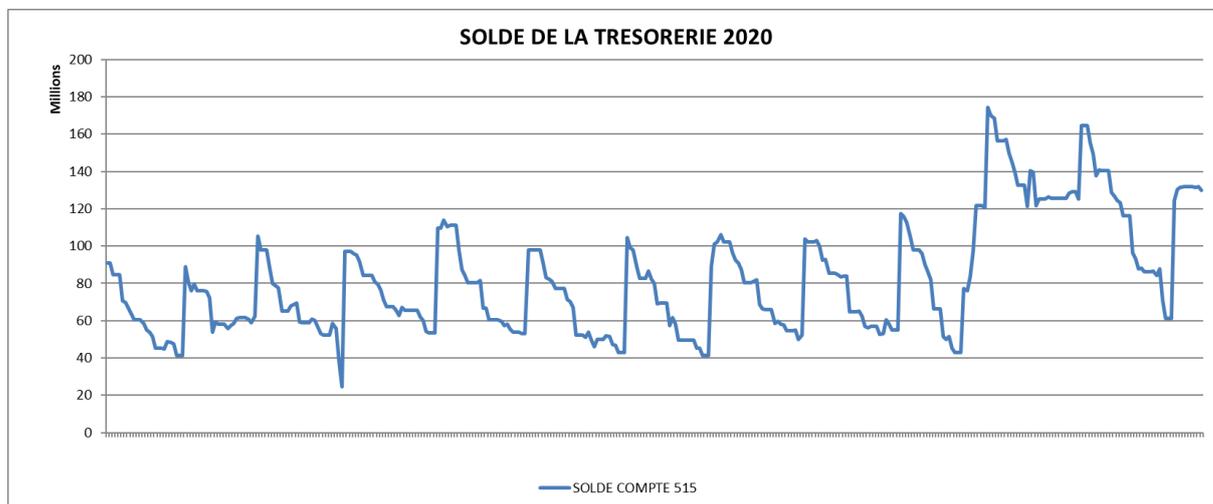
2.4.2 La trésorerie

Pour la gestion de trésorerie, la collectivité dispose, outre des lignes de crédit de trésorerie, d'un encours de 15 M€ d'emprunts revolving.

En 2021, aucune ligne de trésorerie n'a été souscrite.

La collectivité dispose également, depuis juillet 2013, d'un programme de titres négociables à court terme (anciennement intitulés billets de trésorerie) d'un plafond de 75 M€. En moyenne, le Département a effectué par an une à quatre émissions de titres négociables à court terme d'un montant de 10 à 30 M€ pour 2013 et 2014. Depuis 2015, la collectivité n'a pas effectué d'émissions de titres négociables à court terme.

Solde de la trésorerie (compte 515) du Département du Bas-Rhin en 2020



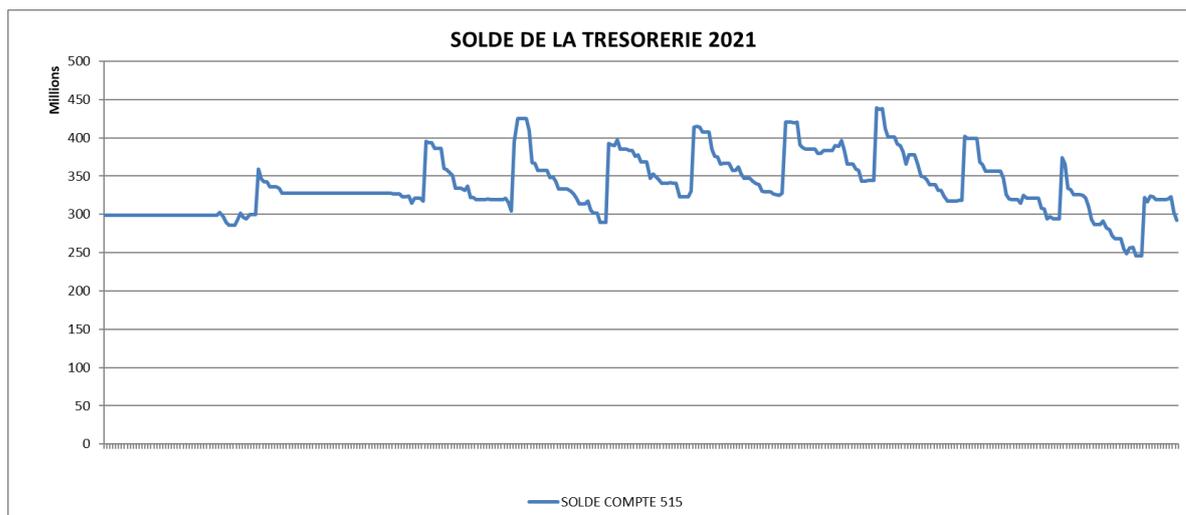
Les montants sont exprimés en euros.

Solde de la trésorerie (compte 515) du Département du Haut-Rhin en 2020



Les montants sont exprimés en euros.

Solde de la trésorerie (compte 515) de la Collectivité en 2021



Les montants sont exprimés en euros.

Emprunt revolving utilisables en tant que lignes de trésorerie de l'ex Département du Bas-Rhin en 2021 :

Référence	Prêteur	Plafond
Revolving		
47	CE	4 000 000,00
		4 000 000,00

Les montants sont exprimés en euros.

Emprunt revolving utilisables en tant que lignes de trésorerie de l'ex Département du Haut-Rhin en 2021 :

	Nombre de lignes	Capital restant dû (CRD)
Revolving non consolidés	2	0 €
Revolving consolidés		11 181 850 €

Les montants sont exprimés en euros.

3. NOTATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE

Afin de diversifier ses capacités de financement et de tirer parti de la concurrence internationale sur les marchés financiers en empruntant à moindre coût, le Conseil Départemental du Bas-Rhin s'est engagé au printemps 2012 dans une démarche de notation financière. Le marché public de notation du Conseil Départemental du Bas-Rhin conclu avec l'agence Standard & Poor's arrivant à échéance en 2018, le Département a procédé à une nouvelle mise en concurrence. A l'issue de l'analyse des offres, le marché a été attribué à l'agence Moody's. L'agence Moody's a ainsi noté la Collectivité européenne d'Alsace, dans la continuité des notations attribuées au Département du Bas-Rhin, le 30 mars 2022 et a attribué les notes de long terme Aa3 et de court terme Prime-1 à la Collectivité européenne d'Alsace, perspective stable.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement modifié et consolidé rédigé en français en date du 9 décembre 2022 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur, les Titres seront offerts de façon continue par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Emetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supporté à l'occasion de la mise à jour du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme. Les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans le Contrat de Prise Ferme concerné.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur ont déclaré et se sont engagés à offrir, vendre, distribuer ou faire distribuer le Document d'Information, les Conditions Financières concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres uniquement à des investisseurs qualifiés tels que mentionnés à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et tel que défini à l'article 2(e) du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'U.S. *Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Emetteur ; et
- (ii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci après la "**Loi sur la bourse et les valeurs mobilières**"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

Italie

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("CONSOB") en République d'Italie conformément à la législation italienne sur les valeurs mobilières. Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution du présent Document d'Information ou tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable.

Toute offre, vente, ou remise de Titres ou toute distribution du présent Document d'Information ou tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie doit et devra être effectuée :

- (i) par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément au Décret législatif No. 58 du 24 février 1998, au Règlement CONSOB n°20307 du 15 février 2018 et au Décret législatif n°385 du 1er septembre 1993, tel que modifié, et toute autre loi et réglementation applicable ;
- (ii) conformément à l'article 129 du Décret législatif n°385 du 1er septembre 1993, tel que modifié, en application duquel la Banque d'Italie peut demander des informations concernant l'émission ou l'offre de Titres en République d'Italie et les instructions correspondantes de la Banque d'Italie du 25 août 2015 (telles qu'amendées le 10 août 2016 et le 2 novembre 2020) ; et
- (iii) conformément à toutes les lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable.. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Document d'Information ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Financières dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

MODÈLE DE CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Modèle de Conditions Financières qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous

Conditions Financières

[LOGO, si le document est imprimé]

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme) de 750.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un (1) mois à compter de la date d'émission

SOUCHE No : [•]

TRANCHE No : [•]

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'Emission [•] %

[Nom(s) de l'(des) Agent(s) Placeur(s)]

En date du [•]

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / MARCHE CIBLE D'INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chacun des] producteur[s], l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 18 des Recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'"**AEMF**") le 5 février 2018, a permis de conclure que: (i) le marché cible pour les Titres est uniquement composé de contreparties éligibles et clients professionnels, tels que définis dans la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, "**MiFID II**") ; et (ii) les canaux de distribution des Titres aux contreparties éligibles et clients professionnels sont appropriés. *[Prendre en considération tout marché cible négatif]*. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s) ; cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s)) et en déterminant des canaux de distribution appropriés.]

- (ii) [Tranche N :** [•]
(Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.)]
- 3 Devise :** Euros
- 4 Montant Nominal Total :**
[(i) Souche : [•] Euros
[(ii) Tranche : [•] Euros
- 5 Prix d'émission :** [•] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (*dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant*)
- 6 Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [•] Euros (*une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés*)
- 7 [(i) Date d'émission :** [•]
[(ii) Date de Début de Période d'Intérêts : [•]
- 8 Date d'Echéance :** [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
- 9 Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [•] %] [[*indiquer le taux de référence*] +/- [•] % Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro]
- 10 Base de Remboursement/Paiement :** [Remboursement au pair]
 [Versement Echelonné]
- 11 Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :** [*Indiquer le détail de toutes stipulations relatives au changement de base d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres*]
- 12 Options de Remboursement :** [Option de Remboursement au gré du Titulaire]
 [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]
 [*(autres détails indiqués ci-dessous)*]
- 13 [(i) Rang :** Senior
[(ii) Date d'autorisation de l'émission : [•]
- 14 Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

- 15 Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe** [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (i) Taux d'Intérêt : [•] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [•] de chaque année
- (iii) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [•] Euros pour [•] Euros de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant de [(s)] Coupon Brisé : [Non Applicable / *Ajouter les informations relatives au Montant de Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent*]
- (v) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) : [Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF]
- (vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) : [•] pour chaque année (*indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)*).
- 16 Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable** [Applicable/Non Applicable]
Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.
- (i) Période(s) d'Intérêts : [•]
- (ii) Dates de Paiement du Coupon : [•]
[non ajusté]/[ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré et à tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]
- (iii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/[Non Applicable]
- (iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [•]
- (v) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
- (vi) Date de Période d'Intérêts Courus : [Non Applicable/*préciser les dates*]
- (vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [•]
- (viii) Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) : [Applicable/Non Applicable]
- Heure de Référence : [•]

- Date de Détermination du Coupon : [[• [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour l'Euro avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts Courus/chaque Date de Paiement du Coupon]]
- Source Principale pour le Taux Variable : [Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]
- Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [Indiquer quatre établissements]
- Place Financière de Référence : [La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]
- Référence de Marché : [CMS, TEC, EURIBOR ou autre Référence de Marché]
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
- Montant Donné : [Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]
- Date de Valeur : [Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus]
- Durée Prévüe : [Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus]
- (ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A)) [Applicable/Non Applicable]
 - Taux Variable : [•]
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
 - Date de Détermination du Taux Variable : [•]
 - Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités des Titres) : [•]
- (x) Marge(s) : [+/-] [•] % par an
- (xi) Taux d'Intérêt Minimum : [zéro (0)/[•] % par an]
- (xii) Taux d'Intérêt Maximum : [Non Applicable/[•] % par an]³
- (xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) : [Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF]
- 17 Stipulations relatives aux Titres à Coupon** [Applicable/Non Applicable]
 - Zéro :** (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

³ Le Taux d'Intérêt devra à tout moment respecter les dispositions des articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du Code général des collectivités territoriales.

- (i) Taux de Rendement : [•]% par an
- (ii) Méthode de Décompte des Jours : [Non Applicable] / [Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 18 Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Non Applicable] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•] Euros] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [•] Euros
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [•] Euros
- (iv) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]
- 19 Option de Remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Non Applicable] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•] Euros] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- (iii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]
- 20 Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [[•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•] Euros] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- 21 Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Non Applicable] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [•]
- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [[•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•] Euros] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- 22 Montant de Remboursement Anticipé :**
- (i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (article 6(f)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (article 9) : [•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•] Euros] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- (ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (article 6(f)) : [Oui/Non]

- (iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(f)) : [Oui/Non/Non applicable]
- 23 Rachat (Article 6(g))** [Oui/Non]
(indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'article 6(g))

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- 24 Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) [Supprimer la mention inutile]
- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Non Applicable/Au porteur/Au nominatif pur/Au nominatif administré]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Non Applicable/si applicable nom et informations] (*Noter qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
- (iii) Certificat Global Temporaire : [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [•] (la "Date d'Echange"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
- (iv) Exemption TEFRA applicable : [Règles C/Règles D/ Non Applicable] (*Exclusivement applicable aux Titres Matérialisés*)
- 25 Place(s) Financière(s) (Article 7(g)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :** [Non Applicable/Préciser]. (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(ii)*)
- 26 Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Non Applicable]. (*Si oui, préciser*) (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)
- 27 Masse (Article 11) :** (*insérer des informations concernant le Représentant et, le cas échéant, le Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération*)

PLACEMENT

- 28** (i) Si l'émission est syndiquée, noms et adresses⁴ des Membres du Syndicat de Placement : [Non Applicable/donner les noms]
- (ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/donner les noms]
- (iii) Commission de l'Agent Placeur : [Non Applicable/préciser]
- (iv) Date du contrat de prise ferme : [Non Applicable/préciser]
- 29** Si l'émission est non-syndiquée, nom et adresse⁵ de l'Agent Placeur : [Non Applicable/donner le nom]

⁴ L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

⁵ L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

30 Restrictions de vente Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S Compliance Category 1; [Règles TEFRA C/
Règles TEFRA D/Non Applicable]
(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres
Dématérialisés)

[OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES]

Les présentes Conditions Financières comprennent les Conditions Financières requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sur [Euronext Paris / [*] (*indiquer le Marché Réglementé concerné*)] [sous le programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de 750.000.000 d'euros de la Collectivité européenne d'Alsace .]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Financières. [*Information provenant de tiers*] provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.]⁶

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :

Dûment autorisé

⁶ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [•] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [•] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] / [Non Applicable]
- (En cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres originaux sont déjà admis aux négociations)*
- (ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation : [[•]/Non Applicable]

2. NOTATIONS

- Notations : [Les Titres ne sont pas notés / Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante / Les Titres devraient faire l'objet de la notation suivante :
- [[Moody's Public Sector Europe] : [•]]
- [[Autre] : [•]]
- (La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)*
- [insérer l'alternative applicable]
- [[insérer le nom légal complet de l'agence de notation de crédit] / [Chacune des agences indiquées ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]

3. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Financières, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

« [A l'exception des éléments fournis dans le chapitre « Informations Générales »,] à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt significatif. »

5. UTILISATION DU PRODUIT

Utilisation du produit de l'émission : *(Voir la section "Utilisation des Fonds" du Document d'Information. Le cas échéant, détailler les raisons de l'offre ici.)*

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT

Rendement : [•]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, CMS, TEC] pouvant être obtenus de [•]

[Indices de Référence: Les montants dus au titre des Titres seront calculés en référence à [•] fourni par [•]. Au [•], [•] [apparaît/n'apparaît pas] sur le registre des administrateurs et indices de références établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement des Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (le "Règlement sur les Indices de Référence"). [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [•] n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent)]/[Sans objet]]

8. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

(i) Code ISIN : [•]

(ii) Code commun : [•]

(iii) Dépositaire(s) : [[•]/Non Applicable]

(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non] [adresse]

(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : [Oui/Non] [adresse]

(iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)] [adresse]

(v) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

(vi) L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est ⁷ [[•]/Non Applicable]

⁷ Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

(vii) Les Agents additionnels désignés pour les Titres [•]/Non Applicable]
sont :⁸

⁸ Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise en place et la mise à jour du Programme. Par la délibération n° CG/2012/151 du 10 décembre 2012, le Conseil Départemental du Bas-Rhin a autorisé son Président à mettre en place un programme EMTN. Par la délibération n° CD/2019/6/0/3 du 1^{er} juillet 2021, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a autorisé son Président à mettre à jour le Programme et à procéder à la réalisation d'émissions obligataires au titre du Programme. La Collectivité européenne d'Alsace a adopté le BP de l'Emetteur pour l'année 2022 par la délibération n° CD-2022-2-8-5 du 28 mars 2022 et un BS pour l'année 2022 par la délibération n° CD-2022-3-8-2 du 20 juin 2022.
- (2) Le code Legal Entity Identifier (LEI) de l'Emetteur est 9695003QY9I9Z9PRFJ70.
- (3) Il n'y a pas eu de changement significatif (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2021.
- (4) Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
- (5) Tout Titre Physique, Coupon et Talon comportera la légende suivante : "Toute personne américaine qui détient ce titre sera soumise aux restrictions liées à la législation américaine sur le Revenu, notamment celles visées aux Sections 165(j) et 1287(a) du Code d'imposition fédéral sur le revenu (*Internal Revenue Code*)".
- (6) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear et Clearstream. Le Code Commun, le numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Financières concernées.
- (7) Le rendement relatif à chaque Souche de Titres à Taux Fixe ou chaque Souche de Titres à Coupon Zéro sera calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission et sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
- (8) Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"), l'un des Agents Placeurs pourrait intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**"Etablissement chargé des Opérations de Régularisation"**). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Toute référence faite au terme "émission" dans le paragraphe qui suit concerne chaque Tranche pour laquelle un Etablissement chargé des Opérations de Régularisation a été désigné.
- (9) Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
- (10) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, les documents suivants seront publiés sur le site internet de l'Emetteur, dans une section dédiée et facilement accessible :
 - (i) le présent Document d'Information et tout avis y afférent ;
 - (ii) les informations incorporées par référence au présent Document d'Information ;
 - (iii) les Conditions Financières des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'EEE ;
 - (iv) le plus récent budget primitif (modifié, le cas échéant, par un budget supplémentaire) ; et

- (v) les deux plus récents comptes administratifs.
- (11) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation au siège de l'Emetteur :
- (i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons) ; et
 - (ii) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.
- (12) Les montants dus au titre des Titres à Taux Variable peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR, indice de référence fourni par le European Money Markets Institute ("**EMMI**"), au CMS, indice de référence fourni par l'ICE Benchmark Administration Limited ("**ICE**"), au T4M, au TAM ou au TME, indices de référence calculés par la Banque de France, au TMO, indice de référence calculé par le Ministère de l'Economie français, ou encore à l'OAT. EMMI et ICE ont été autorisés en tant qu'administrateurs des indices de référence conformément à l'article 34 du Règlement (UE) 2016/1011 (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") et apparaissent sur le registre public d'administrateurs établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence. Les Conditions Financières applicables à une émission de Titres à Taux Variable préciseront l'indice de référence concerné, l'administrateur compétent et si l'administrateur apparaît ou n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'AEMF.

RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personnes qui assument la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'émetteur

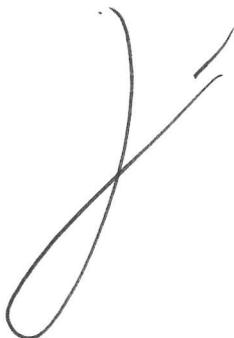
J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à en altérer la portée.

Collectivité européenne d'Alsace

1 Place du Quartier Blanc
67000 Strasbourg

Strasbourg, le 9 décembre 2022

Représentée par Monsieur Frédéric BIERRY,
Président de la Collectivité européenne d'Alsace

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a diagonal stroke.

Emetteur

Collectivité européenne d'Alsace

1 Place du Quartier Blanc
67000 Strasbourg
France

Arrangeur

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Agents Placeurs

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, Place des Etats-Unis, CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Natixis

7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul
pour les Titres Dématérialisés**

CACEIS Corporate Trust

12 Place des Etats Unis
CS 40083
92549 Montrouge Cedex
France

Conseillers Juridiques

Pour l'Emetteur

KPMG Avocats
Tour Europlaza
20 Av. André Prothin,
92400 Courbevoie
France

Pour l'Arrangeur et les Agents Placeurs

Clifford Chance Europe LLP
1, rue d'Astorg
CS 60058
75377 Paris Cedex 08
France